

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Commissions parlementaires
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 «Avis juridiques» :	475 \$
Partie 2 «Lois et règlements» :	649 \$
Part 2 «Laws and Regulations» :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1182-2013	Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.	5113
-----------	--	------

Règlements et autres actes

1161-2013	Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (Mod.)	5115
1173-2013	Animaux en captivité (Mod.)	5116
1175-2013	Nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé.	5119
1176-2013	Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (Mod.)	5121
1177-2013	Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Mod.)	5122
1186-2013	Transport des matières dangereuses (Mod.)	5123
1190-2013	Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal et Québec (Mod.)	5123
1191-2013	Industrie du camionnage – Québec (Mod.)	5124
	Catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (Mod.)	5125
	Code des professions — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec	5139
	Code des professions — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des géologues du Québec	5141
	Code des professions — Élections et organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	5145
	Code des professions — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec	5148

Projets de règlement

	Code des professions — Comptables professionnels agréés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	5153
	Code des professions — Comptables professionnels agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	5153
	Code des professions — Comptables professionnels agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	5160
	Code des professions — Médecins vétérinaires — Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec	5163
	Code des professions — Thérapeutes conjugaux et familiaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autre que des thérapeutes conjugaux et familiaux.	5164
	Code des professions — Travailleurs sociaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux.	5166
	Comptables professionnels agréés, Loi sur les... — Comptables professionnels agréés — Permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec	5167
	Formulaire de bail obligatoires et mentions de l'avis au nouveau locataire	5172

Décisions

10143	Producteurs de lait — Division en groupes (Mod.)	5229
-------	--	------

Décrets administratifs

1131-2013	Nomination de trois régisseurs de la Régie du logement	5241
1132-2013	Politique nationale de la ruralité 2014-2024	5241
1134-2013	Composition et mandat de la délégation officielle à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra le 15 novembre 2013	5242
1135-2013	Approbation des plans et devis de monsieur Guy Piché pour le projet de modification de structure du barrage situé sur un ruisseau tributaire de la rivière Bécancour, sur le territoire de la Ville de Princeville	5243
1136-2013	Approbation des plans et devis de la Municipalité de Rawdon pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Asselin, sur le territoire de la Municipalité de Rawdon	5244
1139-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 8 novembre 2013	5245
1140-2013	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal	5246
1141-2013	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)	5246
1142-2013	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	5247
1143-2013	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	5248
1144-2013	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	5248
1146-2013	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la 29 ^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui aura lieu les 7 et 8 novembre 2013	5249
1147-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Commission Éducation de la 37 ^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, du 7 au 9 novembre 2013	5250
1148-2013	Modifications au décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par les décrets numéros 392-2002 du 27 mars 2002 et 73-2005 du 2 février 2005, concernant la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James	5250
1151-2013	Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration d'Héma-Québec	5251
1152-2013	Nomination de M ^e Jean Provencher comme membre et sa désignation comme président du Comité de déontologie policière	5252
1153-2013	Nomination de M ^e Pierre Gagné comme membre et sa désignation comme vice-président du Comité de déontologie policière	5253
1154-2013	Nomination de monsieur Marcel Forget comme commissaire associé aux vérifications du Commissaire à la lutte contre la corruption	5255
1155-2013	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 13 et 14 novembre 2013	5256
1156-2013	Approbation de l'Entente relative à l'édition du chapitre III Plomberie du Code de construction du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada	5257

Commissions parlementaires

Commission des institutions — Consultation générale — Projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement	5259
---	------

Avis

Réserve naturelle de Wild Wood — Reconnaissance	5261
Réserve naturelle du Bois-de-Brossard (Nature-Action Québec) — Reconnaissance	5261
Tables de retenues à la source	5261

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1182-2013, 13 novembre 2013

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé

ATTENDU QUE la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23) a été sanctionnée le 18 juin 2012;

ATTENDU QUE l'article 180 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 788-2012 du 4 juillet 2012, les articles 1 à 6, 120, 121, 130, 132 à 135, 147 à 150, 163 à 166, 168 à 175, 178 et 179 de cette loi sont entrés en vigueur le 4 juillet 2012 et l'article 176 est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2012;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 323-2013 du 27 mars 2013, les articles 153 à 159 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 avril 2013 et que les articles 7 à 10, l'article 11 à l'exception des paragraphes 4^o à 6^o du premier alinéa, les articles 12 à 21 et 23, l'article 25 à l'exception, dans le paragraphe 1^o, des mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique» et des paragraphes 2^o et 3^o, l'article 26 à l'exception, dans le paragraphe 4^o, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution», dans le paragraphe 13^o, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée» et, dans le paragraphe 14^o, des mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée», l'article 27, l'article 28 à l'exception des mots «de même qu'une personne ou société», les articles 29 et 30, l'article 31 à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine», le

premier alinéa de l'article 32, les articles 33 à 36, 46 à 49 et 51 à 54, le premier alinéa de l'article 55, les articles 56 à 58, l'article 59 à l'exception des mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments», les articles 60 à 74, l'article 75 à l'exception des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée», les articles 76 à 78, l'article 79 à l'exception du paragraphe 10^o, les articles 80 à 82, le premier alinéa de l'article 83, les articles 84 à 105, 109 à 119 et 122, l'article 123 à l'exception de «40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50 », l'article 124 à l'exception de «ou 108», les articles 125 à 129, l'article 131 à l'exception de «40,», les articles 136 à 146, 151, 152, et 160, l'article 161 à l'exception du paragraphe 4^o, et les articles 162, 167 et 177 sont entrés en vigueur le 20 juin 2013;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur des articles 37 et 38;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la date d'entrée en vigueur des articles 37 et 38 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (2012, chapitre 23) soit fixée au 27 novembre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60617

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1161-2013, 13 novembre 2013

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01)

Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels

ATTENDU QUE, en vertu des articles 573.3.0.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), 938.0.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), 112.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), 105.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) et 100 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), le gouvernement a pris le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-19, r. 2) afin d'établir les règles que les municipalités, les communautés métropolitaines et les sociétés de transport en commun doivent respecter lors de l'adjudication d'un contrat qui est relatif à la fourniture de services qui, en vertu d'une loi ou d'un règlement, ne peuvent être rendus que par un médecin, un dentiste, un infirmier, un pharmacien, un médecin vétérinaire, un ingénieur, un arpenteur-géomètre, un architecte, un comptable professionnel agréé, un avocat ou un notaire;

ATTENDU QUE, le 7 décembre 2012, la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2012, chapitre 30) a été sanctionnée et que par celle-ci, la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec et la Loi sur les sociétés de transport en commun sont modifiées afin de permettre, aux municipalités et aux organismes régis par ces lois, de refuser la soumission d'un entrepreneur ou d'un fournisseur qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat antérieur;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels dans le même sens et ainsi de permettre aux municipalités et aux organismes municipaux de refuser la soumission d'un fournisseur qui a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant à l'égard d'un contrat antérieur, lorsqu'il s'agit d'un contrat visé par ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 juin 2013 accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels

Loi sur les cités et villes
(chapitre C-19, a. 573.3.0.1)

Code municipal du Québec
(chapitre C-27.1, a. 938.0.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal
(chapitre C-37.01, a. 112.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec
(chapitre C-37.02, a. 105.1)

Loi sur les sociétés de transport en commun
(chapitre S-30.01, a. 100)

1. L'article 6 du Règlement sur l'adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-19, r. 2) est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, par le remplacement de « paragraphes 3 » par « paragraphes 2.0.1, 3 ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o que l'organisme peut écarter, de la sélection des fournisseurs admis à présenter une soumission, un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date de la sélection, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

3. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Peut être écarté de la sélection, un fournisseur qui, au cours des deux années précédant la date de cette sélection, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

4. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

«En outre, une nouvelle liste peut être établie lorsque, sur la liste, ne demeure qu'un fournisseur qui, au cours des deux années précédentes, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

5. L'article 23.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le dernier alinéa, de l'alinéa suivant :

«L'organisme peut se réserver la possibilité de refuser toute prestation d'un architecte qui, au cours des deux années précédant la date d'ouverture des prestations, a fait l'objet d'une évaluation de rendement insatisfaisant qui remplit les conditions prescrites au paragraphe 2.0.1 de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60619

Gouvernement du Québec

Décret 1173-2013, 13 novembre 2013

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(chapitre C-61.1)

Animaux en captivité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), pour garder en captivité un animal ou pour le capturer dans le but de le garder en captivité et, le cas échéant, pour en disposer, une personne doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin et se conformer aux normes, quantités et conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de cette loi, une personne peut abattre un animal ou celui d'une catégorie d'animaux gardés en captivité en le faisant conformément aux règlements;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o et 22^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 mai 2013 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur les animaux en captivité, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 42, 43 et 162 par. 7^o et 22^o)

1. Le Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r.5) est modifié par la suppression de l'article 2.1.

2. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 20 à 24.

3. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «en le vendant, en le donnant» par «en le vendant ou en le donnant».

4. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 26 à 29.

5. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «en le vendant, en le donnant» par «en le vendant ou en le donnant».

6. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 32 à 35.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 36 par le suivant :

«**36.** Un animal peut être gardé à des fins de réhabilitation pour une période n'excédant pas 1 année; tous les moyens doivent être pris pour éviter sa domestication.

Dès qu'un animal est réhabilité, il doit être libéré dans la nature s'il est apte à y survivre. Dans le cas contraire, il peut être abattu ou remis à un agent de protection de la faune; celui-ci peut l'abattre ou le remettre à toute personne qui a le droit de le garder.»

8. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 37 et 38.

9. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 40 et 41.

10. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «IV» par «I du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité (chapitre C-61.1, r.10)».

11. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement de «IV» par «I du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité».

12. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 45 et 46.

13. L'article 47 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**47.** Les enclos où sont gardés les cerfs de Virginie doivent respecter les critères suivants :

1^o les enclos existants doivent être entourés d'une clôture d'au moins 2,4 m de hauteur et les cerfs doivent avoir accès, en tout temps, à un endroit ombragé et à un abri; cette clôture doit être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous;

2^o les nouveaux enclos doivent être entourés d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 m de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 cm entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral et extérieur d'un minimum de 3 m de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 m et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 m;

3^o la clôture de périmètre de tout enclos ne doit comporter aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

4^o les barrières de la clôture de périmètre doivent être gardées fermées, même en l'absence de cerfs.»

14. L'article 48 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**48.** Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut garder en captivité, au 1^{er} avril de chaque année, au moins 1 et au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen d'une étiquette, visible à l'œil nu à une distance d'au moins 10 m de l'animal.

Il peut cependant, jusqu'au 31 mars de chaque année, garder plus de 5 cerfs de Virginie à la condition que ces cerfs soient les nouveaux-nés des cerfs visés au premier alinéa; dans ce cas, il est dispensé de les marquer. »

15. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 50, 51 et 52.

16. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.** Les enclos où sont gardées les diverses espèces doivent avoir individuellement une superficie de 10 ha et être entourés d'une clôture respectant les conditions suivantes :

1° dans le cas des cervidés et du bison, l'enclos doit être entouré d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 m de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 cm entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 m de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 m et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ou bison ne puisse passer en dessous; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 m;

2° dans le cas du pécari et du sanglier, un enclos doit être entouré d'une clôture d'au moins 1,8 m hors sol et fabriquée :

a) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, d'une hauteur de 1,24 m dont 30 cm dans le sol; les 86 cm additionnels peuvent être en clôture à gibier;

b) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, de 92 cm à 1,24 m de hauteur; les 88 ou 56 cm additionnels peuvent être en clôture à gibier; cet enclos doit être muni, à l'intérieur, d'une broche électrique courant à une hauteur entre 15 et 45 cm du sol, située à 30 cm de la clôture et dont la tension minimum est de 10 joules;

3° la clôture de périmètre des enclos visés aux paragraphes 1 et 2 ne doit comporter aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

4° les barrières de la clôture de périmètre doivent être gardées fermées, même en l'absence d'animaux. »

17. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 53, du suivant :

«**53.1.** Le titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour diverses espèces peut disposer d'un animal qu'il garde en captivité en le vendant ou en le donnant à une personne qui a le droit de le garder ou en l'abattant. »

18. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de « V » par « II du Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité ».

19. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 55.

20. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**56.** Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut garder en captivité au moins 25 cerfs de Virginie qui doivent être identifiés, de leur vivant. Dans le cas d'un nouveau-né, celui-ci doit être identifié avant d'être déplacé dans un autre lieu de garde au plus tard le 31 décembre suivant sa naissance.

L'identification consiste en ce qui suit :

1° une étiquette conforme aux dispositions du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r.7);

2° un tatouage indiquant les lettres identifiant l'éleveur, un numéro séquentiel unique et la lettre correspondant à l'année fournis par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou, le cas échéant, le tatouage d'identification apposé sur le cerf de Virginie provenant de l'extérieur du Québec, agréé par l'organisme ayant juridiction dans son lieu d'origine. »

21. L'article 57 est remplacé par le suivant :

«**57.** Les enclos où sont gardés les cerfs de Virginie doivent avoir individuellement une superficie de 10 ha et être entourés d'une clôture respectant les conditions suivantes :

1° l'enclos doit être entouré d'une clôture à gibier d'une hauteur minimum de 2,4 m dont le carrelé est d'au plus 15 cm entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 m de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur de 2,4 m et être tendue près du sol de sorte qu'aucun cervidé ne puisse passer en dessous; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 m;

2° la clôture de périmètre des enclos ne comporte aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

3° les barrières de la clôture de périmètre doivent être gardées fermées, même en l'absence d'animaux. »

22. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 63 à 67.

23. L'article 68 de ce règlement est modifié par le remplacement de «prévu à l'article 63» par «de courtier d'animaux, d'un permis de dresseur d'animaux ou d'un permis de collecteur de sous-produits».

24. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 69 à 74.

25. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 74, des articles suivants :

«**74.0.1.** Le titulaire d'un permis de garde à des fins d'exhibition peut disposer d'un animal qu'il garde en captivité, selon les cas, conformément au premier alinéa de l'article 12, à l'article 75.1, à l'article 85.1 ou à l'article 87 du présent règlement.

74.0.2. Les animaux doivent être gardés dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission de maladies infectieuses mortelles.»

26. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 74.1 à 74.4.

27. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 74.4, de l'article suivant :

«**74.5.** Les animaux doivent être gardés dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission de maladies infectieuses mortelles.»

28. Ce règlement est modifié par la suppression des articles 75 et 76 à 85.

29. L'article 86 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**86.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 19, 25, 30, 31, 36, 42 à 44, 47 à 49, 53, 54, 56, 57, 60 à 62, 68, 74.0.1 et 74.5 commet une infraction.»

30. L'article 87 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.** Le titulaire du permis de garde à titre provisoire délivré en vertu de l'article 74 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n° 1029-92 du 8 juillet 1992 ne peut disposer de l'animal indiqué à son permis qu'en faveur d'une personne qui a le droit de le garder en captivité.

Dans le cas où la disposition de cet animal s'effectue auprès d'une personne résidant hors du Québec, le titulaire du permis doit en aviser par écrit le ministre dans les 15 jours de cette disposition.»

31. Ce règlement est modifié par la suppression des annexes IV, V et VI.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60620

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2013, 13 novembre 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Régimes de retraite du secteur privé — Nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé

CONCERNANT le Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement prévoyant de nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité des régimes de retraite du secteur privé

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

SECTION I **DOMAINE D'APPLICATION**

1. Le présent règlement vise tout régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), à l'exception d'un régime de retraite auquel peuvent s'appliquer d'autres mesures particulières de financement prévues par un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi.

2. L'employeur partie à un régime de retraite peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime qu'une ou plusieurs des mesures d'allègement prévues à l'article 3 soient prises aux fins de la première évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2013.

Dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel pour l'application de l'article 11 de la Loi, celui qui a le pouvoir de modifier le régime peut donner cette instruction.

SECTION II **MESURES D'ALLÈGEMENT**

3. Les mesures d'allègement suivantes peuvent être prises conformément aux modalités prévues à la présente section :

1^o l'application d'une méthode d'évaluation de l'actif qui nivelle les fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif du régime, dite lissage de l'actif, aux fins de déterminer la valeur de cet actif selon l'approche de solvabilité;

2^o l'élimination, à la date de la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2013, des cotisations d'équilibre relatives à tout déficit actuariel de solvabilité déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure;

3^o l'allongement de la période prévue par la Loi pour amortir le déficit actuariel technique déterminé à la date de la première évaluation actuarielle du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2013 ou par la suite.

§1. Lissage de l'actif

4. Dans le cas où instruction a été donnée de prendre la mesure d'allègement prévue au paragraphe 1 de l'article 3, la méthode d'évaluation de l'actif selon l'approche de solvabilité doit comporter la prise en considération des fluctuations à court terme de la valeur marchande de l'actif au cours de la période de référence fixée dans l'instruction. Cette période ne peut excéder cinq ans.

Toutefois, si une instruction a été préalablement donnée, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Règlement prévoyant des mesures d'allègement temporaires relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité (chapitre R-15.1, r. 3.1), la méthode d'évaluation doit demeurer la même que celle indiquée dans cette instruction.

Malgré le premier alinéa de l'article 123 de la Loi, l'actif du régime de retraite doit être établi conformément à la méthode d'évaluation de l'actif indiquée dans l'instruction, sauf pour la détermination du degré de solvabilité du régime, aux fins de la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2013 et des évaluations actuarielles subséquentes.

5. La valeur de l'actif d'un régime de retraite déterminé selon l'approche de capitalisation ne peut être supérieure à celle qui serait déterminée à l'aide de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date est antérieure au 31 décembre 2013.

§2. Allongement de la période d'amortissement

6. Malgré l'article 142 de la Loi, dans le cas où une instruction a été donnée de prendre la mesure d'allègement prévue au paragraphe 3 de l'article 3, la période d'amortissement du déficit actuariel technique déterminé à la date de la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2013 ou d'une évaluation actuarielle subséquente expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite se terminant au plus tard 10 ans après la date de l'évaluation qui détermine le déficit.

SECTION III **RAPPORT RELATIF À L'ÉVALUATION** **ACTUARIELLE**

7. Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 30 décembre 2013 et antérieure à la date de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2014 doit indiquer les mesures prises conformément à une instruction. Si aucune instruction n'a été donnée, le rapport doit en faire état.

Le rapport doit, en plus de satisfaire aux exigences des articles 4 à 5.4 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r.6), contenir une description de la méthode d'évaluation de l'actif utilisée.

SECTION IV

DURÉE DE L'APPLICATION DES MESURES D'ALLÈGEMENT

8. Les dispositions du présent règlement cessent de s'appliquer à l'égard d'un régime de retraite à la première des dates suivantes :

1° celle de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable;

2° celle fixée dans un écrit donnant instruction d'en terminer l'application à une date déterminée qui doit correspondre à celle de la fin d'un exercice financier du régime. L'instruction doit être donnée, selon le cas, par l'une des personnes désignées à l'article 2;

3° celle de la fin du premier exercice financier du régime ayant débuté après le 31 décembre 2014.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

9. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

60621

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2013, 13 novembre 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

— **Financement**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime

ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (chapitre R-15.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, du suivant :

« **39.2.** L'employeur partie à un régime de retraite ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, l'ensemble des employeurs qui y sont parties peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime que soient réduites de 50 % les mensualités établies conformément à l'article 141 de la Loi qui satisfont aux conditions suivantes :

1° elles deviennent dues après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2016;

2° elles sont relatives à un déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 31 décembre 2015.

Le comité de retraite qui reçoit une instruction visée au premier alinéa doit, dans les meilleurs délais, en informer la Régie en lui transmettant par écrit les renseignements suivants :

1° la date à laquelle le comité de retraite a reçu l'instruction;

2° le montant, à la date de l'évaluation actuarielle qui le détermine, du déficit actuariel technique auquel se rapportent les mensualités visées par l'instruction;

3° la date de cette évaluation actuarielle et la date de la fin de la période d'amortissement de ce déficit telle que déterminée conformément à l'article 142 de la Loi;

4° les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre, établies conformément à l'article 141 de la Loi et au présent article, devenant dues quant à ce déficit jusqu'au 31 décembre 2015 et par la suite.

Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle qui détermine un déficit actuariel auquel se rapportent des mensualités visées par l'instruction doit également contenir ces renseignements.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 120 de la Loi, si un tel rapport était déjà transmis à la Régie, il est réputé modifié par l'écrit prévu au deuxième alinéa, et ce, à la date de la réception de l'instruction par le comité de retraite.»

2. L'article 42.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Dans le cas où l'instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue à l'article 39.2, la cotisation d'équilibre déterminée pour cet exercice financier relativement au déficit actuariel technique est réputée être 50 % de cette cotisation établie par ailleurs »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « à l'article 39.1 » par « aux articles 39.1 ou 39.2 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

60622

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2013, 13 novembre 2013

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 8) est modifié par le remplacement de «à l'article 39 ou à l'article 39.1» par «aux articles 39, 39.1 ou 39.2».

2. Le deuxième alinéa de l'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «à l'article 39 ou à l'article 39.1» par «aux articles 39, 39.1 ou 39.2».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2013.

60623

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2013, 13 novembre 2013

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Transport des matières dangereuses — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 622 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et le deuxième alinéa de cet article permettent au gouvernement d'adopter, par règlement, selon les catégories de véhicules ainsi que les classes et catégories de matières dangereuses, des normes et interdictions relatives à la circulation des véhicules automobiles et des ensembles de véhicules routiers affectés au transport d'une matière dangereuse à l'égard de tout chemin public, chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, terrains de centres commerciaux et autres chemins où le public est autorisé à circuler ou de certains d'entre eux spécifiquement désignés;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de «Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des matières dangereuses

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, a. 622, al. 1, par. 5 et al. 2)

1. L'article 43 du Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «la partie de la voie d'accès au tunnel de Melocheville qui est parallèle à la voie réservée aux véhicules transportant des matières dangereuses» par «le tunnel de Melocheville à Beauharnois».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60624

Gouvernement du Québec

Décret 1190-2013, 13 novembre 2013

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal et Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) et le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de cette loi, le gouvernement peut, après consultation des parties contractantes ou du comité paritaire et publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal de langue française et de langue anglaise, modifier un décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 6 de la Loi sur les décrets de convention collective, la ministre peut, à l'expiration du délai indiqué à l'avis, recommander au gouvernement de décréter les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant les décrets sur le personnel d'entretien d'édifices publics des régions de Montréal et de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2, 6 et 8)

1. L'article 2.03 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un office d'habitation, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), qui administre un édifice public appartenant à la Société d'habitation du Québec. ».

2. L'article 2.03 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6^o au travail d'entretien effectué par un salarié à l'emploi d'un office d'habitation, constitué en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), qui administre un édifice public appartenant à la Société d'habitation du Québec. ».

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60625

Gouvernement du Québec

Décret 1191-2013, 13 novembre 2013

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2)

Industrie du camionnage – Québec — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 2013 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 25.01 du Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (chapitre D-2, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**25.01.** Un salarié qui justifie de 3 mois de service actif et continu chez un même employeur et qui a travaillé au moins 32 heures à chaque semaine au cours de cette période a droit à 7 jours de congé de maladie par année. Le premier jour d'absence n'est pas rémunéré. Pour les autres journées, le salarié reçoit huit fois son salaire horaire prévu au présent décret.

Le salarié doit fournir un certificat médical attestant l'absence pour cause de maladie. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60626

A.M., 2013

Arrêté du ministre du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs en date du 17 octobre 2013

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) qui prévoient que le

ministre peut adopter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées, notamment fixer les conditions et obligations auxquelles doivent se conformer les titulaires de permis de garde d'animaux en captivité;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 163 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (chapitre C-61.1, r. 10);

CONSIDÉRANT QU' y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée ci-annexé.

Québec, le 17 octobre 2013

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 163 1^{er} al. par. 1^o et 3^o)

1. Le titre du Règlement sur les catégories de permis de garde d'animaux en captivité et sur leur durée (chapitre C-61.1, r.10) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité».

2. Ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « délivrés en vertu du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61-1, r.5) ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Seul le titulaire d'un permis de jardin zoologique, d'un permis de centre d'observation de la faune, d'un permis de garde à des fins d'exhibition ou d'un permis de cirque pour non-résident peut présenter au public, contre rémunération, les animaux qu'il garde en captivité. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de la section II par ce qui suit :

«SECTION II

PERMIS DE JARDIN ZOOLOGIQUE

3. Le permis de jardin zoologique autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes et exotiques à des fins de conservation, de recherche, d'éducation, d'exhibition et de divertissement. Il autorise également la capture d'un animal d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I du Règlement sur les animaux en captivité dans le but de le garder en captivité.

4. Pour obtenir un permis de jardin zoologique, toute personne doit, lors de sa demande écrite au ministre, remplir les conditions suivantes :

1^o fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2^o indiquer l'endroit où sera situé le jardin zoologique et sa superficie;

3^o préciser les espèces animales qu'elle veut garder en captivité;

4^o indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera à l'emploi du jardin zoologique, sauf si elle garde seulement des poissons, des amphibiens ou des reptiles; dans ce cas, indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision de leurs soins et fournir une copie de son contrat de services; indiquer aussi le nom du technicien en science biologique animale ou en santé animale qui sera à l'emploi du jardin zoologique;

5^o indiquer de quelle manière les bâtiments, les cages, les enclos et les abris des animaux gardés en captivité sont conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal et toute transmission de maladies infectieuses mortelles;

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1^o un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux gardés en captivité;

2^o des plans et devis des nouvelles constructions, notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau des animaux gardés en captivité; lorsqu'il s'agit de constructions existantes, les dimensions de celles-ci peuvent tenir lieu de plans et devis;

3^o une description du programme éducatif projeté pour permettre aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie; ce programme doit préciser :

- a) les orientations éducatives du jardin zoologique;
- b) la description des programmes offerts à la clientèle;

4^o une description du programme de santé animale qui doit préciser :

- a) les programmes de santé préventif et curatif;
- b) la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires;
- c) la politique d'acquisition et de disposition des animaux;
- d) la procédure de disposition des animaux morts;

5^o une liste du nombre d'animaux, selon leur espèce, qui seront gardés.

6^o le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune (chapitre C-61.1, r.32).

5. Le permis de jardin zoologique est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1^o présenter une demande écrite au ministre;

2^o s'être conformé aux dispositions prévues aux sections II et IV du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente section;

3^o indiquer dans sa demande qu'il garde les mêmes espèces animales que celles mentionnées lors de la demande du permis et, le cas échéant, les nouvelles espèces animales qu'il garde en captivité et y joindre les plans et devis des nouvelles constructions, notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau de ces espèces;

4^o joindre à sa demande un rapport du médecin vétérinaire à l'emploi du jardin zoologique ou du médecin vétérinaire responsable de la supervision des soins dispensés aux poissons, aux amphibiens ou aux reptiles, dressé au

plus 3 mois avant la demande de renouvellement et attestant que les animaux ou les poissons, les amphibiens ou les reptiles gardés en captivité sont en bonne santé ou qu'ils reçoivent les soins requis par leur état physiologique;

5° indiquer le nom du nouveau médecin vétérinaire qui sera à l'emploi du jardin zoologique, sauf si elle garde seulement des poissons, des amphibiens ou des reptiles; dans ce cas, indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision de leurs soins et fournir une copie de son contrat de services; indiquer aussi le nom du technicien en science biologique animale ou en santé animale qui sera à l'emploi du jardin zoologique;

6° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

6. Le titulaire d'un permis de jardin zoologique doit respecter les obligations suivantes :

1° fournir des activités éducatives qui permettent aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie;

2° construire et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément aux plans et devis visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 4;

3° se conformer aux dispositions prévues aux sections II et IV du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente section;

4° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

5° produire, au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité;

b) la provenance des animaux acquis au cours de l'année;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été donnés, échangés ou prêtés et les nom et adresse des parties à ces transactions et la date de celles-ci;

d) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui sont morts ou qui ont été abattus ou vendus au cours de l'année;

e) les activités éducatives offertes aux visiteurs au cours de l'année;

f) les modifications effectuées aux endroits où les animaux sont gardés en captivité;

6° tenir à jour un registre des renseignements visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 5 et y indiquer, le cas échéant, les nom et adresse des parties à ces transactions et la date de celles-ci;

7° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé du jardin zoologique où il était gardé.

7. Le titulaire d'un permis de jardin zoologique peut exhiber les animaux qu'il garde en captivité dans un endroit autre que celui visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 4 à la condition qu'il obtienne une attestation écrite de la municipalité suivant laquelle une telle exhibition à cet endroit est conforme à sa réglementation.

SECTION III

CENTRE D'OBSERVATION DE LA FAUNE

8. Le permis de centre d'observation de la faune autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces mentionnées à l'annexe II du Règlement sur les animaux en captivité ou d'animaux d'espèces indigènes à des fins de conservation, de recherche, d'éducation, d'exhibition ou de divertissement, pour une période d'au moins 3 mois par année. Il autorise également la capture d'un animal d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I du Règlement sur les animaux en captivité dans le but de le garder en captivité.

9. Pour obtenir un permis de centre d'observation de la faune, toute personne doit, lors de sa demande écrite au ministre, remplir les conditions suivantes :

1° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° indiquer l'endroit où sera situé le centre d'observation et sa superficie;

3° préciser les espèces animales qu'elle veut garder en captivité et leur provenance;

4° indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision des soins aux animaux et fournir une copie de son contrat de services;

5° indiquer de quelle manière les bâtiments, les cages, les enclos et les abris des animaux gardés en captivité sont conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal et toute transmission de maladies infectieuses mortelles.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux gardés en captivité;

2° des plans et devis des nouvelles constructions, notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau des animaux gardés en captivité; lorsqu'il s'agit de constructions existantes, les dimensions de celles-ci peuvent tenir lieu de plans et devis;

3° une description du programme éducatif projeté pour permettre aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie; ce programme doit préciser :

a) les orientations éducatives du centre d'observation de la faune;

b) la description des programmes offerts à la clientèle;

4° une description du programme de santé animale qui doit préciser :

a) les programmes de santé préventif et curatif;

b) la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires;

c) la politique d'acquisition et de disposition des animaux;

d) la procédure de disposition des animaux morts;

5° une liste du nombre d'animaux, selon leur espèce, qui seront gardés;

6° le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

10. Le permis de centre d'observation de la faune est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite au ministre;

2° s'être conformé aux dispositions prévues aux sections II et V du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente section;

3° indiquer dans sa demande qu'il garde les mêmes espèces animales que celles mentionnées lors de la demande du permis et, le cas échéant, les nouvelles espèces animales qu'il garde en captivité et y joindre les plans et devis des nouvelles constructions, notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau de ces espèces;

4° joindre à sa demande un rapport d'un médecin vétérinaire, dressé au plus 3 mois avant la demande de renouvellement, sur l'état des animaux gardés en captivité à la suite d'un examen visuel de ceux-ci et sur leurs conditions de garde;

5° indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision des soins aux animaux et fournir une copie de son contrat de services;

6° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

11. Le titulaire d'un permis de centre d'observation de la faune doit respecter les obligations suivantes :

1° fournir des activités éducatives qui permettent aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie;

2° construire et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément aux plans et devis visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 9;

3° se conformer aux dispositions prévues aux sections II et V du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente section;

4° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

5° produire au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité;

b) la provenance des animaux acquis au cours de l'année;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été donnés, échangés ou prêtés et les nom et adresse des parties à ces transactions;

d) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui se sont échappés ou qui sont morts ou qui ont été abattus ou vendus, au cours de l'année;

e) les activités éducatives offertes aux visiteurs au cours de l'année;

f) les modifications effectuées aux endroits où les animaux sont gardés en captivité;

6° tenir à jour un registre des renseignements visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 5 et y indiquer, le cas échéant, les nom et adresse des parties à ces transactions et la date de celles-ci;

7° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé du centre d'observation de la faune où il était gardé.

SECTION IV

CENTRE DE RÉHABILITATION DE LA FAUNE

12. Le permis de centre de réhabilitation de la faune autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes blessés ou orphelins à des fins de réhabilitation.

13. Pour obtenir un permis de centre de réhabilitation, toute personne doit, lors de sa demande écrite au ministre, remplir les conditions suivantes :

1° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° indiquer l'endroit où sera situé le centre de réhabilitation;

3° indiquer les nom et adresse des personnes, sous sa supervision, qui gardent en captivité des animaux à des fins de réhabilitation et les endroits où seront gardés ces animaux;

4° indiquer le nom du médecin vétérinaire responsable de dispenser les soins de santé requis par les animaux gardés à des fins de réhabilitation et fournir une copie de son contrat de services;

5° fournir les plans et devis des endroits où seront gardés les animaux;

6° fournir la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires;

7° indiquer la procédure de disposition des animaux morts;

8° indiquer le nom de la personne responsable des soins aux animaux;

9° acquitter le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

14. Le permis de centre de réhabilitation est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite au ministre;

2° s'être conformé aux dispositions prévues aux sections II et VI du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente section;

3° indiquer dans sa demande les nom et adresse des personnes, sous sa supervision, qui gardent en captivité des animaux à des fins de réhabilitation et les endroits où seront gardés ces animaux;

4° indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de dispenser les soins de santé requis par les animaux gardés à des fins de réhabilitation et fournir une copie de son contrat de services;

5° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

15. Le titulaire d'un permis de centre de réhabilitation doit respecter les obligations suivantes :

1° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

2° produire, au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité;

b) la provenance des animaux reçus au cours de l'année;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui sont morts, qui ont été abattus ou dont il a autrement disposé au cours de l'année;

3° tenir à jour un registre et y indiquer pour chaque animal reçu, sa provenance, les nom et adresse des personnes qui le lui ont remis, la date de sa réception, la date et le lieu de sa remise en liberté ou celle de son euthanasie;

4° tenir à jour la liste des personnes sous sa supervision qui gardent en captivité des animaux à des fins de réhabilitation;

5° construire et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément aux plans et devis visés au paragraphe 5 de l'article 13.

SECTION V

GARDE D'AMPHIBIENS

16. Le permis de garde d'amphibiens autorise la capture dans le but de la garde en captivité et la garde en captivité à des fins commerciales et d'élevage des espèces d'amphibiens mentionnées à l'annexe I.

17. Pour obtenir un permis de garde d'amphibiens, toute personne doit, lors de sa demande écrite au ministre, remplir les conditions suivantes :

1° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° indiquer les espèces d'amphibiens qu'elle désire capturer et garder;

3° indiquer l'endroit où ces espèces seront gardées;

4° acquitter le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

18. Le permis de garde d'amphibiens est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite au ministre;

2° s'être conformé aux dispositions prévues aux sections II et VII et à celles de la présente section;

3° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

19. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibien doit produire au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

1° les endroits de capture et, pour chaque endroit de capture, le nombre d'animaux capturés par espèce;

2° le nombre d'amphibiens achetés et leur provenance;

3° le nombre d'amphibiens de chaque espèce vendus.

SECTION VI

GARDE DE CERFS DE VIRGINIE

20. Le permis de garde de cerfs de Virginie autorise la garde en captivité d'au plus 5 cerfs de Virginie à des fins personnelles.

21. Le permis de garde de cerfs de Virginie est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite au ministre;

2° s'être conformé aux dispositions prévues aux sections II et VIII du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente section;

3° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

22. Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie doit respecter les obligations suivantes :

1° se conformer aux dispositions prévues aux sections II et VIII du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente section;

2° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les cerfs gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

3° aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

4° produire, au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

a) le nombre de cerfs gardés en captivité;

b) le nombre de cerfs achetés et reçus et, selon le cas, les nom et adresse des parties à ces transactions ainsi que la date de celles-ci;

c) le nombre de nouveaux-nés des cerfs gardés en captivité;

d) le nombre de cerfs ainsi gardés qui sont morts ou qui ont été abattus au cours de l'année.

SECTION VII FERME CYNÉGÉTIQUE

§1. Ferme cynégétique pour diverses espèces

23. Le permis de ferme cynégétique pour diverses espèces autorise la garde en captivité d'animaux des espèces mentionnées à l'annexe II.

24. Pour obtenir un permis de ferme cynégétique pour diverses espèces, toute personne doit, lors de sa demande écrite au ministre, remplir les conditions suivantes :

1^o fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2^o préciser les espèces qu'elle veut garder en captivité;

3^o indiquer le site où ces espèces seront gardées en captivité et ses caractéristiques tels le pourcentage de boisé et les principales essences qui s'y trouvent;

4^o fournir la disposition des enclos qui doivent être conformes aux dispositions de l'article 53 du Règlement sur les animaux en captivité;

5^o acquitter le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

25. Le permis de ferme cynégétique pour diverses espèces est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1^o présenter une demande écrite au ministre;

2^o s'être conformé aux dispositions prévues aux sections II et IX du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente sous-section;

3^o joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

26. Le titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour diverses espèces doit respecter les obligations suivantes :

1^o se conformer aux dispositions prévues aux sections II et IX du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente sous-section;

2^o aviser par écrit le ministre de toute modification qu'il entend apporter à la clôture visée au paragraphe 1 ou 2 de l'article 53 du Règlement sur les animaux en captivité;

3^o aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal, autre qu'un oiseau, sauf s'il s'agit d'un dindon sauvage dans les zones visées à l'article 12 du Règlement sur les animaux en captivité, s'est échappé de l'enclos;

4^o permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

5^o produire, au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité;

b) le nombre d'animaux, selon leur espèce, nés durant l'année;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, morts durant l'année;

d) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui se sont échappés et le nombre de ceux-ci repris, le cas échéant, durant l'année;

e) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qu'il a abattus durant l'année et le nombre de ceux-ci qui ont été abattus par des tiers;

f) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été expédiés à l'abattoir durant l'année.

§2. Élevage et ferme cynégétique pour cerfs de Virginie

27. Le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie autorise la garde en captivité de cerfs de Virginie à des fins d'élevage ou d'exploitation d'une ferme cynégétique.

28. Le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1^o présenter une demande écrite au ministre;

2^o s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à la sous-section 2 de la section IX du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente sous-section;

3° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

Lors de sa demande de renouvellement de permis, le titulaire peut demander que celui-ci soit renouvelé en un permis de garde de cerfs de Virginie à la condition qu'il se conforme aux conditions prévues à l'article 22.

29. Le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut être transféré avec l'autorisation du ministre.

Pour obtenir cette autorisation, la personne qui désire acquérir le permis doit :

1° présenter une demande écrite au ministre contenant les renseignements et document suivants :

a) ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous un autre nom, ce nom, le nom et l'adresse de la personne et l'adresse de son principal établissement;

b) une copie des plans des installations qui serviront à la garde en captivité des cerfs;

2° se conformer aux dispositions prévues à la section II et à la sous-section 2 de la section IX du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente sous-section;

3° acquérir la totalité des cerfs de Virginie détenus par l'ancien titulaire du permis;

4° acquitter les droits exigibles pour le transfert du permis prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

30. Le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie ne peut être transféré si la maladie débilitante chronique des cervidés a été détectée à l'intérieur des zones de chasse où sont situées les fermes cynégétiques.

31. Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie doit respecter les obligations suivantes :

1° se conformer aux dispositions prévues à la section II à la sous-section 2 de la section IX du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente sous-section;

2° aviser préalablement par écrit le ministre de toute modification qu'il entend apporter à la clôture visée à l'article 57 du Règlement sur les animaux en captivité ou de tout déplacement des lieux de garde;

3° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

4° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les cerfs de Virginie gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

5° produire, au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport contenant les renseignements suivants pour l'année précédente :

a) le nombre de cerfs gardés en captivité durant l'année;

b) le nombre de cerfs nés durant l'année;

c) le nombre de cerfs morts durant l'année;

c.1) le nombre de cerfs achetés ou vendus durant l'année;

d) le nombre de cerfs échappés et le nombre de ceux-ci repris, le cas échéant, durant l'année;

e) le nombre de cerfs qu'il a abattus et le nombre de ceux qui ont été abattus par un tiers durant l'année;

f) le nombre de cerfs expédiés à l'abattoir durant l'année;

6° tenir à jour un registre en y indiquant pour chaque animal :

a) les numéros de tatouage et d'étiquette;

b) le sexe;

c) l'année de la naissance;

d) la date des diverses transactions concernant l'animal, tels l'achat, la vente, la donation ou l'expédition dans un abattoir de même que les nom et adresse des parties à ces transactions;

e) la date de la mort ou, le cas échéant, la date de l'abatage et les nom et adresse de la personne qui y a procédé.

Une copie du registre visé au paragraphe 6 du premier alinéa peut tenir lieu du rapport visé au paragraphe 5 de cet alinéa s'il contient aussi les renseignements qui y sont prévus.

SECTION VIII **GARDE EN CAPTIVITÉ À DES FINS** **COMMERCIALES**

32. Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux, d'un permis de dresseur d'animaux ou d'un permis de collecteur de sous-produits peut garder des animaux en captivité à des fins commerciales autres que la présentation au public.

Le permis de courtier d'animaux autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques pour des fins de courtage, d'achat ou de vente.

Le permis de dresseur d'animaux autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques qui sont dressés pour des fins de promotion ou de tournage publicitaire ou cinématographique.

Le permis de collecteur de sous-produits autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes pour des fins de prélèvement de certains sous-produits sur des animaux vivants.

33. Pour obtenir un des permis prévus à l'article 32, toute personne doit, lors de sa demande écrite au ministre, remplir les conditions suivantes :

1^o fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, le nom et l'adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2^o indiquer l'endroit où les animaux seront gardés;

3^o préciser à quelles fins elle entend garder les animaux;

4^o fournir les plans et devis des abris, des cages ou des enclos;

5^o soumettre un plan d'affaires ayant été accepté par une institution financière, en regard des activités qu'elle entend exercer;

6^o acquitter le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

34. Tout permis prévu à l'article 32 est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1^o présenter une demande écrite au ministre;

2^o s'être conformé aux dispositions prévues aux sections II et X du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente section;

3^o joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune;

4^o dans le cas du titulaire de permis de dresseur d'animaux ou de collecteur de sous-produits, joindre aussi l'attestation d'un comptable professionnel agréé établissant que les revenus générés par l'utilisation des animaux gardés en captivité aux fins prévues par son permis ont été d'au moins 10 000 \$ au cours de l'année précédente.

35. Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux ne peut garder un animal pendant plus d'un an.

36. Le titulaire d'un permis prévu à l'article 32 doit respecter les obligations suivantes :

1^o tenir à jour un registre de ses activités commerciales et y indiquer pour chaque animal :

a) son nom scientifique;

b) la nature et, dans le cas du titulaire de permis de dresseur d'animaux, la durée de l'activité;

c) les nom et adresse des parties impliquées dans chacune des transactions effectuées et la date de celles-ci;

d) le nombre d'animaux nouveaux-nés ou morts;

2^o s'il est titulaire d'un permis de collecteur de sous-produits et garde des cerfs de Virginie ou des orignaux, les identifier conformément à l'article 56 du Règlement sur les animaux en captivité;

3^o permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

4^o produire au ministre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une copie du registre visé au paragraphe 1 ou un rapport contenant les mêmes renseignements;

5° sauf dans le cas d'animaux gardés par un titulaire de permis de collecteur de sous-produits, indiquer sur chaque cage ou enclos, de façon visible de l'extérieur de celui-ci, les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire de l'animal;
 - b) le numéro de permis de garde d'animaux afférent;
 - c) le nom de l'espèce animale et le nombre d'animaux;
 - d) dans le cas d'un titulaire de permis de courtier d'animaux, la provenance de chaque animal et sa date de réception;
 - e) dans le cas d'un titulaire de permis de courtier d'animaux, la destination de chaque animal et la date prévue pour l'expédition;
- 6° construire et entretenir tout abri, cage ou enclos conformément aux plans et devis mentionnés au paragraphe 4 de l'article 33;
- 7° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos ou de la cage où il était gardé;

8° dans le cas d'un titulaire de permis de collecteur de sous-produits qui garde en captivité des cervidés, des sangliers ou des pécaris, entretenir un enclos conforme aux dispositions de l'article 53 du Règlement sur les animaux en captivité.

SECTION XI GARDE EN CAPTIVITÉ D'ANIMAUX À DES FINS D'EXHIBITION

37. Le permis de garde à des fins d'exhibition autorise la garde en captivité, à des fins d'exhibition contre rémunération, d'animaux d'espèces mentionnées à l'annexe II du Règlement sur les animaux en captivité, d'animaux inscrits au permis de garde à titre provisoire visé à l'article 55 ou d'animaux visés à l'annexe III pour le titulaire de permis de fauconnier.

Le permis prévu au premier alinéa n'est pas requis d'un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), s'il se conforme aux dispositions de la section II de même qu'à l'article 9 ou 10 du Règlement sur les animaux en captivité, le cas échéant, de même qu'aux paragraphes 2, 4, 5 et 6 de l'article 40 du présent règlement. De plus, il doit tenir à jour un registre annuel indiquant le nombre d'animaux exhibés selon l'espèce, la période d'exhibition et, le cas échéant, le nombre d'animaux qui se sont échappés ainsi que les activités éducatives offertes aux visiteurs.

38. Pour obtenir un permis de garde à des fins d'exhibition, toute personne doit, lors de sa demande écrite au ministre, remplir les conditions suivantes :

1° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° indiquer les espèces animales qu'elle veut garder en captivité à des fins d'exhibition, leur nombre et leur provenance;

3° indiquer l'endroit où les espèces animales seront gardées en captivité et celui où elles seront exhibées;

4° indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision des soins aux animaux et fournir une copie de son contrat de services;

5° dans le cas d'un non-résident, indiquer la date d'arrivée au Québec des espèces animales gardées en captivité à des fins d'exhibition et la date prévue pour leur exhibition;

6° dans le cas d'un non-résident, détenir une couverture d'assurance-responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux gardés en captivité;

2° des plans et devis des nouvelles constructions, notamment des cages, des abris et des points d'eau des animaux; s'il s'agit de constructions existantes, les dimensions de celles-ci peuvent tenir lieu de plans et devis;

3° une description du programme de santé animale qui doit préciser :

- a) les programmes de santé préventif et curatif;
- b) la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires;
- c) la politique d'acquisition et de disposition des animaux;
- d) la procédure de disposition des animaux morts;

4° une copie du contrat d'assurance-responsabilité civile visé au paragraphe 6 du premier alinéa, le cas échéant;

5° le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

39. Le permis de garde à des fins d'exhibition est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite au ministre;

2° s'être conformé aux dispositions prévues aux sections II et XI du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente section;

3° indiquer dans sa demande qu'il garde les mêmes espèces animales que celles mentionnées lors de sa demande de permis et, le cas échéant, indiquer les nouvelles espèces animales qu'il garde en captivité et y joindre les plans et devis des nouvelles constructions, notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau de ces espèces;

4° indiquer dans sa demande l'endroit où les espèces animales seront exhibées;

5° joindre à sa demande un rapport d'un médecin vétérinaire, dressé au plus 3 mois avant la date de sa demande de renouvellement, sur l'état des animaux gardés en captivité à la suite d'un examen visuel de ceux-ci et sur leurs conditions de garde en captivité;

6° fournir le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision des soins aux animaux et fournir une copie de son contrat de services;

7° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

40. Le titulaire d'un permis de garde à des fins d'exhibition doit respecter les obligations suivantes :

1° construire et entretenir les abris, les cages ou les enclos, conformément aux plans et devis visés au paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 38 et respecter les normes prévues aux articles 9 et 10 du Règlement sur les animaux en captivité, le cas échéant;

2° faire superviser les soins dispensés aux animaux par un médecin vétérinaire;

3° maintenir en vigueur la police d'assurance-responsabilité civile visée au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 38 pendant toute la durée du permis;

4° aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos ou de sa cage;

5° se conformer aux dispositions prévues aux sections II et XI du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente section;

6° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

7° produire, au ministre, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité;

b) la provenance des animaux acquis au cours de l'année;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été donnés ou échangés ou qui ont été prêtés à des fins de reproduction;

d) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui sont morts, qui ont été abattus ou vendus au cours de l'année;

e) les modifications apportées aux endroits où les animaux sont gardés en captivité.

SECTION XII CIRQUE

41. Le permis de cirque pour non-résident autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques, à des fins d'exhibition et de divertissement, contre rémunération, au Québec.

42. La personne qui veut obtenir un permis de cirque pour non-résident doit en faire la demande au ministre par écrit et satisfaire aux conditions suivantes :

1° être non-résident;

2° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom d'emprunt, ses nom et adresse et l'adresse de son principal établissement;

3° indiquer les espèces animales qui seront gardées en captivité;

4° indiquer les endroits où les animaux seront gardés et exhibés;

5° indiquer la date d'arrivée et la date de départ des animaux gardés en captivité au Québec ainsi que la date de leur exhibition;

6° indiquer le nom de la compagnie d'assurance, le montant de la couverture d'assurance-responsabilité civile, lequel doit être d'au moins 2 000 000 \$ et suffisant pour couvrir les risques reliés à l'exhibition d'animaux gardés en captivité et le numéro de la police d'assurance;

7° indiquer de quelle manière les bâtiments, les cages, les enclos et les abris des animaux sont conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal et toute transmission de maladies infectieuses mortelles.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil du public et d'accès, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux;

2° le rapport d'un médecin vétérinaire dressé au plus tard 3 mois avant la demande de permis et attestant que les animaux gardés sont en bonne santé ou qu'ils reçoivent les soins requis par leur état physiologique;

3° une copie du contrat d'assurance-responsabilité civile visé au paragraphe 6 du premier alinéa;

4° une attestation écrite de la municipalité établissant la conformité à sa réglementation d'une telle exhibition à cet endroit;

5° le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

43. Le titulaire d'un permis de cirque pour non-résident doit respecter les obligations suivantes :

1° aménager et entretenir les abris, les cages ou les enclos, conformément au plan visé au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 42;

2° se conformer aux dispositions prévues aux sections II et XII du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente section;

3° faire superviser les soins dispensés aux animaux par un médecin vétérinaire;

4° maintenir en vigueur la police d'assurance-responsabilité civile visée au paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 42 pendant toute la durée de son permis;

5° aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos ou de sa cage;

6° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés.

SECTION XII FAUCONNERIE

§1. *Apprenti-fauconnier*

44. Le permis d'apprenti-fauconnier autorise la garde en captivité d'un seul oiseau de proie d'une espèce mentionnée à l'annexe III ou d'un hybride de l'une de ces espèces, à des fins d'apprentissage de la fauconnerie.

45. Pour obtenir un permis d'apprenti-fauconnier, toute personne doit, lors de sa demande écrite au ministre, remplir les conditions suivantes :

1° fournir ses nom et adresse;

2° être âgée d'au moins 16 ans;

3° indiquer l'endroit où sera gardé l'oiseau de proie;

4° ne pas avoir été plus d'une fois titulaire d'un tel permis;

5° acquitter le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

46. Le permis d'apprenti-fauconnier ne peut être renouvelé qu'une seule fois si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite au ministre;

2° s'être conformé aux dispositions de la section II et de la sous-section 1 de la section XII du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente sous-section;

3° joindre à sa demande le registre visé au paragraphe 3 de l'article 47 attestant qu'il a suivi une formation d'au moins 15 heures en fauconnerie;

4^o joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

47. Le titulaire d'un permis d'apprenti-fauconnier doit respecter les obligations suivantes :

1^o faire baguer l'oiseau de proie dans les 15 jours suivant sa réception si celui-ci n'est pas déjà bagué;

2^o transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la réception de l'oiseau de proie, un rapport indiquant l'espèce gardée en captivité, son sexe, son âge, sa provenance, son ascendance et son numéro de bague;

3^o inscrire dans un registre chaque heure de formation en fauconnerie qu'il a suivie auprès d'un titulaire de permis de fauconnier et faire attester par écrit chacune d'elles par ce dernier.

48. Le titulaire d'un permis d'apprenti-fauconnier doit, lors des activités de vol de son oiseau de proie, demeurer en tout temps en contact avec lui; à cette fin, il doit le munir d'un émetteur et se munir d'un récepteur permettant de le localiser.

§2. Fauconnier

49. Le permis de fauconnier autorise la garde en captivité des oiseaux de proie de l'une des espèces mentionnées à l'annexe III et des hybrides de l'une de ces espèces, à des fins de fauconnerie.

50. Pour obtenir un permis de fauconnier, toute personne doit, lors de sa demande écrite au ministre, remplir les conditions suivantes :

1^o fournir ses nom et adresse;

2^o être âgée d'au moins 18 ans;

3^o avoir suivi et réussi un cours sur la fauconnerie et fournir une attestation écrite délivrée par la personne qui a donné le cours ou avoir suivi une formation de 30 heures en fauconnerie auprès d'un titulaire de permis de fauconnier et présenter le registre comportant l'inscription de chacune de ces heures de formation attestée par écrit par ce titulaire ou être titulaire d'un permis de fauconnier délivré à l'extérieur du Québec et en joindre une copie à sa demande;

4^o indiquer l'endroit où les oiseaux de proie seront gardés en captivité;

5^o indiquer le numéro de bague de chaque oiseau qu'il entend garder en captivité;

6^o acquitter le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

51. Le permis de fauconnier est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1^o présenter une demande écrite au ministre;

2^o s'être conformé aux dispositions de la section II et de la sous-section 2 de la section XII du Règlement sur les animaux en captivité et à celles de la présente sous-section;

3^o joindre à sa demande une copie du registre visé au paragraphe 3 de l'article 52;

4^o joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

52. Le titulaire d'un permis de fauconnier doit respecter les obligations suivantes :

1^o faire baguer chaque oiseau de proie dans les 15 jours suivant sa naissance ou sa réception, s'il n'est pas déjà bagué;

2^o transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant la réception d'un oiseau de proie, un rapport indiquant l'espèce gardée en captivité, son sexe, son âge, sa provenance, son ascendance et son numéro de bague;

3^o tenir à jour un registre et y indiquer :

a) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, gardés en captivité et le numéro de bague de chacun;

b) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, nés durant l'année, la date de leur éclosion, leur numéro de bague, leur sexe, leur origine et leur ascendance;

c) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, perdus durant l'année;

d) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, morts durant l'année;

e) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, acquis, vendus ou donnés durant l'année, les nom et adresse des parties à ces transactions et les dates de celles-ci.

53. Le titulaire d'un permis de fauconnier doit, lors des activités de vol d'un oiseau de proie, demeurer en tout temps en contact avec lui; à cette fin, il doit le munir d'un émetteur et se munir d'un récepteur permettant de le localiser.

SECTION XIII**DISPOSITION PÉNALE**

54. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 2.1, 6, 7, 11, 15, 19, 22, 26, 31, 35, 36, 40, 43, 47, 48, 52, 53 et 55 commet une infraction.

SECTION XIV**DISPOSITION TRANSITOIRE**

55. Le permis de garde à titre provisoire délivré en vertu de l'article 74 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret no 1029-92 du 8 juillet 1992 est renouvelable si son titulaire présente une demande écrite au ministre et y joint le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune. Toutefois, ce permis ne peut être renouvelé après la mort de l'animal ou après sa disposition.

Dans les 15 jours suivant la mort de l'animal, la personne qui en avait la garde doit le remettre à un agent de protection de la faune ou retourner au ministre une attestation écrite du médecin vétérinaire suivant laquelle il a constaté la mort de l'animal, accompagnée de la micro-puce de cet animal.

Le titulaire d'un permis de garde à titre provisoire peut exhiber l'animal mentionné à son permis à la condition qu'il obtienne un permis de garde à des fins d'exhibition.»

5. Ce règlement est modifié par l'ajout des annexes I, II et III.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 17)

AMPHIBIENS INDIGÈNES GARDÉS À DES FINS COMMERCIALESGrenouille des bois (*Rana sylvatica*)Grenouille du Nord (*Rana septentrionalis*)Grenouille léopard (*Rana pipiens*)Grenouille verte (*Rana clamitans*)Ouaouaron (*Rana catesbeiana*)**ANNEXE II**

(a. 24)

ESPÈCES PERMISES POUR LES FERMES CYNÉGÉTIQUES POUR DIVERSES ESPÈCES

A – Classe des mammifères

Le bison

Les cervidés mentionnés à l'annexe II

Les pécaris

Les sangliers

B – Classe des oiseaux

Le dindon sauvage

La caille

Le colin de Virginie

Le faisan

Le francolin

La perdrix bartavelle

La perdrix choukar

La perdrix rouge

La pintade

ANNEXE III

(a. 45 et 50)

ESPÈCES PERMISES POUR LA FAUCONNERIE

Les autours

Les buses

Les crécerelles

Les éperviers

Les faucons

60652

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie

— Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 29 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I

COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle est formé de 9 membres, dont au moins 3 thérapeutes en réadaptation physique, nommés par le Conseil d'administration parmi les membres de l'Ordre qui exercent leur profession depuis au moins 5 ans.

Le comité dresse la liste des experts et le secrétaire du comité les désigne en fonction de leur expertise.

2. Le mandat des membres du comité est d'une durée de 2 ans et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment de discrétion contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26) et le demeurent jusqu'à leur décès, démission ou remplacement.

Toute décision administrative ou disciplinaire prise à l'égard d'un membre du comité ou d'un inspecteur et ayant pour effet de porter atteinte à son droit d'exercice, telles la révocation de permis, la radiation du tableau, la limitation ou la suspension de son droit d'exercice, met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre ou l'inspecteur se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline de l'Ordre ou le Tribunal des professions.

À l'expiration de son mandat et malgré son remplacement, un membre du comité qui n'a pas fait l'objet d'une décision de la nature de celles visées au troisième alinéa termine l'inspection qu'il a entreprise.

3. Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.

4. Le Conseil d'administration désigne le président parmi les membres du comité.

Le président assure la direction des travaux du comité.

Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité. Il n'est pas membre du comité.

Le secrétaire assiste le président dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION II

DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

5. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre qui fait l'objet d'une inspection.

6. Le dossier d'inspection professionnelle du membre contient l'ensemble des documents relatifs aux inspections dont il est l'objet.

7. Le membre peut consulter son dossier et en obtenir copie, sous réserve des dispositions applicables en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

SECTION III

INSPECTION PROFESSIONNELLE

8. Le comité surveille l'exercice des professions selon le programme qu'il détermine et que le Conseil d'administration approuve.

9. Chaque année, le Conseil d'administration rend disponible aux membres de l'Ordre le programme d'inspection professionnelle.

10. Le comité fait parvenir au membre de l'Ordre un avis écrit au moins 15 jours avant la date fixée pour l'inspection.

Le comité peut également transmettre un avis au supérieur immédiat du membre visé ou à la personne responsable des archives de l'établissement où il exerce.

Dans le cas où la transmission d'un avis pourrait compromettre les fins poursuivies par l'inspection portant sur la compétence professionnelle, celle-ci peut être tenue sans avis.

11. Le membre doit être présent lors de la visite lorsque le comité, un membre du comité, un inspecteur ou un expert le requiert.

Le membre peut être accompagné d'une personne de son choix, pourvu que cela n'ait pas pour effet de retarder indûment la tenue de l'inspection.

12. Si le membre de l'Ordre ne peut, pour des motifs sérieux avec preuve écrite à l'appui, transmettre les documents requis ou recevoir le comité, un membre du comité, l'inspecteur ou l'expert à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

13. Le comité, l'un de ses membres, l'inspecteur ou l'expert peut notamment, dans le cadre d'une inspection, procéder à la révision et l'analyse des dossiers, livres, registres ou autres éléments relatifs à l'exercice professionnel du membre, interroger le membre sur ses connaissances et tous les aspects de sa pratique, le soumettre à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences et procéder à une entrevue dirigée.

Il peut également interroger le supérieur immédiat du membre ou toute personne qu'il juge opportun.

14. Le comité, un de ses membres, un inspecteur ou un expert peut ordonner à tout membre de l'Ordre de lui donner accès à ses dossiers, livres, registres ou autres éléments relatifs à son exercice professionnel et de lui en laisser prendre copie.

Lorsque ces dossiers, livres, registres ou autres éléments sont détenus par un tiers, le membre de l'Ordre doit, sur demande du comité, d'un de ses membres, d'un inspecteur ou d'un expert, autoriser celui-ci à en prendre connaissance et à en prendre copie.

15. Tout membre du comité, inspecteur ou expert doit, s'il est requis, présenter un certificat attestant sa qualité et signé par le secrétaire du comité ou le secrétaire de l'Ordre.

16. Au terme de son inspection, le membre du comité, l'inspecteur ou l'expert rédige un rapport qu'il transmet dans les meilleurs délais au comité pour étude.

17. Après avoir pris connaissance du rapport, le comité peut demander un complément à l'inspection ou ordonner la tenue d'une nouvelle inspection conformément à la présente section.

SECTION IV RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

18. Outre les obligations prévues à l'article 113 du Code des professions, le comité peut recommander au Conseil d'administration d'imposer au membre une ou plusieurs des obligations suivantes :

1^o réussir un mentorat;

2^o faire des lectures dirigées;

3^o participer à des colloques, des congrès, des conférences ou des symposiums.

19. Le comité qui, après étude d'un rapport d'inspection, conclut qu'il n'y a pas lieu de recommander au Conseil d'administration de prendre l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 113 du Code des professions ou au présent règlement, en avise par écrit le membre dans un délai de 60 jours.

Il peut, à la même occasion, transmettre au membre les commentaires appropriés pour l'amélioration ou le maintien de la qualité de son exercice professionnel.

20. Lorsque le comité entend recommander au Conseil d'administration l'imposition d'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 113 du Code ou au présent règlement, il en avise le membre visé dans un délai de 30 jours de l'adoption de la résolution du comité.

L'avis transmis au membre doit informer ce dernier de son droit de présenter au comité des observations verbales ou écrites. Il doit de plus comprendre une copie du rapport dressé à son sujet, incluant la recommandation que le comité entend formuler, de même que le texte de l'article 113 du Code.

21. Le membre de l'Ordre qui désire assister à la réunion pour présenter ses observations doit, dans les 15 jours de la réception de l'avis, en faire la demande par écrit au comité.

Le membre peut également faire parvenir au comité ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

À la date prévue de la réunion, le comité peut se réunir en l'absence du membre sans autre avis ni délai.

22. Le comité convoque le membre qui a demandé à être présent pour faire ses observations en lui transmettant par un service de courrier permettant l'obtention d'une preuve de livraison, au moins 30 jours avant la date prévue pour la réunion, un avis précisant la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'avis indique qu'en cas de défaut du membre d'être présent à la réunion, le comité pourra procéder en son absence, sans autre avis ni délai et, s'il y a lieu, formuler ses recommandations au Conseil d'administration de l'Ordre.

23. La réunion est tenue à huis clos.

24. Le membre de l'Ordre a droit à l'assistance d'un avocat lorsqu'il se présente à une réunion du comité.

Le membre qui désire être assisté d'un avocat doit en aviser le secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date fixée pour la réunion.

25. Les dépositions sont enregistrées ou prises en sténographie à la demande du membre ou du comité. Les frais d'enregistrement ou de prise en sténographie sont assumés par celui qui en fait la demande.

Toute demande d'enregistrement ou de prise en sténographie des dépositions doit être acheminée au secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date de la réunion.

26. Les décisions et recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres du comité présents; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

27. Les recommandations du comité au Conseil d'administration sont motivées et transmises dans les meilleurs délais au membre de l'Ordre, par un service de courrier permettant l'obtention d'une preuve de livraison, de même qu'au secrétaire de l'Ordre et, le cas échéant, au syndic.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 198).

29. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60662

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Géologues

— Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des géologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec a adopté, en vertu paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des géologues du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 22 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des géologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *i*)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des géologues du Québec délivre un permis à toute personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle transmet au secrétaire de l'Ordre une demande de permis, présentée sur le formulaire prévu par le Conseil d'administration et accompagnée des documents suivants :

a) une preuve de la date et du lieu de sa naissance;

b) une photographie récente de format passeport (5 cm x 7 cm) certifiée sous sa signature comme étant la sienne;

2^o elle est titulaire d'un diplôme déterminé par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) comme donnant ouverture au permis de géologue ou se voit reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe c de l'article 93 de ce code;

3^o elle effectue un stage conforme à la section II ou se voit reconnaître une équivalence de stage en vertu de cette section;

4^o elle réussit l'examen professionnel décrit à la section III;

5^o elle acquitte les frais prescrits par le Conseil d'administration.

2. Le comité des examinateurs, formé par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration, étudie les demandes de permis et formule des recommandations au Conseil d'administration dans les 90 jours de leur réception.

3. Le Conseil d'administration décide de toute demande de permis dans les 60 jours suivant la réception des recommandations du comité des examinateurs.

La décision du Conseil d'administration est finale et doit être motivée et transmise par écrit au demandeur dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

SECTION II STAGE

4. Le stage vise l'atteinte de l'autonomie professionnelle requise pour exercer la profession de géologue. À cet effet, il doit permettre au stagiaire de mettre en pratique les connaissances théoriques et techniques acquises par sa formation en géologie et comporter l'accomplissement des activités suivantes :

- 1^o la collecte et l'analyse de données géologiques;
- 2^o la gestion et l'animation d'une équipe de travail;
- 3^o la gestion de projets, incluant ses aspects financiers;
- 4^o la communication écrite et orale liée à l'exercice de la profession auprès d'une administration, des pairs ou du public.

5. Le stage est de 36 mois, consécutifs ou non, comportant au moins 5 000 heures de formation pratique.

Il est effectué sous la supervision et la responsabilité d'un maître de stage qui remplit les conditions suivantes :

1^o il est membre de l'Ordre ou de son équivalent ailleurs au Canada et exerce la profession de géologue depuis au moins cinq ans;

2^o il n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire au cours des cinq dernières années.

Le maître de stage doit contribuer à la formation du stagiaire dont il est responsable. À cette fin, il doit :

1^o offrir au stagiaire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement des compétences;

2^o favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de travail;

3^o informer le stagiaire du fonctionnement du milieu et des ressources disponibles;

4^o déterminer les tâches du stagiaire en précisant les modalités de travail et les délais à respecter;

5^o aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion;

6^o permettre au stagiaire d'exercer progressivement des activités professionnelles réservées aux géologues;

7^o évaluer régulièrement les tâches accomplies par le stagiaire;

8^o fournir au comité des examinateurs tous les renseignements qu'il requiert et produire, au moment requis, le rapport d'évaluation du stagiaire prévu par l'article 9.

Le maître de stage doit immédiatement aviser le stagiaire de toute situation l'empêchant d'agir à ce titre.

6. Est admissible au stage la personne qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o elle transmet au secrétaire de l'Ordre une demande d'inscription écrite indiquant les nom, adresse professionnelle et numéro de téléphone de son maître de stage, une description des activités prévues au cours du stage ainsi que la date prévue pour le début de celui-ci. Le contenu de cette demande doit être attesté par le géologue qui y est désigné pour agir à titre de maître de stage;

2° elle démontre qu'elle est titulaire d'un diplôme déterminé par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au permis de géologue ou qu'elle s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation conformément à un règlement pris en vertu du paragraphe c de l'article 93 de ce code;

3° elle acquitte les frais d'inscription prescrits par le Conseil d'administration.

Le secrétaire de l'Ordre confirme par écrit l'inscription au stage du demandeur. Dans le cas contraire, il informe par écrit le demandeur de tout élément manquant ou, le cas échéant, des motifs de la décision.

7. L'inscription au stage est valable un an et renouvelable si le stagiaire transmet au secrétaire de l'Ordre, au moins deux mois avant l'échéance de son inscription, un rapport de stage conforme à l'article 9 et remplit, compte tenu des adaptations nécessaires, les conditions décrites aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 6.

Le comité des examinateurs décide de toute demande de renouvellement d'inscription.

8. Le stagiaire doit, dans les 30 jours de tout changement aux renseignements indiqués dans sa demande d'inscription ou de renouvellement d'inscription, en aviser le secrétaire de l'Ordre.

9. Pour chaque période de stage qu'il veut faire valoir, le stagiaire doit transmettre au secrétaire de l'Ordre un rapport de stage contenant les renseignements suivants :

1° les dates du stage, le nombre d'heures effectuées, le lieu du stage, le nom et l'adresse de l'employeur, le poste occupé ainsi que les nom, adresse professionnelle et numéro de téléphone du maître de stage;

2° une description détaillée des activités effectuées;

3° une fiche d'appréciation rédigée par le maître de stage comprenant son appréciation du stagiaire quant aux éléments suivants :

a) l'attitude et le comportement en termes de discipline personnelle et de relations humaines;

b) la conscience professionnelle, l'intégrité et le respect de la déontologie;

c) la compétence en termes de communications, de l'application informée et exacte des connaissances pertinentes et du jugement professionnel.

Le rapport de stage doit être signé par le stagiaire et par le maître de stage. Ce dernier doit de plus attester que le stagiaire a effectué les activités décrites dans son rapport et qu'il a effectué le nombre d'heures de stage déclaré.

En cas de refus ou d'impossibilité du géologue qui a supervisé le stage de produire une fiche d'appréciation ou de signer le rapport de stage, le stagiaire peut s'adresser au secrétaire qui prend alors les mesures appropriées.

10. Une personne bénéficie d'une équivalence de stage si elle démontre qu'elle possède un niveau d'habiletés et de connaissances pratiques équivalent à celui acquis par une personne qui a effectué le stage décrit aux articles 4 et 5.

Dans l'appréciation de l'équivalence d'un stage, il est tenu compte des éléments suivants :

1° l'expérience pertinente de travail;

2° les diplômes de cycle supérieur obtenus en géologie ou dans un domaine connexe;

3° les travaux effectués et les cours suivis, leur nature, leur contenu et les notes obtenues;

4° les stages de formation supervisés et les autres activités de formation pratique effectués en géologie ou dans un domaine connexe.

11. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence de stage doit joindre à sa demande de permis les documents ou renseignements suivants :

1° une description détaillée de son expérience pertinente de travail accompagnée des attestations appropriées du ou des géologues qui l'ont supervisée;

2° s'il y a lieu, une copie de ses diplômes pertinents ou tout autre document attestant qu'elle en est titulaire;

3° pour chaque diplôme présenté, une copie de son relevé de notes et une description du programme comprenant les travaux effectués, les cours suivis et le nombre de crédits s'y rapportant;

4° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à un stage ou à toute autre activité de formation pratique effectuée en géologie ou dans un domaine connexe;

5° le paiement des frais prescrits par le Conseil d'administration.

Tout document qui n'est pas rédigé en français ou en anglais doit être accompagné de sa traduction française ou anglaise. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays.

12. Le comité des examinateurs étudie tout rapport de stage transmis en application de l'article 9 ainsi que toute demande transmise en application de l'article 11 et décide, selon le cas :

1° si le stage effectué par le demandeur est conforme et le nombre d'heures de stage qu'il a déclaré est valide;

2° si le demandeur bénéficie, en tout ou en partie, d'une équivalence de stage.

Aux fins de prendre sa décision, ce comité peut convoquer le demandeur à une entrevue.

13. La décision du comité des examinateurs est transmise par écrit au demandeur dans les 15 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

Toute décision défavorable au demandeur doit être accompagnée d'un avis écrit indiquant ses motifs ainsi que le droit d'en demander la révision conformément à l'article 14.

14. La personne qui est informée d'une décision du comité des examinateurs lui étant défavorable peut en demander la révision en faisant parvenir par écrit au secrétaire de l'Ordre une demande à cet effet dans les 45 jours suivant la réception de cette décision.

Le Conseil d'administration décide de la demande de révision dans les 60 jours suivant sa réception. Avant de prendre cette décision, il donne au demandeur l'occasion de présenter ses observations.

Au moins 15 jours avant la réunion au cours de laquelle la demande de révision sera examinée, le secrétaire de l'Ordre informe par écrit le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de sa tenue.

Le demandeur qui désire assister à la réunion afin d'y présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant sa tenue. Il peut cependant faire parvenir ses observations écrites au secrétaire en tout temps avant cette réunion.

La décision du Conseil d'administration est finale et doit être transmise par écrit au demandeur dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été rendue.

SECTION III EXAMEN PROFESSIONNEL

15. Est admissible à l'examen professionnel la personne qui a effectué un stage conforme à la section II ou s'est vu reconnaître une équivalence de stage en vertu de cette section.

16. L'examen professionnel, d'une durée de moins de quatre heures, porte sur les sujets suivants :

1° les lois et règlements régissant l'exercice de la profession de géologue, notamment les normes déontologiques;

2° les notions juridiques de base dans les domaines de la responsabilité civile, des contrats, de la propriété intellectuelle, des affaires, du travail, des mines, de l'environnement et de la santé et sécurité au travail.

La note minimale de réussite à l'examen est de 65 %.

17. Les séances d'examen se tiennent aux endroits et aux moments fixés par le Conseil d'administration. Au moins deux séances sont tenues chaque année.

18. Pour participer à une séance d'examen, la personne admissible doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande d'inscription accompagnée du paiement des frais prescrits par le Conseil d'administration.

Le secrétaire de l'Ordre inscrit la personne à la première séance d'examen suivant d'au moins 45 jours la date de la demande et lui transmet par écrit une confirmation d'inscription indiquant le lieu et le moment de la séance.

19. La personne qui a participé à une séance d'examen est informée par le secrétaire de l'Ordre du résultat obtenu à l'examen dans les 60 jours suivants.

20. La personne qui échoue à l'examen peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de son échec, demander la révision de sa correction au secrétaire de l'Ordre. Le comité formé à cette fin par le Conseil d'administration révisé l'examen dans les 30 jours suivant la demande.

Le secrétaire avise par écrit la personne de sa note révisée. Cette note est finale.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

21. Les dispositions relatives à l'exigence d'expérience pratique prévue par le Règlement n. 9, adopté par l'Association professionnelle des géologues et de géophysiciens du Québec le 31 mars 1989, continuent d'avoir effet jusqu'au 1^{er} septembre 2014.

Aux fins de l'application du paragraphe 3° de l'article 1 du présent règlement, toute période d'expérience pratique acquise conformément au Règlement n. 9 visé au premier alinéa avant le 1^{er} septembre 2014 est réputée avoir été effectuée conformément au présent règlement.

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception du paragraphe 3° de l'article 1 qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

60660

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés — Élections et l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, en vertu de l'article 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 32 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les élections et l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 65, a. 93, par. *a*, *b*, *e*, et *f* et a. 94, par. *a*)

SECTION I NOMBRE D'ADMINISTRATEURS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés est formé de 16 administrateurs lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs élus et de 17 lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres.

2. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Conseil d'administration de l'Ordre, le territoire du Québec est divisé en 7 régions électorales, lesquelles sont délimitées en référence à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1) et représentées par le nombre d'administrateurs suivants :

N°	Régions électorales	Régions administratives correspondantes (Décret D-1, r. 1)	Nombre d'administrateurs
1	Saguenay – Lac-Saint-Jean – Est-du-Québec	01, 02, 09, 11	1
2	Capitale-Nationale – Chaudière-Appalaches	03, 12	2
3	Mauricie – Centre-du-Québec – Estrie – Lanaudière	04, 05, 14, 17	1
4	Montréal	06	5
5	Montréal	16	1
6	Laval – Laurentides	13, 15	1
7	Outaouais – Abitibi-Témiscamingue – Nord-du-Québec	07, 08, 10	1

3. Le membre vote dans la région où il a son domicile professionnel pour les candidats de cette région. Il vote en outre pour un candidat au poste de président, dans les cas où celui-ci est élu au suffrage universel des membres.

Pour l'exercice de leur droit de vote à l'élection des administrateurs, les membres ayant leur domicile professionnel dans une autre province ou un territoire canadien sont réputés faire partie de la région électorale 7 (Outaouais – Abitibi-Témiscamingue – Nord-du-Québec) et les membres ayant leur domicile professionnel à l'extérieur du Canada sont réputés faire partie de la région électorale 4 (Montréal).

SECTION II DURÉE DES MANDATS

4. Le président est élu pour un mandat de 2 ans. Le nombre de mandats consécutifs à titre de président est limité à 2.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans. Le nombre de mandats consécutifs à titre d'administrateur élu est limité à 3.

SECTION III

CLÔTURE DU SCRUTIN, DATE DE L'ÉLECTION ET ENTRÉE EN FONCTION

5. La clôture du scrutin est fixée au troisième mercredi du mois de mai de chaque année, à 16 h.

6. La date de l'élection des administrateurs et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée à la date du dépouillement du scrutin.

7. Les administrateurs élus et le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, entrent en fonction à la première séance du Conseil d'administration qui doit être tenue dans les 45 jours qui suit la date de leur élection.

8. Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu lors de la séance du Conseil d'administration visée à l'article 6. Il entre en fonction à la suite du vote, lors de cette séance.

SECTION IV

MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE UNIVERSEL DES MEMBRES DE L'ORDRE

§1. Formalités préalables au vote

9. Entre le 60^e et le 45^e jour précédant celui de la clôture du scrutin, le secrétaire de l'Ordre transmet à chaque membre de la région où un administrateur doit être élu :

1^o un avis indiquant la date d'émission de cet avis, la date de l'élection, la date et l'heure de clôture du scrutin, les postes à combler, la période de mise en candidature et les conditions requises pour être candidat;

2^o un bulletin de présentation de candidature.

10. Dans le cas où l'élection au poste de président se fait au suffrage universel des membres, le secrétaire transmet à tous les membres les documents visés à l'article 9.

11. Le bulletin de présentation dûment complété sur le formulaire de l'Ordre, doit être transmis au secrétaire au plus tard à 17 h le 30^e jour qui précède la date de la clôture du scrutin.

À la réception du bulletin de présentation dûment rempli, le secrétaire remet alors au candidat un reçu officiel qui fait preuve de la candidature. Avant la remise de ce reçu, il peut exiger du candidat qu'il apporte certaines précisions au bulletin de présentation si celui-ci n'est pas correctement complété.

Le secrétaire doit refuser un bulletin de présentation qui est incomplet malgré une telle demande de modification, qui contient des informations erronées ou qui propose une candidature qui ne remplit pas les conditions prescrites par le Code des professions (chapitre C-26) ou le présent règlement. Sa décision est finale.

12. En plus des documents prévus à l'article 69 du Code des professions, le secrétaire transmet à chacun des membres ayant droit de vote les documents suivants :

1^o une présentation de chaque candidat au poste d'administrateur ou de président le cas échéant;

2^o une description de la procédure à suivre pour le déroulement du vote.

13. Un membre peut obtenir à nouveau les documents prévus aux paragraphes *a*, *b* ou *c* de l'article 69 du Code des professions s'ils sont perdus ou inutilisables, à la condition qu'il atteste ce fait sur le formulaire fourni par l'Ordre.

§2. Opérations consécutives au vote

14. À l'heure fixée pour la clôture du scrutin, le secrétaire appose les derniers scellés sur les boîtes de scrutin lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin.

15. Le dépouillement du vote a lieu au siège de l'Ordre.

16. Le secrétaire rejette, sans les ouvrir, les enveloppes extérieures qu'il juge non conformes au présent règlement ou au Code des professions.

17. Le secrétaire doit décider immédiatement de toute question relative à la validité des bulletins de vote. Sa décision est finale.

18. Après le dépouillement du vote, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés, les enveloppes ouvertes et les enveloppes non ouvertes rejetées.

Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes sont conservées pendant une période de 120 jours de la date du dépouillement du vote, après laquelle le secrétaire peut en disposer, sauf si une procédure en contestation d'élection a été signifiée à l'Ordre, auquel cas le secrétaire doit conserver tous ces documents jusqu'au jugement final.

SECTION V MODALITÉS CONCERNANT L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT AU SUFFRAGE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS ET AU CAS DE VACANCE

19. L'élection du président au suffrage des administrateurs élus est tenue au scrutin secret, selon les modalités suivantes :

1° le secrétaire convoque le Conseil d'administration à une séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue de la séance. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de la séance;

2° pour se porter candidat à la présidence, un administrateur élu doit transmettre sa candidature par écrit au secrétaire de l'Ordre. La période pour déposer une candidature se termine le jour de la séance, au moment de l'ouverture de cette dernière;

3° le secrétaire remet, à tous les administrateurs élus présents à la séance, un bulletin de vote indiquant le nom de chacun des candidats;

4° il est fait autant de tour de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent; cessent toutefois d'être éligibles celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs;

5° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

20. Lorsqu'une vacance à la présidence survient en cours de mandat, une élection est tenue lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de cette vacance, ou lors d'une séance extraordinaire à cet effet, suivant les modalités de l'article 19.

SECTION VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

21. L'avis de convocation à une assemblée générale mentionne la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale.

22. Le secrétaire convoque une assemblée générale au moyen d'un avis de convocation transmis à chaque membre de l'Ordre, au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée.

Le secrétaire transmet aussi à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

23. Le secrétaire peut également convoquer l'assemblée générale au moyen d'un avis de convocation publié ou inséré dans une publication que l'Ordre transmet à chacun de ses membres au moins 30 jours avant la date de la tenue de cette assemblée; cet avis doit être présenté sous le titre «AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE».

Le secrétaire transmet à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions, dans le même délai et de la même manière, un exemplaire de la publication dans laquelle cet avis a été publié ou inséré de même que tout autre document adressé aux membres de l'Ordre pour cette assemblée.

24. Le quorum d'une assemblée générale est fixé à 50 membres.

SECTION VII RÉMUNÉRATION DES MEMBRES ÉLUS

25. Les administrateurs élus qui participent à une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif reçoivent une rémunération et ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement dont les montants sont définis dans la politique adoptée par le Conseil d'administration à l'intention des membres des comités.

Le président reçoit, en plus du remboursement de ses frais de déplacement, une allocation compensatoire dont le montant est établi annuellement selon la politique adoptée par le Conseil d'administration.

SECTION VIII SIÈGE DE L'ORDRE

26. Le siège de l'Ordre est situé sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

SECTION IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

27. Malgré les articles 2 et 4 du présent règlement, les administrateurs élus en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat et indépendamment de la région électorale de leur domicile professionnel.

28. En 2014, il y aura élection de 4 administrateurs dans les régions électorales suivantes : un dans la région n° 1 (Saguenay – Lac-Saint-Jean – Est-du-Québec), un dans la région n° 3 (Mauricie – Centre-du-Québec – Estrie – Lanaudière), un dans la région n° 4 (Montréal) et un dans la région n° 5 (Montérégie).

29. En 2015, il y aura élection de 4 administrateurs dans les régions électorales suivantes : un dans la région n° 2 (Capitale-Nationale – Chaudière-Appalaches), deux dans la région n° 4 (Montréal) et un dans la région n° 6 (Laval – Laurentides).

30. En 2016, il y aura élection de 4 administrateurs dans les régions électorales suivantes : un dans la région n° 2 (Capitale-Nationale – Chaudière-Appalaches), deux dans la région n° 4 (Montréal), et un dans la région n° 7 (Outaouais – Abitibi-Témiscamingue – Nord-du-Québec).

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Conseil d'administration et les assemblées générales de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 1).

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60656

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ergothérapeutes

— Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a adopté, en vertu de l'article 91 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 15 novembre 2013.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 47 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 91)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme excluant l'utilisation de l'informatique ou de toute autre technologie pour la constitution, la tenue, la détention et la conservation des dossiers et registres d'un ergothérapeute, pourvu que la confidentialité et l'intégrité des renseignements qui y sont contenus de même que l'exercice des droits d'accès et de rectification soient assurés.

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par client la personne à qui l'ergothérapeute rend des services professionnels.

CHAPITRE II TENUE DES REGISTRES, DES DOSSIERS ET DES CABINETS DE CONSULTATION

SECTION I TENUE DES REGISTRES

3. L'ergothérapeute doit être en mesure de fournir à l'Ordre, sur demande, pour tout lieu où il exerce sa profession, un registre comprenant le nom de chaque client à qui il a rendu des services professionnels, sa date de naissance, le numéro du dossier, le cas échéant, de même que la date du premier service professionnel rendu.

Le présent article ne s'applique pas aux ergothérapeutes qui exercent pour le compte d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

4. Les articles 16 à 18 s'appliquent à la tenue des registres, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION II TENUE DES DOSSIERS

5. L'ergothérapeute doit tenir un dossier pour chacun de ses clients.

Lorsque l'ergothérapeute exerce au sein ou pour le compte d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, le dossier de l'utilisateur constitué et maintenu par l'établissement est considéré comme le dossier de l'ergothérapeute et ce dernier est tenu d'y inscrire ou d'y verser tous les renseignements et documents mentionnés dans le présent règlement.

6. L'ergothérapeute doit notamment inscrire ou verser à son dossier les renseignements et documents suivants :

1° lorsque le client est une personne physique, son nom, son sexe, sa date de naissance et ses coordonnées;

2° lorsque le client est un organisme, une société ou une personne morale, son nom et ses coordonnées de même que le nom et les coordonnées de son représentant autorisé;

3° la date de la demande de service et l'identité du demandeur de service, si ce dernier est différent du client;

4° l'objet de la demande de service et, le cas échéant, toute clarification ou modification apportée à celui-ci;

5° les notes relatives au consentement du client ou de son représentant légal;

6° la date et la description de tout service professionnel rendu;

7° les méthodes d'évaluation et les instruments de mesure utilisés;

8° les résultats de l'évaluation et de toute réévaluation et leur analyse;

9° la description du plan d'intervention en ergothérapie ou du programme visant la promotion de la santé ou la prévention eu égard aux habitudes de vie, les recommandations et l'opinion professionnelle, selon le cas;

10° une note faisant état de la présence d'un plan de services ou d'un plan d'intervention interdisciplinaire;

11° les notes relatant l'évolution du client et du processus d'intervention, y compris le degré d'atteinte des objectifs et toute modification apportée au plan d'intervention;

12° les notes indiquant la participation de personnel non ergothérapeute au processus d'intervention;

13° la date et un compte-rendu de toute communication pertinente avec le client ou un tiers;

14° la correspondance pertinente et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus;

15° les notes signées et datées par le client autorisant la transmission de documents à des tiers et, au besoin, la durée d'un tel consentement;

16° toute information relative à un incident, à un accident ou à une complication survenus ou constatés en lien avec la prestation des services professionnels;

17° tout rapport d'expertise qu'il a préparé ainsi que les documents pertinents en ayant permis la rédaction;

18° les notes relatives à l'interruption temporaire ou à la fin du processus d'intervention en ergothérapie incluant les motifs les justifiant et, le cas échéant, les recommandations pour la continuité des services;

19° une copie de tout contrat de service ou de toute autre entente particulière conclue avec le client;

20° le relevé d'honoraires ou de tout autre montant facturé;

21° tout autre renseignement ou document qui doit être consigné au dossier en vertu du Code des professions (chapitre C-26) ou de tout règlement qui en découle.

7. Lorsque l'ergothérapeute fait des interventions de groupe, il a le choix de tenir un dossier individualisé pour chaque membre du groupe ou un dossier unique pour l'ensemble du groupe.

L'article 6 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

8. L'ergothérapeute qui entreprend un projet de recherche sur des êtres humains ou qui est appelé à collaborer sur un tel projet doit s'assurer de respecter les normes généralement reconnues dans le domaine de la recherche en matière de tenue de dossiers.

9. Le dossier doit comprendre, en caractères lisibles, le nom de tout ergothérapeute qui y a inscrit des notes.

10. Chacune des notes doit être suivie de la signature ou des initiales de l'ergothérapeute qui l'a inscrite, de même que du titre de ce dernier ou de l'abréviation «erg.», «O.T.» ou «O.T.R.».

11. Toute note que l'ergothérapeute inscrit au dossier doit être datée du jour où elle a été inscrite, permanente et lisible.

Lorsqu'il veut rectifier une note a posteriori, l'ergothérapeute doit procéder par l'ajout d'une nouvelle inscription au dossier. L'inscription initiale doit cependant demeurer lisible.

12. L'ergothérapeute doit signer tout rapport ou document lié à la prestation de services en ergothérapie qu'il prépare lui-même ou qui est préparé sous sa supervision. Il doit accompagner sa signature de son titre ou de l'abréviation « erg. », « O.T. » ou « O.T.R. ».

13. L'ergothérapeute doit s'abstenir de remettre ou de rendre accessible à autrui ses données brutes et non interprétées, sauf lorsqu'une telle communication est nécessaire à la prestation de services en ergothérapie ou lorsque la loi le prescrit.

14. L'ergothérapeute doit éviter de verser dans un dossier toute information non vérifiée, si cela est susceptible de causer un préjudice au client, sauf lorsque la loi le prescrit.

15. L'ergothérapeute doit tenir à jour chaque dossier.

16. L'ergothérapeute doit assurer la confidentialité et l'intégrité de ses dossiers.

17. L'ergothérapeute doit conserver chaque dossier pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu.

18. L'ergothérapeute doit s'assurer que la destruction de tout document ou de tout dossier soit faite de manière à ce que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus soit assurée.

19. L'ergothérapeute qui exerce la profession au sein d'un organisme, d'une société ou d'une personne morale qui regroupe d'autres professionnels ou d'autres intervenants du secteur de la santé doit obtenir le consentement de son client avant d'inscrire ou de verser les renseignements et documents énoncés à l'article 6 dans un dossier unique accessible aux autres professionnels ou intervenants.

Cet article ne s'applique pas aux ergothérapeutes œuvrant dans un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris.

SECTION III MAINTIEN DES ÉQUIPEMENTS ET SALUBRITÉ

20. L'ergothérapeute doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer que tout équipement qu'il utilise fonctionne de façon optimale et sécuritaire.

21. Tout équipement devant être inspecté, calibré ou étalonné doit faire l'objet des mesures appropriées pour en assurer un fonctionnement optimal et sécuritaire, compte tenu de ses spécifications et des normes applicables.

22. L'ergothérapeute qui utilise un équipement visé à l'article 21 doit prendre les moyens raisonnables afin qu'un registre contenant les renseignements suivants soit constitué et tenu à jour :

1° l'identification de l'équipement visé à l'article 21;

2° la date de la vérification et le résultat obtenu;

3° la date et le type de mesures de correction appliquées, le cas échéant;

4° la signature de la personne ayant procédé à la vérification.

Ce registre doit être conservé pour une période d'au moins 5 ans à compter de la date de la dernière inscription.

23. L'ergothérapeute doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer du respect des normes reconnues visant :

1° l'élimination sécuritaire des déchets biomédicaux;

2° la conservation et l'élimination des produits et substances inflammables, toxiques ou volatiles.

24. L'ergothérapeute doit prendre les moyens raisonnables afin de s'assurer de l'application des mesures d'asepsie, de salubrité et de sécurité conformes aux normes généralement reconnues dans l'exercice de la profession pour éviter tout danger de contamination et de transmission d'infection.

SECTION IV TENUE DES CABINETS DE CONSULTATION

25. La présente section ne s'applique qu'à l'égard d'un cabinet de consultation où un ergothérapeute exerce à son propre compte ou pour le compte d'une société ou d'une personne physique ou morale.

26. L'ergothérapeute doit tenir son cabinet de consultation de manière à pouvoir offrir des services professionnels de qualité. Il doit notamment respecter les normes établies par l'Ordre à cet égard.

27. L'ergothérapeute doit afficher, à la vue du public, son nom suivi de son titre.

CHAPITRE III CESSATION D'EXERCICE

28. Le présent chapitre s'applique à la disposition des dossiers et registres détenus par un ergothérapeute qui cesse définitivement ou temporairement d'exercer sa profession ou dont le droit d'exercice est limité.

Il ne s'applique qu'à l'égard :

a) d'un ergothérapeute qui exerce seul à son propre compte;

b) d'un ergothérapeute qui agit à titre d'associé d'une société offrant des services d'ergothérapie, lorsque l'ensemble des associés de cette société cessent tous d'exercer en même temps.

SECTION I CESSATION DÉFINITIVE D'EXERCICE

§1. *Cessation volontaire*

29. L'ergothérapeute qui décide de cesser définitivement d'exercer sa profession doit aviser le secrétaire de l'Ordre de la date prévue pour la cessation d'exercice, au plus tard 30 jours avant cette date.

Il conserve la garde de ses dossiers et registres s'il n'a pas cédé ceux-ci à un cessionnaire et que l'Ordre ne considère pas une telle cession comme nécessaire pour la protection du public.

§2. *Révocation de permis, radiation permanente, suspension permanente ou non renouvellement de permis temporaire*

30. La personne qui fait l'objet d'une révocation de permis, d'une radiation permanente du tableau des membres, d'une suspension permanente de son droit d'exercice ou dont le permis temporaire n'est pas renouvelé, conserve la garde de ses dossiers et registres si elle n'a pas cédé ceux-ci à un cessionnaire et que l'Ordre ne considère pas une telle cession comme nécessaire pour la protection du public.

§3. *Décès*

31. Lorsqu'il est informé du décès d'un ergothérapeute qui n'avait pas convenu d'une cession, le secrétaire de l'Ordre incite les ayants cause du défunt à trouver, dans les meilleurs délais, un cessionnaire des dossiers et registres de cet ergothérapeute.

À défaut de faire, l'Ordre peut procéder à la désignation d'un cessionnaire.

SECTION II CESSATION TEMPORAIRE D'EXERCICE

§1. *Cessation volontaire*

32. L'ergothérapeute qui décide de cesser temporairement d'exercer sa profession durant plus de 90 jours consécutifs doit aviser le secrétaire de l'Ordre de la date prévue pour la cessation d'exercice, au plus tard 30 jours avant cette date.

Il conserve la garde de ses dossiers et registres s'il n'a pas cédé ceux-ci à un cessionnaire et que l'Ordre ne considère pas une telle cession comme nécessaire pour la protection du public.

§2. *Radiation provisoire, temporaire ou suspension temporaire du droit d'exercice*

33. La personne qui fait l'objet d'une radiation provisoire ou temporaire du tableau des membres ou d'une suspension temporaire de son droit d'exercer ses activités professionnelles conserve la garde de ses dossiers et registres si elle n'a pas cédé ceux-ci à un cessionnaire et que l'Ordre ne considère pas une telle cession comme nécessaire pour la protection du public.

SECTION III LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

34. L'ergothérapeute dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité conserve les dossiers et registres qu'il détenait dans l'exercice de sa profession. Il peut les utiliser dans la mesure permise par sa limitation, le cas échéant.

Il doit, lorsque l'Ordre est d'avis que la protection du public le requiert, confier à un cessionnaire la conservation de ses dossiers et registres.

SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§1. *Conservation des dossiers et registres*

35. Lorsque l'ergothérapeute conserve ses dossiers et registres en application des articles 29 et 32, il doit aviser ses clients, au moins 30 jours avant de cesser d'exercer sa profession :

1° de la date à laquelle il cessera d'exercer sa profession;

2° de la durée de la cessation d'exercice, si connue et applicable;

3° des coordonnées où le joindre afin d'obtenir copie de leur dossier.

Un tel avis doit être expédié à chaque client actif de l'ergothérapeute. En ce qui a trait aux clients inactifs, l'ergothérapeute peut se décharger de son obligation en faisant publier l'avis dans un journal distribué sur le territoire où il exerce sa profession.

36. Lorsque l'ergothérapeute conserve ses dossiers et registres en application des articles 30 et 33, il doit aviser ses clients, au plus tard 30 jours après avoir cessé d'exercer sa profession pour plus de 90 jours :

1° de la date à laquelle il a cessé d'exercer sa profession;

2° de la durée de la cessation d'exercice, si connue;

3° des coordonnées où le joindre afin d'obtenir copie de leur dossier.

Un tel avis doit être expédié à chaque client actif de l'ergothérapeute. En ce qui a trait aux clients inactifs, l'ergothérapeute peut se décharger de son obligation en faisant publier l'avis dans un journal distribué sur le territoire où il exerce sa profession.

37. L'ergothérapeute qui conserve ses dossiers et registres en application de l'article 34 n'a pas à en aviser ses clients.

38. L'article 31 s'applique en cas de décès de l'ergothérapeute qui a conservé ses dossiers lorsque son décès survient dans les 5 ans de sa cessation d'exercice.

§2. Cession de dossiers et registres

39. Lorsque l'Ordre considère qu'une cession de dossiers est nécessaire pour la protection du public en vertu du présent chapitre, l'ergothérapeute visé par cette décision doit trouver un cessionnaire qui accepte de prendre ses dossiers au plus tard 30 jours après avoir cessé d'exercer. À défaut, l'Ordre peut en désigner un et l'ergothérapeute doit lui transférer ses dossiers.

40. Lorsque l'ergothérapeute cède ses dossiers et registres en application du présent chapitre, il ne peut le faire qu'à un autre ergothérapeute.

41. Au moins 30 jours avant de céder ses dossiers et registres au cessionnaire, l'ergothérapeute doit aviser ses clients :

1° de la date à laquelle il a cessé ou cessera d'exercer sa profession;

2° du nom et des coordonnées de l'ergothérapeute qui a accepté d'agir à titre de cessionnaire;

3° de la date à laquelle ses dossiers et registres seront cédés au cessionnaire.

Un tel avis doit être expédié à chaque client actif de l'ergothérapeute. En ce qui a trait aux clients inactifs, l'ergothérapeute peut se décharger de son obligation en faisant publier l'avis dans un journal distribué sur le territoire où il exerce sa profession.

42. L'ergothérapeute doit dresser et conserver pour une période d'au moins 5 ans à compter du jour de sa cessation d'exercice, une liste des dossiers et registres transférés, en indiquant le nom et les coordonnées du cessionnaire à qui ils ont été transférés. Il doit remettre une copie de cette liste au cessionnaire et au secrétaire de l'Ordre.

43. Lorsque la cessation d'exercice découle du décès de l'ergothérapeute ou de la survenance d'un événement l'empêchant de donner suite aux obligations énoncées aux articles 41 et 42, le cessionnaire doit s'acquitter de ces obligations.

44. Le cessionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des clients et s'assurer du respect des règles relatives à l'accès, la rectification et la confidentialité des renseignements contenus aux dossiers et aux registres qui lui sont confiés.

45. Le cessionnaire doit conserver les dossiers et registres qui lui sont confiés pendant une période d'au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu.

46. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 121) et le Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec (chapitre C-26, r. 112).

47. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60659

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), les autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 4, Place Ville-Marie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3B 2E7, numéro de téléphone: 514 849-1155; numéro de télécopieur: 514 849-9674; courriel: c.brizard@cpa-quebec.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *g*)

1. Donne ouverture au permis de comptable professionnel agréé, l'autorisation légale d'exercer la profession de comptable professionnel agréé, de comptable agréé, de comptable en management accrédité ou de comptable général accrédité délivrée dans une autre province ou un territoire canadien ou aux Bermudes.

2. Pour obtenir un permis de comptable professionnel agréé, la personne titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre, fournir une preuve qu'elle est titulaire de cette autorisation légale et payer les frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 5).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60654

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels

agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de réussir un programme de formation professionnelle, un stage de formation professionnelle et un examen.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 4, Place Ville-Marie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3B 2E7, numéro de téléphone: 514 849-1155; numéro de télécopieur: 514 849-9674; courriel: c.brizard@cpa-quebec.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c. 1 et a. 94, par. i)

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. Le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec délivre un permis de comptable professionnel agréé au candidat à l'exercice de la profession qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o fournir une copie certifiée conforme d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) qui donne ouverture au permis délivré par le Conseil d'administration ou d'un diplôme ou d'une formation reconnus équivalents;

2^o avoir réussi le programme de formation professionnelle prévu à la section II ou bénéficier d'une équivalence de ce programme en application de la section V;

3^o avoir réussi le stage de formation professionnelle conformément à la section III ou bénéficier d'une équivalence de ce stage en application de la section V;

4^o avoir réussi l'examen final prévu à la section IV ou bénéficier d'une équivalence de cet examen en application de la section V;

5^o avoir rempli une demande de permis;

6^o avoir acquitté les frais prescrits.

Les frais exigibles aux termes du présent règlement sont ceux prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le candidat doit, avant d'entreprendre les conditions prévues aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1, compléter une demande d'inscription auprès de l'Ordre et acquitter les frais prescrits.

3. Le candidat doit satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 2^o à 4^o de l'article 1 dans un délai de 7 ans à compter de la date de son inscription auprès de l'Ordre. À défaut, il cesse d'être inscrit.

Toutefois, le candidat peut, avant l'expiration de ce délai, en demander la prolongation s'il démontre que son défaut résulte d'une maladie, d'un accident, d'une impossibilité en fait d'agir ou parce qu'il poursuivait des études supérieures visées à l'article 30. L'Ordre octroie un délai supplémentaire équivalent à la période pendant laquelle il a été empêché de compléter les conditions du présent règlement, pour une période n'excédant pas 2 ans.

4. L'inscription faite sous de fausses représentations, la fraude, la tentative de fraude ou la participation à la fraude en vue ou lors d'une inscription, entraîne l'expulsion du candidat, de même que l'interdiction de se réinscrire à titre de candidat à l'exercice de la profession. Le plagiat, la participation au plagiat ou la tentative de plagiat dans le contexte d'un examen ou d'une évaluation entraîne l'échec de l'examen ou de l'évaluation.

Le Conseil d'administration ne peut imposer l'une de ces sanctions qu'après en avoir avisé le candidat par écrit, lui en avoir fait connaître les motifs et l'informer de son droit de faire valoir ses observations. Le candidat dispose d'un délai de 15 jours suivant la date de la réception de l'avis pour se prévaloir de ce droit en transmettant par écrit ses observations. La décision du Conseil d'administration est finale.

5. Le programme de formation professionnelle, le stage de formation professionnelle et l'examen final visent l'intégration et le développement des compétences requises pour l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé dans les domaines suivants :

1^o l'information financière, incluant les normes internationales d'information financière et les référentiels canadiens;

2^o la stratégie et la gouvernance;

3^o la comptabilité de gestion;

4^o la vérification et la certification, incluant les normes de vérification et de certification généralement reconnues au Canada;

5^o la finance;

6^o la fiscalité canadienne.

Ils visent également l'intégration et le développement des compétences reliées au comportement professionnel et éthique, à la communication, à l'autonomie, au travail d'équipe et au leadership, ainsi qu'à la résolution de problèmes et à la prise de décisions.

SECTION II PROGRAMME DE FORMATION PROFESSIONNELLE

6. Le programme de formation professionnelle de l'Ordre comprend les volets suivants :

1^o la révision, l'intégration et l'approfondissement des compétences visées à l'article 5;

2^o l'approfondissement des compétences en gestion d'équipes et en communication dans un contexte professionnel, ainsi qu'en leadership stratégique;

3^o un volet de synthèse et de préparation à l'examen.

Le candidat réussit le programme de formation professionnelle s'il complète l'une des formations suivantes :

1^o une formation intégrée dans un programme universitaire de deuxième cycle de 24 à 30 crédits offerte dans un établissement universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, doté d'un corps enseignant suffisant et qualifié, de politiques en matière d'éthique et de méthodes de contrôle de la qualité assurant un enseignement de qualité et qui favorise l'adaptation à l'évolution de la profession ou;

2^o la formation de niveau d'un deuxième cycle universitaire offerte par l'Ordre sous forme de modules.

Ces formations doivent utiliser des méthodes d'apprentissage et des processus d'évaluation combinant une variété de méthodes d'enseignement modernes qui mettent l'accent sur l'acquisition et le développement des compétences.

7. Le candidat doit, pour compléter la formation offerte dans le cadre d'un programme universitaire, s'inscrire auprès de l'université offrant cette formation. Le candidat doit, pour compléter la formation offerte par l'Ordre, s'inscrire auprès de l'Ordre.

Le candidat doit également acquitter les frais prescrits.

SECTION III STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

8. Le stage de formation professionnelle, d'une durée de 24 mois, doit permettre au stagiaire d'acquérir la maturité et l'expérience nécessaires à l'exercice de la profession de comptable professionnel agréé et d'intégrer à un environnement professionnel concret les compétences visées à l'article 5. Il se déroule dans un milieu comportant les caractéristiques suivantes :

1^o il offre un éventail suffisant d'affectations de complexité croissante, de responsabilité croissante et d'expérience pratique de qualité élevée, de nature à favoriser la progression du stagiaire et le développement de son autonomie;

2^o il est encadré par des politiques et des pratiques permettant au stagiaire d'effectuer son travail en conformité avec des valeurs favorisant le professionnalisme et les comportements éthiques.

9. Le stagiaire doit effectuer son stage sous la supervision d'un maître de stage qui l'assiste dans la réussite des objectifs du stage.

10. Le maître de stage satisfait aux conditions suivantes :

1^o il est membre de l'Ordre;

2^o il ne fait pas l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer ses activités professionnelles;

3^o il n'a pas fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer ses activités professionnelles imposée par le Conseil de discipline ou par tout autre tribunal disciplinaire au cours des trois années qui précèdent l'autorisation du stage;

4^o il bénéficie de l'expérience, de la compétence et de la disponibilité nécessaires à l'exercice de cette fonction.

11. Avant d'entreprendre son stage, le candidat doit compléter, sur le formulaire prévu à cette fin, une demande d'autorisation de son projet de stage et acquitter les frais prescrits.

Le comité d'évaluation des stages, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, autorise le projet de stage s'il respecte les conditions prévues à la présente section. Avant de refuser un projet de stage, le comité doit donner la possibilité au candidat de présenter ses observations écrites. La décision du comité d'évaluation des stages est finale.

12. Toute modification au projet de stage doit être autorisée par le comité d'évaluation des stages.

13. Le stagiaire transmet au comité d'évaluation des stages, en cours de stage, des évaluations périodiques faisant état de sa progression selon les objectifs de l'article 8. Ces évaluations, complétées sur les formulaires de l'Ordre et signées par le maître de stage, doivent être transmises au moins deux fois par année.

Le stagiaire transmet également, dans les 30 jours de la date de la fin du stage, un rapport final d'évaluation de son stage en fonction des objectifs de l'article 8, complété sur le formulaire de l'Ordre et signé par le maître de stage.

14. Le comité d'évaluation des stages peut, en cours de stage, vérifier si le stage satisfait aux exigences du projet autorisé. Il peut alors exiger du maître de stage ou du stagiaire, des renseignements lui permettant de juger de la validité du stage.

S'il est d'avis que le stage ne satisfait pas aux exigences du projet autorisé, le comité d'évaluation des stages peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- 1^o révoquer l'autorisation du projet de stage;
- 2^o refuser de reconnaître en tout ou partie le stage;
- 3^o indiquer à quelles conditions le stage pourra être complété.

Avant de prendre l'une de ces mesures, le comité doit donner au stagiaire l'occasion de présenter par écrit ses observations.

15. Le comité d'évaluation des stages détermine, en tenant compte des évaluations périodiques et du rapport final, si le candidat satisfait ou non aux exigences du stage et en informe le stagiaire.

S'il refuse de reconnaître le stage en tout ou en partie, le comité doit déterminer les activités à compléter ou à reprendre ainsi que les modalités selon lesquelles elles doivent être complétées ou reprises pour satisfaire aux exigences du stage.

Toutefois, il ne peut prendre une décision prévue au deuxième alinéa qu'après avoir donné au stagiaire l'occasion de faire valoir ses observations écrites.

16. Dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du comité d'évaluation des stages qui l'informe qu'il ne satisfait pas aux exigences du stage, le stagiaire peut en demander la révision au comité exécutif. La décision du comité exécutif est transmise au stagiaire dans les 90 jours qui suivent la date de la demande de révision.

17. Le stagiaire est assujéti au Code de déontologie des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 6).

18. Une demande d'enquête ou un signalement portant sur un manquement par un stagiaire au Code de déontologie peut être formulée au syndic de l'Ordre par toute personne.

19. Le syndic fait enquête et peut exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête.

Les articles 114, 122 et 192 du Code des professions (chapitre C-26) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute enquête tenue en vertu du présent article.

20. Au terme de cette enquête, si le syndic estime qu'aucune mesure n'est nécessaire ou s'il est satisfait des mesures prises à l'égard du stagiaire par le maître de stage pour assurer la protection du public, il ferme le dossier et informe le stagiaire, le maître de stage et la personne qui a demandé une enquête ou qui a fait un signalement, des conclusions de son analyse.

Lorsqu'il conclut que des mesures sont nécessaires pour assurer la protection du public, il en informe le comité exécutif de l'Ordre et lui communique l'ensemble du dossier relatif à son analyse.

21. Le comité exécutif peut, après avoir donné au stagiaire l'occasion de présenter ses observations écrites, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- 1^o une réprimande;
- 2^o une révocation ou une modification du projet de stage prévoyant un encadrement professionnel plus serré pour la période du stage non complétée;

3° une obligation de suivre une formation particulière en déontologie;

4° l'obligation de participer à un programme de suivi administratif;

5° l'expulsion du stagiaire et l'interdiction de se réinscrire à titre de candidat à l'exercice de la profession.

22. La décision du comité exécutif est signifiée au stagiaire, conformément au Code de procédure civile (chapitre C-25), et est exécutoire à la date de sa signification.

La décision est également transmise au maître de stage.

SECTION IV EXAMEN FINAL

23. L'examen final évalue l'acquisition, par le candidat, des compétences visées à l'article 5.

24. Est admissible à l'examen final, le candidat qui satisfait aux conditions suivantes :

1° avoir rempli les exigences du paragraphe 2° de l'article 1;

2° avoir complété une demande d'inscription à l'examen sur le formulaire prévu à cette fin et acquitter les frais prescrits.

25. L'examen final de l'Ordre se déroule en deux épreuves étalées sur une période de trois jours consécutifs, se décrivant comme suit :

1° une épreuve d'une journée qui permet d'évaluer les compétences du candidat en matière de réflexion stratégique et de prise de décision;

2° une épreuve de deux jours, qui permet d'évaluer la profondeur des compétences du candidat en information financière ou en comptabilité de gestion ainsi que dans un autre domaine parmi ceux mentionnés à l'article 5 et l'étendue de ses compétences dans l'ensemble des domaines de l'article 5.

26. Un candidat qui échoue l'épreuve visée au paragraphe 1° de l'article 25 a droit de la reprendre lors de la session d'examen qui suit son échec. S'il échoue à nouveau, il pourra la reprendre après avoir complété une formation portant sur l'approfondissement des compétences en gestion d'équipes et en communication dans un contexte professionnel, ainsi qu'en leadership stratégique.

Un candidat qui échoue l'épreuve visée au paragraphe 2° de l'article 25 a droit de la reprendre. S'il échoue à nouveau, il pourra reprendre cette épreuve après avoir complété une formation de synthèse et de préparation à l'examen.

Le comité exécutif permet une reprise additionnelle si le candidat démontre qu'il lui était impossible de se présenter à une épreuve ou de la réussir en raison de circonstances exceptionnelles.

27. En cas d'échec à une épreuve, le candidat peut demander la révision de son résultat en formulant une demande écrite au comité exécutif dans les 15 jours suivant la date de la réception du résultat de l'épreuve, accompagné des frais prescrits.

La décision du comité exécutif est transmise au candidat dans les 90 jours de la date de la réception de la demande de révision.

Le résultat accordé, après révision, est final.

SECTION V NORMES D'ÉQUIVALENCE DES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

§1. Dispositions générales

28. Une personne bénéficie d'une équivalence des conditions prévues aux paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 1 si elle démontre au comité des équivalences, formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, qu'elle possède des compétences et une expérience pratique équivalentes à celles d'une personne qui a rempli ces conditions.

29. Le comité peut reconnaître comme équivalente à une partie du stage n'excédant pas huit mois, une expérience pratique pertinente acquise avant l'inscription du candidat en vertu de l'article 2, pourvu que :

1° elle ait été acquise après qu'il ait cumulé au moins 30 crédits dans le cadre d'un programme menant à l'obtention d'un diplôme reconnu par le gouvernement en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions;

2° elle satisfait aux exigences de la présente section.

30. Le candidat qui satisfait aux exigences des paragraphes 2° et 4° de l'article 1 et qui est titulaire d'un diplôme d'études aux cycles supérieurs où la composante recherche est dominante, dans les domaines de la comptabilité, du management, de la finance ou de la fiscalité, peut bénéficier d'une équivalence d'une partie du stage. Les études supérieures sont considérées comme suit :

1^o une maîtrise équivaut à au plus quatre mois de stage; pour bénéficier de cette équivalence, le détenteur doit soumettre le relevé de notes final ainsi que le titre et le résumé du mémoire;

2^o un doctorat équivaut à au plus huit mois de stage; pour bénéficier de cette équivalence, le détenteur du doctorat doit soumettre une attestation de réussite ainsi que le titre et le résumé de la thèse.

La personne qui obtient ces deux diplômes ne peut faire reconnaître plus de huit mois de stage.

31. Aux fins d'évaluer une équivalence, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1^o toute expérience de travail pertinente, la nature du travail effectué, le niveau de complexité et de responsabilité des assignations ainsi que la durée de cette expérience;

2^o la nature et le contenu des stages de formation supervisés complétés et réussis dans les domaines pertinents à l'exercice de la profession;

3^o l'environnement financier et économique du lieu où fut acquise l'expérience pratique, ainsi que les normes comptables, de vérification et de certification applicables dans cet environnement;

4^o la formation professionnelle reçue ainsi que les diplômes officiels obtenus, au Québec ou ailleurs, la nature, le contenu, la durée et la pertinence des cours suivis eu égard à la demande d'équivalence et les résultats obtenus;

5^o la nature et le contenu des activités de formation continue complétées pertinentes à l'exercice de la profession;

6^o le fait que la personne soit membre en règle d'une organisation dont les membres sont autorisés à exercer la profession de comptable professionnel agréé.

§2. Procédure de reconnaissance d'équivalence

32. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit en faire la demande par écrit auprès du secrétaire, payer les frais prévus à cette fin et lui fournir les documents qui, parmi les suivants, sont pertinents à sa demande :

1^o une attestation de l'expérience de travail en précisant le ou les lieux où elle a été acquise, la période durant laquelle elle s'est déroulée, la nature du travail effectué, une description des fonctions et de leur niveau de difficulté et de responsabilité, ainsi que des domaines de compétences requis pour les assumer;

2^o l'original ou une copie certifiée conforme de tout diplôme obtenu au Québec ou à l'extérieur du Québec;

3^o une description détaillée des cours suivis soumis au soutien de la demande, le nombre d'heures de cours et le nombre de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

4^o une attestation officielle de sa participation et de la réussite de tout stage de formation, comprenant une description du milieu de stage, de la nature de la supervision et du nombre d'heures consacrées aux différents domaines de compétences visés à l'article 5;

5^o une attestation officielle de sa participation à un cours ou à toute activité de formation continue complétée;

6^o une attestation officielle à l'effet qu'elle est membre en règle d'une corporation ou d'une association dont les membres sont autorisés à exercer la profession de comptable professionnel agréé;

7^o l'original ou une copie authentique de son certificat de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport;

8^o tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 31.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique.

33. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 32 au comité des équivalences, qui étudie les demandes de reconnaissance d'équivalence et décide, selon le cas :

1^o de reconnaître l'équivalence demandée;

2^o de reconnaître en partie l'équivalence demandée;

3^o de refuser l'équivalence demandée.

Dans le cas où les documents fournis par le candidat ne permettent pas d'apprécier l'équivalence demandée, le comité des équivalences peut lui demander, pour compléter son appréciation, de se présenter à une entrevue, de subir un examen, d'effectuer un stage ou de se soumettre à une combinaison de ces mesures.

34. La décision du comité des équivalences doit être écrite et motivée et transmise au candidat dans les 30 jours suivant la date de la réunion.

Lorsque le comité des équivalences décide de ne pas reconnaître en tout ou en partie l'équivalence demandée, il doit, dans le même délai, informer par écrit le candidat des programmes d'études, des cours, des stages et des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 35.

35. La personne qui est informée de la décision du comité des équivalences de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision au comité exécutif de l'Ordre. Il doit en faire la demande par écrit auprès du secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

Le comité exécutif dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le candidat de la date de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le candidat peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au candidat dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. L'Ordre délivre un permis à la personne qui, avant le (inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), est admise à titre de candidat à l'exercice de la profession en application de l'article 2 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 10) ou de l'article 58 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1) et qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o avoir réussi le programme de formation professionnelle avant le 31 août 2014;

2^o avoir réussi l'examen professionnel avant le 30 juin 2015 ou l'examen prévu au présent règlement après avoir complété une formation de synthèse et de préparation à l'examen;

3^o avoir satisfait aux exigences du stage avant le 31 août 2018.

37. L'Ordre délivre un permis à la personne qui, avant le (inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), est admise au stage de formation professionnelle en application de l'article 2 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 11) et qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o avoir réussi l'examen d'admission avant le 30 septembre 2015 ou l'examen prévu au présent règlement après avoir complété une formation de synthèse et de préparation à l'examen;

2^o avoir satisfait aux exigences du stage de formation professionnelle avant le 31 août 2018.

38. L'Ordre délivre un permis à la personne qui, avant le (inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), est admise à titre de candidat à l'exercice de la profession en application de l'article 2 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 12) et qui satisfait aux conditions suivantes :

1^o avoir réussi le programme de formation professionnelle avant le 31 mai 2015;

2^o avoir réussi les examens professionnels avant le 30 juin 2015 ou l'examen prévu au présent règlement après avoir complété une formation de synthèse et de préparation à l'examen;

3^o avoir satisfait aux exigences du stage avant le 31 août 2018.

39. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 10), le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédité du Québec (chapitre C-48.1, r. 11) et le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 12).

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60655

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec » adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

Ce règlement détermine également une procédure de reconnaissance d'une équivalence, laquelle prévoit une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 4, Place Ville-Marie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3B 2E7, numéro de téléphone : 514 849-1155; numéro de télécopieur : 514 849-9674; courriel : c.brizard@cpa-quebec.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués à l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c et c. 1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme déterminé par règlement du gouvernement comme donnant ouverture au permis de l'Ordre, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de compétences d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de compétences équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

2. Le candidat titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire de premier cycle et comportant un minimum de 90 crédits. Un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage, planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques ou de travail dirigé, incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs du cours. Au moins 57 sont répartis comme suit dans les domaines de compétences suivants :

1^o au moins 12 crédits en information financière, incluant les normes internationales d'information financière et les référentiels canadiens;

2^o au moins 3 crédits en stratégie et gouvernance;

3^o au moins 6 crédits en comptabilité de gestion;

4° au moins 6 crédits en vérification et certification, incluant les normes de vérification et de certification généralement reconnues au Canada;

5° au moins 3 crédits en finance;

6° au moins 6 crédits en fiscalité canadienne;

7° au moins 3 crédits en technologie de l'information;

8° au moins 3 crédits en droit canadien des affaires;

9° au moins 3 crédits en économie;

10° au moins 3 crédits en méthodes quantitatives et statistiques.

3. Malgré l'article 2, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande et que les compétences qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux compétences présentement enseignées, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 4, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétences requises.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

4. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre s'il démontre qu'il possède un niveau de compétences équivalentes à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

5. Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation au soutien d'une demande de reconnaissance d'équivalence, l'Ordre tient compte des facteurs suivants :

1° l'ensemble des diplômes officiels délivrés au Québec ou ailleurs et la formation reçue au Québec ou ailleurs, la nature et le contenu des cours suivis soumis au soutien de la demande, ainsi que les résultats obtenus;

2° la nature et le contenu des stages de formation supervisés complétés et réussis dans les domaines pertinents à l'exercice de la profession;

3° la nature et la durée de son expérience de travail pertinente à l'exercice de la profession;

4° l'environnement financier et économique du lieu où fut acquise l'expérience pratique et les normes comparables, de vérification et de certification applicables dans cet environnement;

5° la nature et le contenu des activités de formation continue pertinentes à l'exercice de la profession qu'il a complétées;

6° le fait que le candidat soit membre en règle d'une organisation dont les membres sont autorisés à exercer la profession de comptable professionnel agréé;

7° le nombre total d'années de scolarité.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

6. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de la formation doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre, payer les frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions et lui fournir les documents qui, parmi les suivants, sont pertinents à sa demande :

1° l'original ou une copie certifiée conforme de tout diplôme;

2° une description détaillée des cours suivis, le nombre d'heures de cours et le nombre de crédits obtenus et le relevé officiel des notes obtenues;

3° une attestation officielle de sa participation à un cours ou à toute activité de formation continue complétée;

4° une attestation officielle de sa participation et de la réussite de tout stage de formation, comprenant une description du milieu de stage, de la nature de la supervision et du nombre d'heures consacrées;

5° une attestation de l'expérience de travail, en précisant le lieu où elle a été acquise, la période durant laquelle elle s'est déroulée, la nature du travail effectué, une description des fonctions et de leur niveau de difficulté et de responsabilité, ainsi que des domaines de compétences requis pour les assumer;

6° l'original ou une copie authentique de son certificat de naissance ou, à défaut, une photocopie de son passeport;

7° une évaluation comparative des études effectuées hors du Québec, délivrée par l'autorité désignée par le gouvernement du Québec, à l'égard de tout diplôme obtenu hors Québec;

8° une attestation officielle indiquant qu'il est membre en règle d'une organisation dont les membres sont autorisés à exercer la profession de comptable professionnel agréé;

9° tout autre document ou renseignement relatif aux facteurs dont il est tenu compte en application de l'article 5.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique.

7. Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 6 à un comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions pour étudier les demandes de reconnaissance d'équivalence et décider, selon le cas :

1° de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation;

2° de reconnaître en partie l'équivalence de la formation;

3° de refuser l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Ce comité est formé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

Dans le cas où les documents fournis par le candidat ne permettent pas d'apprécier l'équivalence de diplôme ou de la formation, le comité peut demander à ce candidat de se présenter à une entrevue, de réussir un examen, d'effectuer un stage ou de se soumettre à une combinaison de ces mesures.

8. Le comité informe par écrit le candidat de sa décision dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue.

Lorsque le comité refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis ou, le cas échéant, des cours, des stages et des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 9.

9. Le candidat qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie peut en demander la révision au comité exécutif de l'Ordre. Il doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

Le comité exécutif dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le candidat de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le candidat peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au candidat dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

10. Les demandes de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou de la formation suivantes sont évaluées en fonction du règlement que le présent règlement remplace :

1° une demande de reconnaissance de diplôme qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au Conseil d'administration en application de l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 19);

2° une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au comité formé par le Conseil d'administration pour étudier ces demandes et en décider en application du premier alinéa de l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 20);

3° une demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au Conseil d'administration en application de l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 21);

4° une demande de reconnaissance d'équivalence de la formation qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au Conseil d'administration en application de l'article 5 du Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 22);

5° une demande de reconnaissance d'équivalence de la formation qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au comité formé par le Conseil d'administration pour étudier ces demandes et en

décider en application du premier alinéa de l'article 5 du Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 23);

6^o une demande de reconnaissance d'équivalence de la formation qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, a été transmise au Conseil d'administration en application de l'article 5 du Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 24).

Le candidat qui est informé de la décision de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, en application des règlements visés aux paragraphes 1^o à 6^o du premier alinéa, peut en demander la révision. Il doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

La demande de révision est entendue par un comité de révision formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et composé de membres qui n'ont pas participé à la décision initiale.

Le comité de révision dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le candidat de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le candidat peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité de révision est finale et doit être transmise au candidat dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

11. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 19), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplômes aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 20), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 21), le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de

la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 22), le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 23) et le Règlement sur les normes d'équivalence de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 24).

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60657

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Médecins vétérinaires — Certificats de spécialistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (chapitre R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), les spécialités reconnues en médecine vétérinaire par l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Suzie Prince, directrice générale, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, 800, avenue Sainte-Anne, bureau 200, Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5G7; numéro de téléphone : 450 774-1427 ou 1 800 267-1427; numéro de télécopieur : 450 774-7635.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. e)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre M-8, r. 7) est modifié par le remplacement de l'Annexe II par ce qui suit :

« ANNEXE II (a. 9.2)

L'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec reconnaît les spécialités suivantes :

- 1° Anesthésiologie vétérinaire;
- 2° Chirurgie des grands animaux;
- 3° Chirurgie des animaux de compagnie;
- 4° Dermatologie vétérinaire;
- 5° Imagerie médicale vétérinaire;
- 6° Médecine du comportement animal;
- 7° Médecine des animaux de laboratoire;
- 8° Médecine interne des grands animaux;
- 9° Médecine interne des animaux de compagnie;
- 10° Médecine zoologique;
- 11° Microbiologie vétérinaire;
- 12° Neurologie vétérinaire;

- 13° Oncologie vétérinaire;
- 14° Ophtalmologie vétérinaire;
- 15° Pathologie vétérinaire;
- 16° Pathologie clinique vétérinaire;
- 17° Thériogénologie vétérinaire;
- 18° Urgentologie vétérinaire et soins intensifs.

2. Les certificats de spécialiste suivants, délivrés par l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), deviennent :

1° pour le certificat de spécialiste en chirurgie, le certificat de spécialiste en chirurgie des grands animaux et le certificat de spécialiste en chirurgie des animaux de compagnie;

2° pour le certificat de spécialiste en médecine interne, le certificat de spécialiste en médecine interne des grands animaux et le certificat de spécialiste en médecine interne des animaux de compagnie.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60661

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Thérapeutes conjugaux et familiaux — Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le règlement actuel afin de permettre également aux personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux déjà autorisées à exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux thérapeutes conjugaux et familiaux et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études en thérapie conjugale et familiale ou aux fins de compléter un stage ou une formation afin d'obtenir une équivalence de la formation, de les exercer dans le cadre d'un emploi occupé par ces personnes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone: 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur: 514 731-6785; courriel: info.general@optsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le titre du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux (chapitre C-26, r. 281.1) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des thérapeutes conjugaux et familiaux».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisé».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisée».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

«**2.1.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer, dans le cadre d'un emploi, les activités professionnelles que peuvent exercer les thérapeutes conjugaux et familiaux à la condition d'être supervisée. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu par l'Ordre à cette fin.»

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «maître de stage visé aux articles 1 et 2» par «superviseur visé aux articles 1, 2 et 2.1» et, dans le paragraphe 3^o, de «maître de stage» par «superviseur».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «maître de stage» par «superviseur» et, dans le deuxième alinéa, de «maître de stage visé à l'article 2» par «superviseur visé aux articles 2 et 2.1».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

«**4.1.** Les personnes visées aux articles 1, 2 et 2.1 doivent exercer les activités visées à ces articles dans le respect des règles applicables aux thérapeutes conjugaux et familiaux, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.»

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60663

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux

— Activités professionnelles pouvant être exercées
par des personnes autres que des travailleurs sociaux
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le règlement actuel afin de permettre également aux personnes autres que des travailleurs sociaux déjà autorisées à exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux travailleurs sociaux et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant au diplôme donnant ouverture au permis de travailleur social ou aux fins de compléter un stage ou une formation afin d'obtenir une équivalence de diplôme ou de la formation, de les exercer dans le cadre d'un emploi occupé par ces personnes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur : 514 731-6785; courriel : info.general@optsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le titre du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux (chapitre C-26, r. 281.2) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisé».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisée».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

«**2.1.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer, dans le cadre d'un emploi, les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux à la condition d'être supervisée. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu par l'Ordre à cette fin.»

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «maître de stage visé aux articles 1 et 2» par «superviseur visé aux articles 1, 2 et 2.1» et, dans le paragraphe 3^o, de «maître de stage» par «superviseur».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «maître de stage» par «superviseur» et, dans le deuxième alinéa, de «maître de stage visé à l'article 2» par «superviseur visé aux articles 2 et 2.1».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

«4.1. Les personnes visées aux articles 1, 2 et 2.1 doivent exercer les activités visées à ces articles dans le respect des règles applicables aux travailleurs sociaux, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.»

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60664

Projet de règlement

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre 48.1)

Comptables professionnels agréés — Permis de comptabilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions et modalités de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique applicables aux membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Ce règlement détermine également les autorisations légales d'exercer la comptabilité publique hors du Québec qui donnent ouverture au permis ainsi que les conditions et modalités de délivrance de ce permis applicables aux titulaires de ces autorisations légales.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 4, Place Ville-Marie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3B 2E7, numéro de téléphone: 514 849-1155; numéro de télécopieur: 514 849-9674; courriel: c.brizard@cpa-quebec.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1, a. 5 et 6)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec délivre un permis de comptabilité publique :

1^o au membre qui satisfait aux conditions suivantes :

a) avoir réussi le programme de formation professionnelle en comptabilité publique prévu à la section II ou une formation qui satisfait aux critères prévus à la section II et reconnue par l'Ordre;

b) avoir réussi le stage en comptabilité publique prévu à la section III ou un stage ou une expérience pratique qui satisfait aux critères prévus à la section III et reconnu par l'Ordre;

c) avoir réussi l'examen de comptabilité publique de l'Ordre prévu à la section IV ou une évaluation ou une expérience pratique qui satisfait aux critères prévus à la section IV et reconnue par l'Ordre;

d) avoir rempli une demande de permis de comptabilité publique;

e) avoir acquitté les frais prescrits.

2^o au membre qui détient une autorisation légale d'exercer la comptabilité publique visée à la section VI.

Les frais exigibles aux termes du présent règlement sont ceux prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

2. Le membre doit satisfaire aux conditions prévues aux sous-paragraphe a à c du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 dans les trois ans à compter de la date de son inscription au programme de formation professionnelle ou de l'autorisation de son stage en comptabilité publique, selon la première des deux éventualités, ou dans le délai prescrit par l'Ordre lorsqu'il exerce ses pouvoirs visés à la section V.

SECTION II

FORMATION PROFESSIONNELLE

3. Le programme de formation professionnelle en comptabilité publique permet l'intégration et le développement en profondeur des compétences dans les domaines de la certification et de la fiscalité.

Le membre réussit le programme de formation professionnelle s'il complète l'une des formations suivantes :

1^o une formation de 6 à 12 crédits intégrée dans un programme universitaire de deuxième cycle offerte dans un établissement universitaire qui décerne un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, doté d'un corps enseignant suffisant et qualifié, de politiques en matière d'éthique et de méthodes de contrôle de la qualité assurant un enseignement de qualité et qui favorise l'adaptation à l'évolution de la profession;

2^o la formation de niveau d'un deuxième cycle universitaire offerte par l'Ordre comprenant un minimum de deux modules de 8 à 10 semaines chacun.

Ces formations doivent utiliser des méthodes d'apprentissage et des processus d'évaluation combinant une variété de méthodes d'enseignement modernes qui mettent l'accent sur l'acquisition et le développement des compétences.

Pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas, les formations suivantes sont prises en compte :

1^o les modules ou les cours permettant le développement en profondeur des compétences dans les domaines de la certification et de la fiscalité complétés par le membre dans le cadre du Programme de formation professionnelle visé par la section II du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (*inscrire ici la référence alphanumérique*);

2^o une formation professionnelle contemporaine respectant les critères des trois premiers alinéas et adaptée au contexte canadien.

4. Le membre doit, pour compléter la formation offerte dans le cadre d'un programme universitaire, s'inscrire auprès de l'université offrant cette formation. Le membre doit, pour compléter la formation offerte par l'Ordre, s'inscrire auprès de l'Ordre.

Le membre doit également acquitter les frais prescrits.

SECTION III

STAGE

5. Le stage en comptabilité publique est d'une durée de 24 mois. Il comporte au moins 1 250 heures de services professionnels en certification, dont au moins 625 heures consacrées à des missions de vérification. Il permet au membre stagiaire d'intégrer, à un environnement professionnel, des compétences dans le domaine de l'information financière et de développer en profondeur des compétences en vérification et en certification. Il se déroule au sein d'un milieu de travail comportant les caractéristiques suivantes :

1^o on y offre des services de vérification et de certification auprès de divers types de clients œuvrant dans des secteurs d'activités variés;

2^o il offre un éventail d'affectations de complexité croissante, de responsabilité croissante et d'expérience pratique de qualité élevée, de nature à favoriser la progression du membre stagiaire;

3^o il est doté de politiques et de pratiques permettant au membre stagiaire d'effectuer son travail en conformité avec des valeurs favorisant le professionnalisme et les comportements déontologiques.

Pour l'application du premier alinéa, l'expérience pratique dans les contextes suivants est prise en compte :

1^o le stage complété par le membre conformément à la section III du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et rencontrant les exigences de la présente section;

2^o une expérience pratique contemporaine rencontrant les exigences du premier alinéa et adaptée au contexte canadien.

6. Le stage en comptabilité publique doit être effectué sous la supervision d'un maître de stage qui assiste le membre stagiaire dans la réussite des objectifs du stage.

7. Le maître de stage satisfait aux conditions suivantes :

1^o il détient un permis de comptabilité publique et exerce la vérification au sein de l'entreprise ou de l'organisation où s'effectue le stage;

2^o il ne fait pas l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer ses activités professionnelles;

3^o il n'a pas fait l'objet d'une radiation, d'une suspension ou d'une limitation du droit d'exercer ses activités professionnelles imposée par le Conseil de discipline ou par tout autre tribunal disciplinaire au cours des trois années qui précèdent l'autorisation du stage;

4^o il bénéficie de l'expérience, de la compétence et de la disponibilité nécessaires à l'exercice de cette fonction.

8. Avant d'entreprendre son stage, le membre doit avoir complété, sur le formulaire prévu à cette fin, une demande d'autorisation de son projet de stage en comptabilité publique et acquitter les frais prescrits.

Le comité d'évaluation des stages autorise le projet de stage en comptabilité publique s'il respecte les conditions prévues à la présente section. Avant de refuser un projet de stage, le comité doit donner la possibilité, au membre stagiaire, de présenter ses observations écrites. La décision du comité d'évaluation des stages est finale.

9. Toute modification au projet de stage doit être autorisée par le comité d'évaluation des stages.

10. Le membre stagiaire transmet au comité d'évaluation des stages, en cours de stage, des évaluations périodiques faisant état de sa progression selon les objectifs de l'article 5. Ces évaluations, complétées sur les formulaires de l'Ordre et signées par le maître de stage, doivent être transmises au moins deux fois par année.

Le membre stagiaire transmet également, dans les 30 jours de la date de la fin du stage, un rapport final d'évaluation de son stage en fonction des objectifs de l'article 5, complété sur le formulaire de l'Ordre et signé par le maître de stage.

11. Le comité d'évaluation des stages peut, en cours de stage, vérifier si le stage satisfait aux exigences du projet autorisé. Il peut alors exiger du maître de stage ou du membre stagiaire, des renseignements lui permettant de juger de la validité du stage.

S'il est d'avis que le stage ne satisfait pas aux exigences du projet autorisé, le comité d'évaluation des stages peut prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1^o révoquer l'autorisation du projet de stage;

2^o refuser de reconnaître en tout ou partie le stage;

3^o indiquer à quelles conditions le stage pourra être complété.

Avant de prendre l'une de ces mesures, le comité doit donner au membre stagiaire l'occasion de présenter par écrit ses observations.

12. Le comité d'évaluation des stages détermine, en tenant compte des évaluations périodiques et du rapport final, si le membre stagiaire satisfait ou non aux exigences du stage et en informe le membre stagiaire.

S'il refuse de reconnaître le stage en tout ou en partie, le comité doit déterminer les activités à compléter ou à reprendre ainsi que les modalités selon lesquelles elles doivent être complétées ou reprises pour satisfaire aux exigences du stage.

Toutefois, il ne peut prendre une décision prévue au deuxième alinéa qu'après avoir donné au membre stagiaire l'occasion de faire valoir ses observations écrites.

13. Dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du comité d'évaluation des stages qui l'informe qu'il ne satisfait pas aux exigences du stage, le membre stagiaire peut en demander la révision au comité exécutif. La décision du comité exécutif est transmise au membre stagiaire dans les 90 jours qui suivent la date de la demande de révision.

SECTION IV EXAMEN

14. L'examen de comptabilité publique évalue la profondeur des compétences dans les domaines de l'information financière, de la certification et de la vérification.

Pour l'application du premier alinéa, les situations suivantes sont prises en compte :

1^o la réussite, par le membre, de l'épreuve visée au paragraphe 2^o de l'article 25 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec évaluant de la profondeur des compétences dans les domaines de l'information financière, de la certification et de la vérification. Les modalités applicables aux reprises et à la révision de l'examen sont alors celles applicables à cette évaluation;

2^o la réussite par le membre d'une évaluation temporaire qui satisfait aux critères prévus au premier alinéa, adaptée au contexte canadien;

3° une expérience pratique contemporaine répondant aux critères du premier alinéa et adaptée au contexte canadien.

15. Est admissible à l'examen de comptabilité publique, le membre qui satisfait aux conditions suivantes :

1° avoir rempli les exigences du paragraphe 1° de l'article 1;

2° avoir complété une demande d'inscription à l'examen sur le formulaire prévu à cette fin et acquitter les frais prescrits.

16. Le membre qui échoue l'examen de comptabilité publique a droit de le reprendre. S'il échoue à nouveau, il pourra le reprendre après avoir complété une formation de préparation à l'examen.

Le comité exécutif peut permettre une reprise additionnelle si le membre démontre qu'il lui était impossible de se présenter à l'examen ou de le réussir en raison de circonstances exceptionnelles.

17. Le membre peut demander la révision du résultat de son examen en formulant une demande écrite au comité exécutif dans les 15 jours suivant la date de la réception du résultat de l'examen, accompagnée des frais prescrits.

Le comité exécutif rend sa décision dans les 90 jours de la date de la réception de la demande de révision.

Le résultat accordé, après révision, est final.

SECTION V PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

18. Le membre qui veut faire reconnaître une formation professionnelle, un stage, une expérience pratique ou un examen aux fins de l'article 1 doit en faire la demande au secrétaire de l'Ordre, joindre tout document nécessaire au soutien de sa demande ainsi que les frais exigibles.

Les documents transmis à l'appui de la demande qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou par un représentant consulaire ou diplomatique.

19. Le secrétaire de l'Ordre transmet la demande de reconnaissance au comité formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions. Ce comité est formé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre.

Dans le cas où les documents fournis par le membre ne permettent pas d'apprécier la demande de reconnaissance, le comité peut lui demander, pour compléter son appréciation, de se présenter à une entrevue, de subir un examen, d'effectuer un stage ou de se soumettre à une combinaison de ces mesures.

20. La décision du comité doit être écrite et motivée et transmise au membre dans les 30 jours suivant la date de la réunion.

Lorsque le comité décide de refuser en tout ou en partie la demande de reconnaissance, il doit, dans le même délai, informer par écrit le membre des programmes d'études, des cours, des stages et des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier de cette reconnaissance. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 21.

21. Le membre qui est informé de la décision du comité de refuser sa demande ou de l'accorder en partie peut en demander la révision au comité exécutif de l'Ordre. Il doit en faire la demande par écrit auprès du secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

Le comité exécutif dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le membre de la date de la réunion au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Le membre peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au membre dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

SECTION VI AUTORISATIONS LÉGALES D'EXERCER

22. L'Ordre délivre un permis de comptabilité publique au membre qui détient une autorisation légale d'exercer la comptabilité publique délivrée par le Public Accountants Board of the Province of Nova Scotia, le Public Accountants Licensing Board of Newfoundland and Labrador ou par un organisme de comptables professionnels agréés, de comptables agréés, de comptables en management accrédités ou de comptables généraux accrédités d'une province ou d'un territoire canadien ou des Bermudes.

23. Pour obtenir un permis de comptabilité publique, le membre titulaire d'une autorisation légale en fait la demande par écrit à l'Ordre, à laquelle il joint la preuve de cette autorisation et les frais prescrits.

SECTION VII NORMES DE DÉTENTION

§1. Programme de mise à niveau

24. Le détenteur d'un permis de comptabilité publique qui retourne à l'exercice de la comptabilité publique alors que plus de cinq ans se sont écoulés, sans qu'il n'ait exercé dans ce domaine, doit compléter avec succès le programme de mise à niveau déterminé par l'Ordre.

Ce programme consiste à réaliser des missions de certification et de vérification évaluées par un maître de stage. Il peut inclure l'imposition de cours avec ou sans évaluation.

25. L'Ordre détermine la durée du programme de mise à niveau imposé au membre, laquelle ne doit pas excéder 24 mois. Aux fins de la détermination de la durée et du contenu du programme de mise à niveau, l'Ordre tient compte de l'expérience professionnelle du membre en comptabilité publique et de la période durant laquelle il a cessé d'exercer dans ce domaine.

26. À la fin du programme de mise à niveau, le maître de stage dresse le bilan de l'aptitude du membre à exercer la comptabilité publique et il formule, dans les 30 jours suivant la fin du programme, un avis au comité formé à cette fin par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions.

27. Le comité détermine si le membre satisfait ou non aux exigences du programme de mise à niveau et en informe le membre.

S'il refuse de reconnaître le programme en tout ou en partie, le comité doit déterminer les activités à compléter ou à reprendre ainsi que les modalités selon lesquelles elles doivent être complétées ou reprises pour satisfaire aux exigences du programme.

Toutefois, il ne peut prendre une décision prévue au deuxième alinéa qu'après avoir donné au membre l'occasion de faire valoir ses observations écrites.

28. Dans les 30 jours de la date de la réception de la décision du comité qui l'informe qu'il ne satisfait pas aux exigences du programme de mise à niveau, le membre peut en demander la révision au comité exécutif. La décision du comité exécutif est transmise au membre dans les 90 jours qui suivent la date de la demande de révision.

29. En cas d'échec du programme de mise à niveau, le membre est réputé avoir fait défaut de respecter les dispositions de la présente section.

§2. Assurance de la responsabilité professionnelle

30. Le membre titulaire du permis de comptabilité publique doit fournir à l'Ordre, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, une preuve qu'il détient une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de la comptabilité publique.

SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. L'Ordre délivre un permis de comptabilité publique au membre visé par le paragraphe 1^o de l'article 60 de la Loi sur les comptables professionnels agréés (chapitre C-48.1), qui était admis à titre de candidat à l'exercice de la profession en vertu du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables agréés du Québec (chapitre C-48.1, r. 10) avant le (inscrire ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement), et qui a obtenu un permis en application du paragraphe 1^o de l'article 1 de ce règlement.

32. L'Ordre délivre un permis de comptabilité publique au membre qui a complété les conditions de délivrance prévues au Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 25) et au Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 26) avant le (inscrire la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement) ou à la date fixée en vertu d'une décision de l'Ordre en application d'un processus de reconnaissance ou d'encaissement prévu à ces règlements, selon la première de ces éventualités.

33. L'Ordre délivre un permis de comptabilité publique au membre visé par l'un des paragraphes 2^o ou 3^o de l'article 60 de la Loi sur les comptables professionnels agréés qui, avant le (inscrire la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement), avait déposé auprès de l'Ordre une demande de délivrance d'un permis en comptabilité publique.

34. Le présent règlement remplace le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 25) et le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec (chapitre C-48.1, r. 26).

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(chapitre R-8.1)

Code civil du Québec

Formulaires de bail obligatoires et mentions de l'avis au nouveau locataire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise essentiellement à modifier le règlement et les formulaires de bail obligatoires et l'avis au nouveau locataire afin d'intégrer des changements législatifs survenus au cours des dernières années. Ces changements concernent notamment certains cas de résiliation du bail de logement. Ils comprennent aussi les nouvelles dispositions relatives aux services qui se rattachent à la personne même du locataire et à la partie du loyer afférente aux coûts de ces services. D'autres modifications en matière de santé et de services sociaux en regard des résidences privées pour aînés et relativement à l'union civile sont aussi intégrées.

Le projet vise également à améliorer la forme et le contenu des formulaires afin de mieux informer les citoyens de leurs droits et de leurs obligations et à rendre leur utilisation plus conviviale.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lucie Sabourin, Régie du logement, Village Olympique, Pyramide Ouest (D), Rez-de-chaussée, bureau 2360, 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) HIT 3X1, au numéro de téléphone : 514 873-6575 ou au numéro de télécopieur : 514 864-3025.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication, à M^e Lucie Sabourin, Régie du logement, Village Olympique, Pyramide Ouest (D), Rez-de-chaussée, bureau 2360, 5199, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) HIT 3X1.

*Le ministre des Affaires municipales,
des Régions et de l'Occupation du territoire,*
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement modifiant le Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire

Loi sur la Régie du logement
(chapitre R-8.1, a. 108, 1^{er} al., par. 5)

Code civil du Québec
(a. 1895 et 1896)

1. L'article 2 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre R-8.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**2.** Lorsqu'un ou des services additionnels à ceux indiqués dans le formulaire de bail d'un logement sont offerts, incluant des services qui se rattachent à la personne même du locataire, le locateur doit remplir, en plus de l'annexe appropriée du formulaire obligatoire de la Régie du logement, les parties 1 et 2 du formulaire dont le contenu apparaît à l'annexe 6.

Dans le cas des services qui se rattachent à la personne même du locataire, le locateur doit indiquer le coût de chacun de ces services ainsi que le loyer total payable. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « ses accessoires, dépendances et services » de « , dont les services qui se rattachent à la personne même du locataire, ».

3. Les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de ce règlement sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 jointes au présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quarante-deuxième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 1)

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT DANS
UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Régie du logement Québec
 www.rdl.gouv.qc.ca
 Région de Montréal: 514 873-BAIL*
 Ailleurs au Québec: 1 800 683-BAIL*
*Service de renseignements informatisé 24 heures sur 24

BAIL

dans un établissement d'enseignement

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT | EN DOUBLE EXEMPLAIRE

A ENTRE LE LOCATAIRE (ÉCRIRE LISIBLEMENT) (L'ÉTUDIANT) Nom _____ N° Rue App. _____ Municipalité Code postal _____ N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire) _____ Adresse de courriel _____ Représenté par : _____	ET LE LOCATEUR (ÉCRIRE LISIBLEMENT) (L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT) Nom _____ N° Rue App. _____ Municipalité Code postal _____ N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire) _____ Adresse de courriel _____ Représenté par : _____
--	--

Les noms indiqués au bail doivent être celui de l'étudiant et celui de l'établissement d'enseignement que la loi les autorise à utiliser.

B DESCRIPTION ET DESTINATION DE LA CHAMBRE LOUÉE, DES ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES (art. 1892 C.c.Q.)
 Si l'objet du bail est un logement au lieu d'une chambre, il y a lieu de faire les adaptations nécessaires.

Adresse et description de la chambre

La chambre est louée à des fins résidentielles seulement.

Stationnement extérieur Emplacement _____
 Stationnement intérieur Emplacement _____

Des meubles sont loués et inclus dans le coût du loyer. Oui Non _____
Préciser (coût)

Appareils	Meubles	Autres
<input type="checkbox"/> Cuisinière	<input type="checkbox"/> Table(s) _____ <small>Nombre</small>	<input type="checkbox"/> Canapé(s) _____ <small>Nombre</small>
<input type="checkbox"/> Four à micro-ondes	<input type="checkbox"/> Chaise(s) _____ <small>Nombre</small>	<input type="checkbox"/> Fauteuil(s) _____ <small>Nombre</small>
<input type="checkbox"/> Réfrigérateur	<input type="checkbox"/> Commode(s) _____ <small>Nombre</small>	<input type="checkbox"/> Lit(s) _____ <small>Nombre Format</small>
		<input type="checkbox"/> Avertisseur(s) de fumée _____ <small>Nombre</small>
		<input type="checkbox"/> Espace de rangement _____ <small>Nombre</small>
		<input type="checkbox"/> Autres _____

L'établissement d'enseignement et l'étudiant s'engagent, selon les responsabilités de chacun, à respecter la réglementation relative à la présence et au bon fonctionnement d'un ou des avertisseurs de fumée dans la chambre et dans l'immeuble.

Initiales du mandataire de l'établissement d'enseignement [Jour Mois Année]
Initiales de l'étudiant [Jour Mois Année]

C DURÉE DU BAIL (art. 1851 C.c.Q.)

DURÉE
 Ce bail a une durée de _____ Du [Jour Mois Année] Au [Jour Mois Année]
Préciser le nombre de semaines ou de mois



D LOYER (art. 1855, 1903 et 1904 C.c.Q.)

Le loyer est de _____ \$ Par mois Par semaine
pour un total de _____ \$, pour toute la durée du bail (si celui-ci est à durée fixe).

DATE DU PAIEMENT

■ **PREMIER TERME**
Le loyer sera payé le ____/____/____.
 Jour Mois Année

■ **AUTRES TERMES**
Le paiement du loyer se fera le 1^{er} jour Du mois De la semaine
Ou le _____.
 Préciser _____

MODE DE PAIEMENT

Le loyer est payable selon le mode de paiement suivant: Argent comptant
 Chèque Virement bancaire électronique Autre _____.

L'étudiant accepte de remettre des chèques postdatés à l'établissement d'enseignement pour la durée du bail.
_____ Initiales de l'étudiant

LIEU DU PAIEMENT
Le loyer sera payable au _____.
 Lieu du paiement (indiquer si le paiement est effectué par la poste)

E SERVICES ET CONDITIONS

RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE
Un exemplaire du règlement de l'immeuble a été remis à l'étudiant **avant** la conclusion du bail.
Remis le ____/____/____. Initiales de l'étudiant _____

SERVICES DU CONCIERGE
_____ Préciser _____
Les coordonnées du concierge ou de la personne à contacter en cas de besoin sont:

Nom _____ N° de téléphone _____
Adresse de courriel _____ Autre n° de téléphone (cellulaire) _____

LES SERVICES SUIVANTS SONT ASSUMÉS PAR :

	Établissement d'enseignement	Étudiant		Établissement d'enseignement	Étudiant
Chauffage de la chambre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Buanderie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eau chaude (frais d'utilisation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Internet avec fil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Électricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réseau Internet sans fil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Déneigement et déglçage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Téléphone	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

AUTRES CONDITIONS

F RESTRICTIONS AU DROIT À LA FIXATION DU LOYER ET À LA MODIFICATION DU BAIL (art. 1955 C.c.Q.)

L'étudiant et l'établissement d'enseignement ne peuvent demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique:

La chambre est située dans un immeuble construit depuis cinq ans ou moins.
L'immeuble était prêt pour l'habitation le ____/____/____.
 Jour Mois Année

OU

La chambre est située dans un immeuble dont l'utilisation à des fins résidentielles résulte d'un changement d'affectation depuis cinq ans ou moins.
L'immeuble était prêt pour l'habitation le ____/____/____.
 Jour Mois Année

Le tribunal peut toutefois statuer sur toute autre demande relative au bail (exemple: diminution de loyer).

Loyer: Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas un mois de loyer, sauf le dernier versement, qui peut être moins élevé.

L'établissement d'enseignement ne peut exiger aucune autre somme d'argent de l'étudiant (exemple: dépôt pour les clés).

Paiement du premier terme de loyer: Lors de la conclusion du bail, l'établissement d'enseignement ne peut exiger d'avance que le paiement du **premier terme** de loyer (exemples: le premier mois, la première semaine). Cette avance ne peut dépasser un mois de loyer.

Paiement des autres termes: Le loyer est payable le **premier jour** de chaque terme (exemples: mois, semaine), sauf entente contraire.

Mode de paiement: L'établissement d'enseignement ne peut exiger la remise d'un chèque ou d'un autre effet postdaté, sauf entente contraire.

Lieu du paiement: Le loyer est payable au domicile de l'étudiant, sauf entente contraire (art. 1566 C.c.Q.).

Preuve de paiement: L'étudiant a droit à un reçu pour le paiement de son loyer en argent comptant (art. 1564 et 1568 C.c.Q.).

Règlement de l'immeuble: Le règlement de l'immeuble établit les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien de la chambre et des lieux d'usage commun.

S'il existe un tel règlement, l'établissement d'enseignement **doit** en remettre un exemplaire à l'étudiant **avant** la conclusion du bail pour que ce règlement en fasse partie (art. 1894 C.c.Q.).

Un règlement ne peut contredire le bail ou contrevenir à la loi.

Constat des lieux: En l'absence d'un constat des lieux (descriptions, photographies, etc.), l'étudiant est présumé avoir reçu la chambre en bon état au début du bail (art. 1890 al. 2 C.c.Q.).



G AVIS AU NOUVEL ÉTUDIANT (art. 1896 et 1950 C.c.Q.)	
<p>Avis obligatoire de l'établissement d'enseignement lors de la conclusion du bail, sauf lorsqu'une des deux cases de la section F est cochée.</p> <p>Je vous avise que le loyer le plus bas payé pour votre chambre au cours des douze mois précédant le début de votre bail, ou le loyer fixé par la Régie du logement au cours de cette période, a été de _____ \$.</p> <p><input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine <input type="checkbox"/> Autre _____</p> <p>Le bien loué, les services offerts par l'établissement d'enseignement et les conditions de votre bail sont les mêmes.</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si la case « Non » a été cochée, les modifications suivantes ont été apportées (exemple: ajout ou retrait d'un service):</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>Signature du mandataire de l'établissement d'enseignement</p>	<p>Si le nouvel étudiant paie un loyer supérieur à celui qui est déclaré dans l'avis, il peut, dans les dix jours qui suivent la date de la conclusion du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.</p> <p>Si l'établissement d'enseignement n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail, le nouvel étudiant peut, dans les deux mois du début de ce bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.</p> <p>Le nouvel étudiant peut également faire cette démarche dans les deux mois suivant le jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis.</p> <p>Jour Mois Année</p>
H SIGNATURES	
Signature du mandataire de l'établissement d'enseignement	Jour Mois Année
Signature de l'étudiant (ou de son mandataire)	Jour Mois Année
Toute autre personne qui signe le bail doit indiquer clairement en quelle qualité elle le fait (exemple: caution).	
Nom (ÉCRIRE LISBLEMENT)	Signature
	Qualité
Adresse du signataire	Jour Mois Année
L'établissement d'enseignement doit remettre à l'étudiant un exemplaire de ce bail dans les dix jours de sa conclusion (art. 1895 C.c.Q.).	



MENTIONS

En cas de divergence entre le présent document et les lois applicables au lieu loué, ces lois ont priorité.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des étudiants-locataires et des établissements d'enseignement-locateurs. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1978 du Code civil du Québec (C.c.Q.) et les règles spécifiques du bail dans un établissement d'enseignement contenues aux articles 1979 à 1983 C.c.Q.

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle. Pour connaître d'autres obligations auxquelles peuvent être astreintes les parties à un contrat de bail, on peut se reporter au Code civil du Québec. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

Les mentions s'appliquent à tout lieu loué à des fins d'habitation ainsi qu'aux services, aux accessoires et aux dépendances de la chambre, qu'ils soient inclus dans le bail de la chambre ou dans un autre bail. Des exceptions s'appliquent (art. 1892 C.c.Q.).

Sauf si les dimensions de la chambre le justifient, un établissement d'enseignement ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses notamment pour le seul motif qu'elle est enceinte. Il ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du Code civil du Québec ou en vertu de la Loi sur la Régie du logement (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un étudiant de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte sa chambre. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer certains recours devant un tribunal, généralement la Régie du logement. Ces recours concernent notamment l'exécution d'une obligation, la diminution du loyer, la résiliation du bail, des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages punitifs.

Charte des droits et libertés de la personne

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la Charte qui prescrit, entre autres choses, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La Charte protège également la personne âgée ou handicapée contre toute forme d'exploitation.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour l'un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Accès et protection des renseignements personnels

L'établissement d'enseignement, s'il est un organisme public, doit respecter les prescriptions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Sinon, il doit respecter les prescriptions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

LA CONCLUSION DU BAIL

La langue du bail et du règlement de l'immeuble

1. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, l'établissement d'enseignement et l'étudiant peuvent s'entendre expressément pour utiliser une autre langue (art. 1897 C.c.Q.).

Les clauses du bail

2. L'établissement d'enseignement et l'étudiant peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public.

Les règles de droit contenues dans les mentions 18, 19, 47 et 48 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

3. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les clauses qui dérogent aux articles 1854 al. 2, 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868, 1869, 1883, 1892 à 1939, 1941 à 1955, 1959 à 1961 et 1965 à 1983 C.c.Q. sont sans effet.

Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936, 1979 et 1983 C.c.Q.).

On ne peut non plus se dégager de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Sont aussi sans effet :

- une clause qui limite la responsabilité de l'établissement d'enseignement ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui rend l'étudiant responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail d'une durée de douze mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause par laquelle un étudiant reconnaît que la chambre est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si l'étudiant fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.) ;
- une clause qui limite le droit de l'étudiant d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix, suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

4. L'étudiant peut s'adresser à la Régie du logement pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

5. L'étudiant a un droit personnel de demeurer dans sa chambre (art. 1936 C.c.Q.).

Il ne peut en être expulsé que dans certains cas prévus à la loi, dont :

- la résiliation du bail pour défaut d'exécuter ses obligations (art. 1863 C.c.Q.) ;
- la résiliation du bail si l'étudiant cesse d'étudier à temps plein, termine ses études ou n'est plus inscrit à l'établissement d'enseignement (art. 1982 et 1983 C.c.Q.).

6. L'étudiant qui loue une chambre dans un établissement d'enseignement a droit au maintien dans les lieux pour toute période pendant laquelle il est inscrit à temps plein dans cet établissement d'enseignement (art. 1979 C.c.Q.). Cependant, l'étudiant n'a pas droit au maintien dans les lieux s'il loue une chambre dans un établissement d'enseignement autre que celui où il est inscrit (art. 1979 C.c.Q.).

7. L'étudiant qui désire bénéficier du droit au maintien dans les lieux doit donner un avis d'un mois avant la fin du bail (art. 1980 C.c.Q.).

8. L'étudiant qui a loué une chambre pour la seule période estivale n'a pas droit au maintien dans les lieux (art. 1979 C.c.Q.).

9. Le bail d'un étudiant cesse de plein droit lorsque celui-ci termine ses études ou lorsqu'il n'est plus inscrit à cet établissement d'enseignement (art. 1983 C.c.Q.).

10. Lorsqu'un étudiant cesse d'étudier à temps plein, l'établissement d'enseignement peut résilier le bail en donnant un avis d'un mois.

L'étudiant peut toutefois, dans un délai d'un mois de la réception de l'avis de résiliation, contester son bien-fondé en déposant une demande à la Régie du logement (art. 1982 C.c.Q.).

11. Lorsqu'un étudiant cesse d'étudier à temps plein, il peut de même résilier son bail en donnant un avis d'un mois (art. 1982 C.c.Q.).

12. Selon l'article 1974 C.c.Q., un étudiant peut aussi résilier son bail si sa sécurité est menacée en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers.

Le nouveau locataire

13. Le nouveau locataire est tenu de respecter le bail de l'étudiant (art. 1937 C.c.Q.).

14. Lorsque l'étudiant n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locataire ou de la personne à qui il doit payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer son loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le non-paiement du loyer

15. Le non-paiement du loyer confère à l'établissement d'enseignement le droit de demander au tribunal la condamnation de l'étudiant au paiement du loyer. Et, si l'étudiant est en retard de plus de trois semaines pour le paiement du loyer, l'établissement d'enseignement peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion de l'étudiant.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si l'établissement d'enseignement en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

LA REMISE DE LA CHAMBRE AU DÉBUT DU BAIL

16. L'établissement d'enseignement doit, à la date prévue pour la remise de la chambre, la délivrer en bon état de réparation de toute espèce. Cependant, l'étudiant et l'établissement d'enseignement peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux et l'échéancier de leur exécution (art. 1854 al. 1 et 1893 C.c.Q.).

Toutefois, l'établissement d'enseignement ne peut se dégager de son obligation de livrer la chambre, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté, de les livrer et de les maintenir en bon état d'habitabilité (art. 1892, 1893, 1910 et 1911 C.c.Q.).

17. L'établissement d'enseignement ne peut offrir une chambre impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. L'étudiant peut refuser de prendre possession d'une telle chambre. Dans ce cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

LA JOUISSANCE DES LIEUX

18. L'établissement d'enseignement doit procurer à l'étudiant la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.).

19. L'étudiant doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

20. L'étudiant ne peut, sans le consentement de l'établissement d'enseignement, employer ou conserver dans la chambre une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance de l'établissement d'enseignement (art. 1919 C.c.Q.).

21. L'étudiant et les personnes à qui il permet l'usage de sa chambre ou l'accès à celle-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

22. En cours de bail, l'établissement d'enseignement et l'étudiant ne peuvent changer la forme ou la destination de la chambre (art. 1856 C.c.Q.).

L'ENTRETIEN ET LES RÉPARATIONS

L'obligation d'entretien

23. L'établissement d'enseignement a l'obligation de garantir à l'étudiant que la chambre peut servir à l'usage pour lequel elle est louée et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

24. L'étudiant doit maintenir les lieux en bon état de propreté. L'établissement d'enseignement qui y effectue des travaux doit les remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

25. L'étudiant qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles des lieux loués doit en aviser l'établissement d'enseignement dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

26. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

27. L'étudiant peut abandonner sa chambre si celle-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser l'établissement d'enseignement de l'état de la chambre, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

28. L'étudiant doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, l'établissement d'enseignement peut exiger une évacuation temporaire, sans avis ni autorisation de la Régie du logement (art. 1865 C.c.Q.).

29. L'étudiant peut, sans l'autorisation de la Régie du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance des lieux loués. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer l'établissement d'enseignement de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile.

L'établissement d'enseignement peut intervenir à tout moment pour poursuivre les travaux.

L'étudiant doit rendre compte à l'établissement d'enseignement des réparations entreprises et des dépenses engagées, et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a effectuées (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

(art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

30. L'établissement d'enseignement doit aviser l'étudiant avant d'entreprendre dans les lieux loués des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que l'étudiant devra

assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable à l'étudiant à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer la nature des travaux, la date à laquelle ils débiteront, l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire, l'indemnité offerte ainsi que toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux de l'étudiant.

L'avis doit être donné au moins dix jours avant la date prévue du début des travaux, sauf si l'étudiant doit évacuer la chambre pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins trois mois.

Si l'étudiant ne répond pas dans les dix jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si l'étudiant refuse d'évacuer ou ne répond pas, l'établissement d'enseignement peut, dans les dix jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si l'étudiant accepte l'évacuation demandée, celui-ci peut, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander à la Régie du logement de modifier ou de supprimer une condition de réalisation des travaux qu'il considère comme abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'ACCÈS ET LA VISITE DES LIEUX

31. Pour l'exercice des droits d'accès à la chambre, l'établissement d'enseignement et l'étudiant doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- l'étudiant, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée ;
- l'établissement d'enseignement, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).

32. L'établissement d'enseignement peut, en cours de bail, avoir accès à la chambre pour :

- en vérifier l'état entre 9 h et 21 h ;
- la faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h ;
- y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces trois cas, l'établissement d'enseignement doit donner à l'étudiant un avis verbal de vingt-quatre heures. En cas de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.).

33. L'étudiant qui n'a pas donné d'avis de reconduction de son bail ou qui exerce son droit de résilier son bail doit permettre à l'établissement d'enseignement de faire visiter la chambre par un locataire éventuel dans le mois précédant la fin du bail. Cette visite doit s'effectuer entre 9 h et 21 h. L'étudiant doit aussi permettre à l'établissement d'afficher la chambre à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

L'établissement d'enseignement n'est pas obligé d'aviser l'étudiant de la visite d'un locataire éventuel vingt-quatre heures à l'avance.

34. L'étudiant peut exiger la présence d'un représentant de l'établissement d'enseignement lors d'une visite de la chambre ou de sa vérification (art. 1932 C.c.Q.).

35. Sauf s'il y a urgence, l'étudiant peut refuser l'accès à la chambre si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si l'étudiant n'autorise pas l'accès à la chambre pour un motif autre que ceux qui sont prévus à la loi, l'établissement d'enseignement peut introduire à la Régie du logement une demande d'ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par l'établissement d'enseignement ou le refus injustifié de l'étudiant peuvent aussi, selon les circonstances, permettre l'exercice de certains recours, tels que l'introduction d'une demande en dommages-intérêts ou en dommages punitifs (art. 1863, 1902, 1931 à 1933 C.c.Q. et art. 49 de la Charte).

36. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès aux lieux loués ne peut être posé ou remplacé qu'avec le consentement de l'étudiant et de l'établissement d'enseignement (art. 1934 C.c.Q.).

37. L'établissement d'enseignement ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou à la chambre à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

LES AVIS

38. Tout avis concernant le bail, donné par l'établissement d'enseignement (exemple : avis de modification des conditions du bail) ou par l'étudiant (exemple : avis de reconduction du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis (art. 1898 C.c.Q.).

Exception : Seul l'avis donné par l'établissement d'enseignement pour avoir accès à la chambre peut être verbal.

39. Si un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, celui-ci n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'a subi aucun préjudice.

LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL

La reconduction du bail

40. Le bail de la chambre dans un établissement d'enseignement n'est pas reconduit de plein droit, contrairement aux baux des autres logements.

41. L'étudiant qui désire bénéficier du droit au maintien dans les lieux doit donner un avis d'un mois avant la fin du bail, indiquant son intention de le reconduire.

Dans ce cas, l'établissement d'enseignement peut, pour la prochaine période de reconduction et pour des motifs sérieux, reloger l'étudiant dans une autre chambre, du même genre, située dans les environs et d'un loyer équivalent.

En conséquence, si l'étudiant ne donne pas un avis indiquant son intention de reconduire le bail, il doit, à l'échéance, quitter définitivement sa chambre (art. 1980 C.c.Q.).

La modification du bail (art. 1942 C.c.Q.)

42. L'établissement d'enseignement peut, pour la reconduction du bail, modifier le loyer ou une autre condition du bail, s'il donne un avis à l'étudiant dans les délais suivants :

- si c'est une chambre :
 - entre dix et vingt jours avant la fin du bail, quelle que soit sa durée ;
- si c'est un logement :
 - entre trois et six mois avant la fin du bail si le bail est d'une durée de douze mois ou plus ;
 - entre un et deux mois avant la fin du bail si le bail est d'une durée de moins de douze mois.

43. L'établissement d'enseignement doit, dans cet avis de modification, indiquer à l'étudiant :

- la ou les modifications demandées ;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire la modifier ;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, s'il désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par la Régie du logement ;

- le délai de réponse accordé à l'étudiant pour refuser la ou les modifications proposées est d'un mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943 et 1945 C.c.Q.).

La réponse à l'avis de modification
(art. 1945 et 1980 C.c.Q.)

44. L'étudiant qui a reçu un avis de modification du bail a un mois à compter de la réception de l'avis de l'établissement d'enseignement pour y répondre et aviser celui-ci :

- qu'il accepte la ou les modifications demandées; ou
- qu'il refuse la ou les modifications demandées.

Si l'étudiant ne répond pas, cela signifie qu'il accepte la ou les modifications demandées par l'établissement d'enseignement.

Si l'étudiant refuse la modification du bail, il a le droit de demeurer dans la chambre, et le bail est reconduit. La Régie du logement peut cependant être appelée à fixer les conditions de la reconduction.

Exception : Lorsqu'une des deux cases de la section F est cochée, l'étudiant qui refuse la ou les modifications demandées doit quitter définitivement la chambre à la fin du bail.

La fixation des conditions du bail par la Régie du logement

45. L'établissement d'enseignement à un mois, à compter de la réception de la réponse de l'étudiant refusant les modifications, pour demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail. Si l'établissement d'enseignement ne produit pas cette demande, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures (art. 1947 C.c.Q.).

LA CESSION ET LA SOUS-LOCATION

46. L'étudiant, locataire d'une chambre dans un établissement d'enseignement, n'a pas le droit de sous-louer sa chambre ou de céder son bail (art. 1981 C.c.Q.).

LA REMISE DE LA CHAMBRE À LA FIN DU BAIL

47. L'étudiant doit quitter la chambre à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu à la loi. L'étudiant doit, lorsqu'il quitte la chambre, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant à l'établissement d'enseignement (art. 1890 C.c.Q.).

48. À la fin du bail, l'étudiant doit remettre les lieux dans l'état où il les a reçus, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état des lieux peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites les parties, sinon l'étudiant est présumé les avoir reçus en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

ANNEXE 2

(a. 1)

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT D'UN LOGEMENT
À LOYER MODIQUE

Régie du logement Québec

www.rdl.gouv.qc.ca
 Région de Montréal: 514 873-BAIL*
 Ailleurs au Québec: 1 800 683-BAIL*
 *Service de renseignements informatisé 24 heures sur 24

BAIL

d'un logement à loyer modique

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT | EN DOUBLE EXEMPLAIRE

A ENTRE (ÉCRIRE LISIBLEMENT)

LOCATAIRE			LOCATAIRE		
Nom			Nom		
N ^o	Rue	App.	N ^o	Rue	App.
Municipalité		Code postal	Municipalité		Code postal
N ^o de téléphone		Autre n ^o de téléphone (cellulaire)	N ^o de téléphone		Autre n ^o de téléphone (cellulaire)
Adresse de courriel			Adresse de courriel		
LOCATEUR					
Nom					
N ^o	Rue	App.	Municipalité	Code postal	
N ^o de téléphone		Autre n ^o de téléphone (cellulaire)	Adresse de courriel		
Représenté par: _____					

Les noms indiqués au bail doivent correspondre à ceux que le locataire et le locateur peuvent légalement utiliser. Le terme « locateur » que l'on trouve au Code civil du Québec renvoie généralement au propriétaire de l'immeuble.

B DESCRIPTION ET DESTINATION DU LOGEMENT LOUÉ, DES ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES (art. 1892 C.c.Q.)

Adresse N^o Rue App.
 Municipalité Code postal Nombre de pièces

C DURÉE DU BAIL (art. 1851 C.c.Q.)

Ce bail a une durée de _____ Du _____ Au _____
Préciser le nombre de semaines ou de mois Jour Mois Année Jour Mois Année

D LOYER (art. 1855, 1903 et 1904 C.c.Q.)

Le loyer est de _____ \$ Par mois Par semaine pour un total de _____ \$, pour toute la durée du bail.

Ce loyer est le résultat de l'application de la réglementation relative aux conditions de location des logements à loyer modique.

Inclure, s'il y a lieu, le coût des services personnels à l'Annexe 6 au bail: services offerts au locataire par le locateur.

DATE DU PAIEMENT

■ **PREMIER TERME**
 Le loyer sera payé le _____
Jour Mois Année

■ **AUTRES TERMES**
 Le paiement du loyer se fera le 1^{er} jour Du mois De la semaine
 Ou le _____
Préciser

MODE DE PAIEMENT

Le loyer est payable selon le mode de paiement suivant: Argent comptant
 Chèque Virement bancaire électronique Autre _____

Le locataire accepte de remettre des chèques postdatés au locateur pour la durée du bail.
 Initiales du locataire _____ Initiales du locataire _____

LIEU DU PAIEMENT

Le loyer sera payable au _____
Lieu du paiement (indiquer si le paiement est effectué par la poste)

Loyer: Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas un mois de loyer, sauf le dernier versement, qui peut être moins élevé. Toutefois, il peut varier en cours de bail conformément aux articles 1992 et 1994 C.c.Q. (mentions 13 et 14).

Le locateur ne peut exiger aucune autre somme d'argent du locataire (exemple: dépôt pour les clés).

Paiement du premier terme de loyer: Lors de la conclusion du bail, le locateur ne peut exiger d'avance que le paiement du premier terme de loyer (exemples: le premier mois, la première semaine). Cette avance ne peut dépasser un mois de loyer.

Paiement des autres termes: Le loyer est payable le premier jour de chaque terme (exemples: mois, semaine), sauf entente contraire.

Mode de paiement: Le locateur ne peut exiger la remise d'un chèque ou d'un autre effet postdaté, sauf entente contraire.

Lieu du paiement: Le loyer est payable au domicile du locataire, sauf entente contraire (art. 1566 C.c.Q.).

Preuve de paiement: Le locataire a droit à un reçu pour le paiement de son loyer en argent comptant (art. 1564 et 1568 C.c.Q.).

OOOOOOOOOO

E ACCESSOIRES, DÉPENDANCES, SERVICES ET CONDITIONS

RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE

Un exemplaire du règlement de l'immeuble a été remis au locataire **avant** la conclusion du bail.

Remis le Jour Mois Année Initiales du locataire Initiales du locataire

Règlement de l'immeuble: Le règlement de l'immeuble établit les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du logement et des lieux d'usage commun.

S'il existe un tel règlement, le locateur **doit** en remettre un exemplaire au locataire **avant** la conclusion du bail pour qu'il en fasse partie (art. 1894 C.c.Q.).

Un règlement ne peut contredire le bail ou contrevir à la loi.

ACCESSOIRES, DÉPENDANCES, SERVICES ET CONDITIONS

(Autres que ceux qui sont prévus dans les conditions de location établies par la réglementation)

Le locataire a un droit d'accès au terrain. Oui Non

Le locataire a le droit de garder un ou des animaux. Oui Non

Préciser _____
Préciser _____

Le locateur et le locataire s'engagent, selon les responsabilités de chacun, à respecter la réglementation relative à la présence et au bon fonctionnement d'un ou des avertisseurs de fumée dans le logement et dans l'immeuble.

Initiales du mandataire du locateur Jour Mois Année Initiales du locataire Initiales du locataire Jour Mois Année

F ANNEXES

Ce bail est complété par les annexes suivantes : _____

_____, lesquelles en font partie intégrante.

G SIGNATURES

Signature du locataire (ou de son mandataire) Jour Mois Année Signature du locataire (ou de son mandataire) Jour Mois Année

Signature du locateur (ou de son mandataire) Jour Mois Année

Les locataires s'engagent solidairement (mentions 16 et 17). Oui Non Initiales du locataire Initiales du locataire

Toute autre personne qui signe le bail doit indiquer clairement en quelle qualité elle le fait (exemple: autre locataire).

Nom (ÉCRIRE LISÈLEMENT) _____ Signature _____ Qualité _____

Adresse du signataire _____ Jour Mois Année

Nom (ÉCRIRE LISÈLEMENT) _____ Signature _____ Qualité _____

Adresse du signataire _____ Jour Mois Année

Le locateur doit remettre au locataire un exemplaire de ce bail dans les dix jours de sa conclusion (art. 1895 C.c.Q.).

H AVIS DE RÉSIDENCE FAMILIALE (art. 403 et 521.6 C.c.Q.)

Un locataire **marié** ou **uni civilement** ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, mettre fin à son bail lorsque le locateur a été avisé, par l'un ou l'autre des conjoints, que le logement loué sert de résidence familiale.

Avis au locateur

Je déclare être **marié** ou **uni civilement** à _____
Nom du conjoint

Je vous avise que le logement faisant l'objet de ce bail servira de résidence familiale.

Signature du locataire ou du conjoint du locataire Jour Mois Année

Si le bail comprend des services additionnels à ceux indiqués au présent formulaire, dont des services personnels, remplir l'Annexe 6 au bail: services offerts au locataire par le locateur.



MENTIONS

En cas de divergence entre le présent document et les lois applicables au logement, ces lois ont priorité.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des locateurs. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1978 du Code civil du Québec (C.c.Q.) et les règles spécifiques au logement à loyer modique contenues aux articles 1984 à 1995 C.c.Q.

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle. Pour connaître d'autres obligations auxquelles peuvent être astreintes les parties à un contrat de bail, on peut se reporter au Code civil du Québec. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

Les mentions s'appliquent à tout lieu loué à des fins d'habitation ainsi qu'aux services, aux accessoires et aux dépendances du logement, qu'ils soient inclus dans le bail du logement ou dans un autre bail. Des exceptions s'appliquent (art. 1892 et 1892.1 C.c.Q.).

Sauf si les dimensions du logement le justifient, un locataire ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou des enfants. Il ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du Code civil du Québec ou en vertu de la Loi sur la Régie du logement (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte son logement. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer certains recours devant un tribunal, généralement la Régie du logement. Ces recours concernent notamment l'exécution d'une obligation, la diminution du loyer, la résiliation du bail, des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages punitifs.

Charte des droits et libertés de la personne
Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la Charte qui prescrit, entre autres choses, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La Charte protège également la personne âgée ou handicapée contre toute forme d'exploitation.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour l'un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Accès et protection des renseignements personnels

Le locateur, s'il est un organisme public, doit respecter les prescriptions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Sinon, il doit respecter les prescriptions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Annexe 6

Si le bail comprend des services additionnels à ceux indiqués au présent formulaire, dont des services personnels, l'Annexe 6 au bail: services offerts au locataire par le locateur doit être remplie.

LA CONCLUSION DU BAIL

La langue du bail et du règlement de l'immeuble

1. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, le locateur et le locataire peuvent s'entendre expressément pour utiliser une autre langue (art. 1897 C.c.Q.).

Les clauses du bail

2. Le locateur et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public de la loi ni à celles des règlements de la Société d'habitation du Québec.

Les règles de droit contenues dans les mentions 18, 19 et 54 à 56 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

3. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les clauses qui dérogent aux articles 1854 al. 2, 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868, 1869, 1883, 1892 à 1939, 1941 à 1944, 1946, 1948, 1956, 1959 à 1961, 1965 à 1978 et 1984 à 1995 C.c.Q. sont sans effet.

Par exemple:

- le locataire ne peut renoncer dans le bail à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.);
- les parties ne peuvent convenir que le locataire pourra sous-louer son logement ou céder son bail (art. 1995 C.c.Q.).

On ne peut non plus se dégager de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Sont aussi sans effet:

- une clause qui limite la responsabilité du locateur ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.);
- une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.);
- une clause qui modifie les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.);
- une clause par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.);
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.);
- une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services de personnes de son choix, suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

4. Le locataire peut s'adresser à la Régie du logement pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

5. Sous réserve du droit du locateur de le reloger, le locataire a un droit personnel de demeurer dans son logement (art. 1936 et 1990 C.c.Q.).

Il ne peut en être expulsé que dans certains cas prévus à la loi, dont la résiliation du bail pour défaut d'exécuter ses obligations (art. 1863, 1971 et 1973 C.c.Q.).

6. La cessation de cohabitation ou le décès d'un colocataire ne porte pas atteinte au droit au maintien dans les lieux des autres colocataires.

Le droit au maintien dans les lieux peut aussi s'étendre à certaines personnes lorsque cesse la cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues à la loi (art. 1938 C.c.Q.). Mais ces personnes n'ont pas droit à la reconduction du bail si elles ne satisfont plus aux conditions d'attribution prévues par les règlements. Le locateur peut alors résilier le bail en donnant un avis de trois mois avant la fin du bail. La résiliation peut être contestée en s'adressant à la Régie du logement dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis, sinon le locataire est réputé l'avoir acceptée (art. 1991 et 1993 C.c.Q.).

7. Lorsqu'un logement à loyer modique est attribué à la suite d'une fausse déclaration du locataire, le locateur peut, dans un délai de deux mois à compter de la connaissance de la fausse déclaration, demander à la Régie du logement la résiliation du bail ou la modification de certaines conditions du bail si, sans cela, il n'aurait pas attribué le logement au locataire ou l'aurait fait à des conditions différentes (art. 1988 C.c.Q.).

Le nouveau locateur

8. Le nouveau locateur d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail (art. 1937 C.c.Q.).

9. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locateur ou de la personne à qui il doit payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer son loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le décès

10. Le décès du locataire ne met pas fin au bail (art. 1884 C.c.Q.).

Lors du décès d'un locataire, la personne qui cohabitait avec lui peut devenir locataire, si elle continue d'occuper le logement et remet au locateur un avis écrit dans les deux mois suivant le décès. Sinon, le liquidateur de la succession, ou à défaut un héritier, peut, dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois, mettre fin au bail s'il remet au locateur un avis de résiliation d'un mois.

Si personne n'habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut résilier le bail en donnant au locateur, dans les six mois du décès, un avis de deux mois. La résiliation prend effet avant l'expiration de ce dernier délai, si le liquidateur ou l'héritier et le locateur en conviennent autrement ou lorsque le logement est reloué par le locateur durant ce même délai.

Dans tous les cas, lorsque le locataire recevait des services se rattachant à sa personne même, qu'il ait habité seul ou non, le liquidateur, l'héritier ou, le cas échéant, la personne qui occupait le logement avec le locataire n'aura à payer la partie du loyer relative à ces services qu'à l'égard de ceux qui ont été fournis au locataire de son vivant (art. 1938 et 1939 C.c.Q.).

Le locateur peut éviter la reconduction du bail dans certaines circonstances (art. 1944 al. 2 et 1991 C.c.Q.).

LA REMISE DU LOGEMENT AU DÉBUT DU BAIL

11. Le locateur doit, à la date prévue pour la remise du logement, le délivrer en bon état de réparation de toute espèce. Cependant, le locataire et le locateur peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux et l'échéancier de leur exécution (art. 1854 al. 1 et 1893 C.c.Q.).

Toutefois, le locateur ne peut se dégager de son obligation de livrer le logement, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté, de les livrer et de les maintenir en bon état d'habitabilité (art. 1892, 1893, 1910 et 1911 C.c.Q.).

12. Le locateur ne peut offrir un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un tel logement. Dans ce cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

LE LOYER

La détermination du loyer

13. Si le loyer n'est pas déterminé conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec relatifs aux conditions de location, le locataire peut, dans les deux mois à compter de sa détermination, s'adresser à la Régie du logement pour le faire réviser (art. 1992 C.c.Q.).

La réduction du loyer en cours de bail

14. En cours de bail, le locateur doit, à la demande du locataire qui a subi une diminution de revenu ou un changement dans la composition du ménage, réduire le loyer conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec. Si le locateur refuse ou néglige de le faire, le locataire peut s'adresser à la Régie du logement pour le faire réduire.

Si le revenu du locataire redevient égal ou supérieur à ce qu'il était, le loyer antérieur est rétabli; le locataire a un mois à compter du rétablissement du loyer pour s'adresser à la Régie du logement pour contester ce rétablissement (art. 1994 C.c.Q.).

Le non-paiement du loyer

15. Le non-paiement du loyer confère au locateur le droit de demander au tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de trois semaines pour le paiement du loyer, le locateur peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si le locateur en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

LA RESPONSABILITÉ DES CONJOINTS ET DES COLOCATAIRES

La responsabilité des personnes mariées ou unies civilement

16. Le conjoint, marié ou uni civilement, qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps, à moins que ce dernier n'ait préalablement informé le locateur de sa volonté de ne pas être tenu à cette dette (art. 397 et 521.6 C.c.Q.).

La responsabilité des colataires

17. Si le bail est signé par plus d'un locataire, la responsabilité quant aux obligations découlant du bail est conjointe, c'est-à-dire que chacun des colataires n'est tenu que pour sa part (art. 1518 C.c.Q.).

Toutefois, les colataires et le locateur peuvent convenir que la responsabilité sera solidaire. En pareil cas, chacun des colataires peut être contraint d'assumer la totalité des obligations du bail (art. 1523 C.c.Q.).

La solidarité des colataires ne se présume pas. Elle n'existe que si elle est expressément stipulée au bail (art. 1525 C.c.Q.).

LA JOUISSANCE DES LIEUX

18. Le locateur doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.).

19. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

20. Le locataire ne peut, sans le consentement du locateur, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du locateur (art. 1919 C.c.Q.).

21. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

22. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage de son logement ou l'accès à celui-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

23. En cours de bail, le locateur et le locataire ne peuvent changer la forme ou la destination du logement (art. 1856 C.c.Q.).

L'ENTRETIEN DU LOGEMENT ET LES RÉPARATIONS

L'obligation d'entretien

24. Le locateur a l'obligation de garantir au locataire que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

25. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. Le locateur qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

26. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du logement doit en aviser le locateur dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

27. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

28. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser son locateur de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

29. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, le locateur peut exiger une évacuation temporaire, sans avis ni autorisation de la Régie du logement (art. 1865 C.c.Q.).

30. Le locataire peut, sans l'autorisation de la Régie du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer son locateur de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile.

Le locateur peut intervenir à tout moment pour poursuivre les travaux.

Le locataire doit rendre compte au locateur des réparations entreprises et des dépenses engagées, et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a effectuées (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

(art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

31. Le locateur doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer la nature des travaux, la date à laquelle ils débiteront, l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire, l'indemnité offerte ainsi que toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins dix jours avant la date prévue du début des travaux, sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins trois mois.

Si le locataire ne répond pas dans les dix jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, le locateur peut, dans les dix jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, celui-ci peut, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander à la Régie du logement de modifier ou de supprimer une condition de réalisation des travaux qu'il considère comme abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'ACCÈS ET LA VISITE DU LOGEMENT

32. Pour l'exercice des droits d'accès au logement, le locateur et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- le locataire, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée;
- le locateur, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).

33. Le locateur peut, en cours de bail, avoir accès au logement pour :

- en vérifier l'état entre 9 h et 21 h;
- le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h;
- y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces trois cas, le locateur doit donner au locataire un avis verbal de vingt-quatre heures. En cas de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.).

34. Le locataire qui avise le locateur de son intention de quitter le logement doit, dès ce moment, permettre au locateur de le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h, et lui permettre d'afficher le logement à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

Le locateur n'est pas obligé d'aviser le locataire de la visite d'un locataire éventuel vingt-quatre heures à l'avance.

35. Le locataire peut exiger la présence du locateur ou de son représentant lors d'une visite du logement ou de sa vérification (art. 1932 C.c.Q.).

36. Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si le locataire n'autorise pas l'accès au logement pour un motif autre que ceux qui sont prévus à la loi, le locateur peut introduire à la Régie du logement une demande d'ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par le locateur ou le refus injustifié du locataire peuvent aussi, selon les circonstances, permettre l'exercice de certains recours, tels que l'introduction d'une demande en dommages-intérêts ou en dommages punitifs (art. 1863, 1902, 1931 à 1933 C.c.Q. et art. 49 de la Charte).

37. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou remplacé qu'avec le consentement du locataire et du locateur (art. 1934 C.c.Q.).

38. Le locateur ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

LES AVIS

39. Tout avis concernant le bail, donné par le locateur (exemple : avis de modification des conditions du bail) ou par le locataire (exemple : avis de résiliation du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis (art. 1898 C.c.Q.).

Exception : Seul l'avis donné par le locateur pour avoir accès au logement peut être verbal.

40. Si un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, celui-ci n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'a subi aucun préjudice.

LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL

La reconduction du bail

41. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions. On dit que le bail est « reconduit de plein droit » (art. 1941 C.c.Q.).

Le locateur ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (art. 1944 al. 2 et 1991 C.c.Q.). Il peut, cependant, pour cette reconduction, modifier les conditions du bail. Pour cela, il doit, notamment dans le cas d'un bail de douze mois, donner un avis de modification au locataire entre trois et six mois avant la fin du bail (art. 1942 C.c.Q.) et, si le bail est de moins de douze mois, le locateur doit donner un tel avis entre un et deux mois avant la fin du bail.

42. Dans cet avis de modification, le locateur doit indiquer au locataire :

- son intention de modifier le loyer (art. 1992 C.c.Q.);
- toute autre modification demandée (art. 1942 et 1993 C.c.Q.).

Sauf lorsqu'il s'agit d'un avis d'intention de modifier le loyer, le locateur doit aussi indiquer le délai accordé au locataire pour refuser la modification demandée (art. 1943 C.c.Q.).

43. Le locataire doit fournir au locateur le nom des personnes qui habitent avec lui et les preuves requises pour l'attestation des revenus. Ces renseignements doivent être fournis dans un délai d'un mois de la demande du locateur (réglementation de la Société d'habitation du Québec relative aux conditions de location).

La non-reconduction du bail par le locataire

44. Le locataire qui n'a pas reçu un avis de modification d'une condition du bail ou d'intention de modifier le loyer peut aviser le locateur qu'il entend quitter le logement à la fin du bail (art. 1946 C.c.Q.).

Cet avis de non-reconduction est donné dans les mêmes délais que ceux qui sont prévus au Code civil du Québec pour modifier le bail (art. 1942 C.c.Q.).

La contestation de l'avis de modification

45. Le locataire qui a reçu un avis de modification d'une condition du bail autre que le loyer a un mois à compter de la réception de l'avis pour demander à la Régie du logement de se prononcer sur le bien-fondé de cette modification, sinon il est réputé avoir accepté les nouvelles conditions (art. 1993 C.c.Q.).

La détermination du loyer

46. Si le loyer n'est pas déterminé conformément aux règlements de la Société d'habitation du Québec, le locataire a deux mois à compter de la détermination du loyer pour s'adresser à la Régie du logement pour le faire réviser (art. 1956 et 1992 C.c.Q.).

L'entente sur les modifications

47. Lorsque le locateur et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemples : loyer, autres conditions), le locateur doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail précédent, avant le début du bail reconduit (art. 1895 C.c.Q.).

LA RÉSILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE

48. Le locataire d'un logement à loyer modique peut résilier son bail en tout temps en donnant un avis préalable de trois mois (art. 1995 al. 2 C.c.Q.).

49. Selon l'article 1974 C.c.Q., un locataire peut notamment résilier son bail :

- s'il lui est attribué un autre logement à loyer modique; ou
- s'il est relégué dans un logement équivalent qui correspond à ses besoins, à la suite d'une décision du tribunal; ou
- s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap; ou
- s'il est une personne âgée admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

Avis (art. 1974 C.c.Q.)

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée.

Dans le cas d'une personne âgée, un certificat d'une personne autorisée certifiant que les conditions relatives à l'admission sont remplies doit aussi être joint à l'avis de résiliation. Selon l'article 1974.1 C.c.Q., un locataire peut aussi résilier son bail si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers.

Avis (art. 1974.1 C.c.Q.)

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

Services (art. 1974 et 1974.1 C.c.Q.)

Si le loyer inclut des services qui se rattachent au locataire lui-même ou à son enfant, le cas échéant, le locataire n'est tenu de payer que pour les services fournis avant le départ du logement, que ces services aient ou non été offerts en vertu d'un contrat distinct du bail.

LA CESSIION ET LA SOUS-LOCATION

50. Le locataire d'un logement à loyer modique ne peut sous-louer son logement ou céder son bail (art. 1995 al. 1 C.c.Q.).

LE RELOGEMENT DU LOCATAIRE

51. Le locataire qui occupe un logement d'une catégorie autre que celle à laquelle il a droit peut s'adresser au locateur afin d'être réinscrit sur la liste d'admissibilité (réglementation sur l'attribution d'un logement à loyer modique).

Si le locateur refuse de réinscrire le locataire ou l'inscrit dans une catégorie autre que celle à laquelle il a droit, ce dernier a un mois à compter de la réception de l'avis de refus du locateur ou de l'attribution du logement pour s'adresser à la Régie du logement pour contester la décision du locateur (art. 1989 C.c.Q.).

52. Si le locataire occupe un logement d'une catégorie autre que celle à laquelle il a droit, le locateur peut, en tout temps, le reloger dans un logement approprié, s'il lui donne un avis de trois mois.

Le locataire a un mois à compter de la réception de l'avis du locateur pour demander à la Régie du logement de réviser cette décision (art. 1990 C.c.Q.).

53. Le demandeur inscrit sur la liste d'admissibilité et qui réside déjà dans un logement à loyer modique peut être relégué, notamment si sa sécurité ou sa santé ou, le cas échéant, celle d'un membre de son ménage, le requiert, en conformité avec les critères prévus par un règlement du locateur et la réglementation sur l'attribution d'un logement à loyer modique.

LA REMISE DU LOGEMENT À LA FIN DU BAIL

54. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu à la loi. Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant au locateur (art. 1890 C.c.Q.).

55. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du logement peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites les parties, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

56. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, le locateur peut les conserver en payant la valeur ou obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans l'état où il a été reçu, le locateur peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

ANNEXE 3

(a. 1)

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT D'UN TERRAIN
DESTINÉ À L'INSTALLATION D'UNE MAISON MOBILE

Régie du logement Québec

www.rdl.gouv.qc.ca
 Région de Montréal: 514 873-BAIL*
 Ailleurs au Québec: 1 800 683-BAIL*

*Service de renseignements informatisé 24 heures sur 24

BAIL

d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT | EN DOUBLE EXEMPLAIRE

A ENTRE (ÉCRIRE LISIÈLEMENT)

LOCATAIRE			LOCATAIRE		
Nom _____			Nom _____		
N ^o _____	Rue _____	App. _____	N ^o _____	Rue _____	App. _____
Municipalité _____		Code postal _____	Municipalité _____		Code postal _____
N ^o de téléphone _____		Autre n ^o de téléphone (cellulaire) _____	N ^o de téléphone _____		Autre n ^o de téléphone (cellulaire) _____
Adresse de courriel _____			Adresse de courriel _____		
LOCATEUR					
Nom _____					
N ^o _____	Rue _____	App. _____	Municipalité _____	Code postal _____	
N ^o de téléphone _____		Autre n ^o de téléphone (cellulaire) _____	Adresse de courriel _____		
S'il y a lieu, représenté par : _____					

Les noms indiqués au bail doivent correspondre à ceux que le locataire et le locateur peuvent légalement utiliser. Le terme « locateur » que l'on trouve au Code civil du Québec renvoie généralement au propriétaire du terrain.

B DESCRIPTION ET DESTINATION DU TERRAIN LOUÉ, DES ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES (art. 1892 C.c.Q.)

Adresse

N^o _____ Rue _____ App. _____

Municipalité _____ Code postal _____

N^o d'emplacement _____ Dimensions du terrain _____

Le terrain est loué à des fins d'habitation seulement. Oui Non

Si la case « Non » a été cochée, le terrain est loué à des fins mixtes d'habitation et _____, mais pas plus du tiers de la superficie totale ne servira à cette dernière fin (art. 1892 C.c.Q.).

Stationnement extérieur Nombre de places _____ Emplacement(s) _____

Autres accessoires et dépendances

C DURÉE DU BAIL (art. 1851 C.c.Q.)

BAIL À DURÉE FIXE Ce bail a une durée de _____ Préciser le nombre de semaines, de mois ou d'années Du _____ Au _____ Jour Mois Année Jour Mois Année	BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE Ce bail est à durée indéterminée, commençant le _____ Jour Mois Année
---	---

Ni le locataire ni le locateur ne peuvent mettre fin au bail unilatéralement, sauf pour les exceptions prévues à la loi (mentions 5, 9, 23, 24, 45 et 51). Ils peuvent cependant y mettre fin de consentement.

00000000000000000000

D LOYER (art. 1855, 1903 et 1904 C.c.Q.)	
<p>Le loyer est de _____ \$ <input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine pour un total de _____ \$, pour toute la durée du bail (si celui-ci est à durée fixe).</p> <p>DATE DU PAIEMENT</p> <p>■ PREMIER TERME Le loyer sera payé le _____ Jour Mois Année</p> <p>■ AUTRES TERMES Le paiement du loyer se fera le 1^{er} jour <input type="checkbox"/> Du mois <input type="checkbox"/> De la semaine Ou le _____ Préciser</p> <p>MODE DE PAIEMENT</p> <p>Le loyer est payable selon le mode de paiement suivant : <input type="checkbox"/> Argent comptant <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Virement bancaire électronique <input type="checkbox"/> Autre _____</p> <p>Le locataire accepte de remettre des chèques postdatés au locateur pour la durée du bail. _____ Initiales du locataire Initiales du locataire</p> <p>LIEU DU PAIEMENT</p> <p>Le loyer sera payable au _____ Lieu du paiement (indiquer si le paiement est effectué par la poste)</p>	<p>Loyer : Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas un mois de loyer, sauf le dernier versement, qui peut être moins élevé.</p> <p>Le bail d'une durée de plus de douze mois peut faire l'objet d'un seul réajustement du loyer au cours de chaque période de douze mois. Il ne peut varier au cours des douze premiers mois (art. 1906 C.c.Q.).</p> <p>Le locataire ne peut exiger aucune autre somme d'argent du locataire (exemple : dépôt pour les clés).</p> <p>Paiement du premier terme de loyer : Lors de la conclusion du bail, le locateur ne peut exiger d'avance que le paiement du premier terme de loyer (exemples : le premier mois, la première semaine). Cette avance ne peut dépasser un mois de loyer.</p> <p>Paiement des autres termes : Le loyer est payable le premier jour de chaque terme (exemples : mois, semaine), sauf entente contraire.</p> <p>Mode de paiement : Le locateur ne peut exiger la remise d'un chèque ou d'un autre effet postdaté, sauf entente contraire.</p> <p>Lieu du paiement : Le loyer est payable au domicile du locataire, sauf entente contraire (art. 1566 C.c.Q.).</p> <p>Preuve de paiement : Le locataire a droit à un reçu pour le paiement de son loyer en argent comptant (art. 1564 et 1568 C.c.Q.).</p>
E SERVICES ET CONDITIONS	
<p>RÈGLEMENT DU PARC DE TERRAINS DE MAISONS MOBILES</p> <p>Un exemplaire du règlement du parc de terrains de maisons mobiles a été remis au locataire avant la conclusion du bail.</p> <p>Remis le _____ Jour Mois Année Initiales du locataire Initiales du locataire</p> <p>TRAVAUX ET RÉPARATIONS</p> <p>Les travaux et les réparations à être exécutés par le locateur et leurs échéanciers sont décrits ci-après :</p> <p>■ Avant la délivrance du terrain _____ _____ _____</p> <p>■ En cours de bail _____ _____ _____</p>	<p>Règlement du parc de terrains de maisons mobiles : Le règlement du parc de terrains de maisons mobiles établit les règles à observer dans le parc de terrains de maisons mobiles. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du terrain et des lieux d'usage commun.</p> <p>S'il existe un tel règlement, le locateur doit en remettre un exemplaire au locataire avant la conclusion du bail pour qu'il en fasse partie (art. 1894 C.c.Q.).</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <p>Un règlement ne peut contredire le bail ou contrevenir à la loi.</p> </div> <p>Travaux et réparations : Le locateur doit, à la date prévue de la remise du terrain, le délivrer en bon état de réparation de toute espèce. Cependant, le locataire et le locateur peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux et l'échéancier de leur exécution (art. 1854 al. 1 et 1893 C.c.Q.).</p> <p>Toutefois, le locateur ne peut se décharger de son obligation de livrer le terrain, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté, de les livrer et d'entretenir le terrain en conformité avec les normes d'aménagement établies par la loi (art. 1892, 1893, 1910, 1911 et 1996 C.c.Q.).</p> <p>Constat des lieux : En l'absence d'un constat des lieux (descriptions, photographies, etc.), le locataire est présumé avoir reçu le terrain en bon état au début du bail (art. 1890 al. 2 C.c.Q.).</p>
<p>SERVICES ET CONDITIONS</p> <p>Le locataire a le droit de garder un ou des animaux. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Préciser _____ _____</p> <p>Autres (exemples : services d'aqueduc et d'égout, déneigement et déglçage) _____ _____</p> <p>Les coordonnées du responsable du parc de terrains de maisons mobiles ou de la personne à contacter en cas de besoin sont :</p> <p>Nom _____ N° de téléphone _____ Adresse de courriel _____ Autre n° de téléphone (cellulaire) _____</p>	
F RESTRICTIONS AU DROIT À LA FIXATION DU LOYER ET À LA MODIFICATION DU BAIL (art. 1955 C.c.Q.)	
<p>Le locataire et le locateur ne peuvent demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail si l'une ou l'autre des situations suivantes s'applique :</p> <p><input type="checkbox"/> Le terrain est aménagé à des fins résidentielles depuis cinq ans ou moins, soit depuis le _____ Jour Mois Année</p> <p>OU</p> <p><input type="checkbox"/> L'utilisation du terrain à des fins résidentielles résulte d'un changement d'affectation depuis cinq ans ou moins.</p> <p>Date du changement d'affectation _____ Jour Mois Année</p> <p>Le tribunal peut toutefois statuer sur toute autre demande relative au bail (exemple : diminution de loyer).</p>	<p>Si une des deux cases ci-contre est cochée et que la période de cinq ans n'est pas encore expirée, le locataire qui refuse une modification de son bail demandée par le locateur, telle une augmentation de loyer, doit quitter son terrain à la fin du bail (mentions 39 et 41).</p> <p>Si aucune des deux cases n'est cochée et si le locataire refuse la modification du bail demandée par le locateur et désire continuer à louer le terrain, le bail est alors reconduit. Le locateur peut demander à la Régie du logement de fixer les conditions du bail pour sa reconduction (mentions 41 et 42).</p>

MENTIONS

En cas de divergence entre le présent document et les lois applicables au lieu loué, ces lois ont priorité.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des locateurs. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1978 du Code civil du Québec (C.c.Q.), et les règles spécifiques du bail d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile contenues aux articles 1996 à 2000 C.c.Q.

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle. Pour connaître d'autres obligations auxquelles peuvent être astreintes les parties à un contrat de bail, on peut se reporter au Code civil du Québec. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

Les mentions s'appliquent à tout lieu loué à des fins d'habitation ainsi qu'aux services, aux accessoires et aux dépendances du terrain, qu'ils soient inclus dans le bail du terrain ou dans un autre bail. Des exceptions s'appliquent (art. 1892 C.c.Q.).

Sauf si les dimensions du terrain le justifient, un locateur ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est excentrée ou qu'elle a un ou des enfants. Il ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du Code civil du Québec ou en vertu de la Loi sur la Régie du logement (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte son terrain. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer certains recours devant un tribunal, généralement la Régie du logement. Ces recours concernent notamment l'exécution d'une obligation, la diminution du loyer, la résiliation du bail, des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages punitifs.

Charte des droits et libertés de la personne

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la Charte qui prescrit, entre autres choses, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La Charte protège également la personne âgée ou handicapée contre toute forme d'exploitation.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour l'un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé
Le locateur doit respecter les prescriptions de cette loi.

LA CONCLUSION DU BAIL

La langue du bail et du règlement du parc de terrains de maisons mobiles

1. Le bail et le règlement du parc de terrains doivent être rédigés en français. Toutefois, le locateur et le locataire peuvent s'entendre expressément pour utiliser une autre langue (art. 1897 C.c.Q.).

Les clauses du bail

2. Le locateur et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public.

Les règles de droit contenues dans les mentions 13, 14 et 52 à 54 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

3. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les clauses qui dérogent aux articles 1854 al. 2, 1856 à 1858, 1860 à 1862, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883, 1892 à 1978 et 1996 à 2000 C.c.Q. sont sans effet.

Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail :
• à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.);

• à son droit de sous-louer son terrain ou de céder son bail (art. 1870 C.c.Q.).
On ne peut non plus se décharger de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Sont aussi sans effet :

• une clause qui limite la responsabilité du locateur ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.);
• une clause qui rend le locataire responsable d'un

dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.);
• une clause qui modifie les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants, sauf si les dimensions du terrain le justifient (art. 1900 C.c.Q.);

• une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail d'une durée de douze mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.);

• une clause qui, dans un bail d'une durée de plus de douze mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des douze premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de douze mois (art. 1906 C.c.Q.);

• une clause par laquelle un locataire reconnaît que le terrain est conforme aux normes d'aménagement établies par la loi (art. 1996 C.c.Q.);

• une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.);

• une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix, suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

4. Le locataire peut s'adresser à la Régie du logement pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

5. Le locataire, à l'exception du sous-locataire (art. 1940 C.c.Q.), a un droit personnel de demeurer sur son terrain (art. 1936 C.c.Q.).

Il ne peut en être expulsé que dans certains cas prévus à la loi, dont la reprise du terrain, l'éviction ou la résiliation du bail par le locateur. De plus, le locateur peut donner un avis de non-reconduction du bail dans le cas d'une sous-location de plus de douze mois et lors du décès du locataire qui habitait seul (art. 1944 C.c.Q.).

6. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes lorsque cesse la cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues à la loi (art. 1938 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.).

Le nouveau locataire

7. Le nouveau locataire d'un parc de terrains de maisons mobiles est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail (art. 1937 C.c.Q.).

8. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locateur ou de la personne à qui il doit payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer son loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le décès

9. Le décès du locateur ou du locataire ne met pas fin au bail (art. 1884 C.c.Q.).

Lors du décès d'un locataire, la personne qui cohabitait avec lui peut devenir locataire, si elle continue d'occuper le terrain et remet au locateur un avis écrit dans les deux mois suivant le décès. Sinon, le liquidateur de la succession, ou à défaut un héritier, peut, dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois, mettre fin au bail s'il remet au locateur un avis de résiliation d'un mois.

Si personne n'habite avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut résilier le bail en donnant au locateur, dans les six mois du décès, un avis de deux mois. La résiliation prend effet avant l'expiration de ce dernier délai, si le liquidateur ou l'héritier et le locateur en conviennent autrement ou lorsque le terrain est reloué par le locateur durant ce même délai (art. 1938 et 1939 C.c.Q.).

Le non-paiement du loyer

10. Le non-paiement du loyer confère au locateur le droit de demander au tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de trois semaines pour le paiement du loyer, le locateur peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si le locateur en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

LA RESPONSABILITÉ DES CONJOINTS ET DES COLOCATAIRES

La responsabilité des personnes mariées ou unies civilement

11. Le conjoint, marié ou un civillement, qui loue un terrain pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps, à moins que ce dernier n'ait préalablement informé le locateur de sa volonté de ne pas être tenu à cette dette (art. 397 et 521.6 C.c.Q.).

La responsabilité des colocataires et de la caution
12. Si le bail est signé par plus d'un locataire, la responsabilité quant aux obligations découlant du bail est conjointe, c'est-à-dire que chacun des locataires n'est tenu que pour sa part (art. 1518 C.c.Q.).

Toutefois, les colocataires et le locateur peuvent convenir que la responsabilité sera solidaire. En pareil cas, chacun des locataires peut être contraint d'assumer la totalité des obligations du bail (art. 1523 C.c.Q.).

La solidarité des colocataires ne se présume pas. Elle n'existe que si elle est expressément stipulée au bail (art. 1523 C.c.Q.).

La caution qui garantit l'exécution des obligations d'un locataire ne s'étend pas à la reconduction du bail, sauf s'il en est prévu autrement entre les parties (art. 1881 C.c.Q.). La solidarité de la caution peut être stipulée expressément au bail (art. 1525 et 2352 C.c.Q.).

LA JOUISSANCE DES LIEUX

13. Le locateur doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.).

14. Le locateur doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

15. Le locataire ne peut, sans le consentement du locateur, employer ou conserver sur le terrain une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du locateur (art. 1919 C.c.Q.).

16. Le nombre d'occupants d'un terrain doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

17. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage de son terrain ou l'accès à celui-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

18. En cours de bail, le locateur et le locataire ne peuvent changer la forme ou la destination du terrain (art. 1856 C.c.Q.).

L'ENTRETIEN DU TERRAIN ET LES RÉPARATIONS

L'obligation d'entretien

19. Le locateur a l'obligation de garantir au locataire que le terrain peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

20. Le locataire doit maintenir le terrain en bon état de propreté. Le locateur qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

21. Le locataire qui a connaissance d'une détérioration ou d'une détérioration substantielle du terrain doit en aviser le locateur dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

22. La loi et les règlements relatifs à la sécurité, à l'entretien ou aux normes d'habitabilité et de salubrité d'un parc de terrains doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 et 1996 C.c.Q.).

Le terrain impropre à l'habitation

23. Le locateur ne peut offrir un terrain impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un tel terrain. Dans ce cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

24. Le locataire peut abandonner son terrain si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser son locateur de l'état du terrain, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

25. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, le locateur peut exiger une évacuation temporaire, sans avis ni autorisation de la Régie du logement (art. 1868 C.c.Q.).

26. Le locateur peut, sans l'autorisation de la Régie du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer son locateur de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile.

Le locateur peut intervenir à tout moment pour poursuivre les travaux.

Le locataire doit rendre compte au locateur des réparations entreprises et des dépenses engagées, et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a effectuées (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

(art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

27. Le locateur doit aviser le locataire avant d'entreprendre sur le terrain des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer la nature des travaux, la date à laquelle ils débuteront, l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire, l'indemnité offerte ainsi que toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins dix jours avant la date prévue du début des travaux, sauf si le locataire doit évacuer le terrain pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est dû au moins trois mois.

Si le locataire ne répond pas dans les dix jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, le locateur peut, dans les dix jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation. Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, celui-ci peut, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander à la Régie du logement de modifier ou de supprimer une condition de réalisation des travaux qu'il considère comme abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'ACCÈS ET LA VISITE DU TERRAIN

28. Pour l'exercice des droits d'accès au terrain, le locateur et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- le locataire, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée;
- le locateur, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).

29. Le locateur peut, en cours de bail, avoir accès au terrain pour :

- en vérifier l'état entre 9 h et 21 h;
- le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h;
- y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces trois cas, le locateur doit donner au locataire un avis verbal de vingt-quatre heures. En cas de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.).

30. Le locataire qui avise le locateur de son intention de quitter le terrain doit, dès ce moment, permettre au locateur de le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h, et lui permettre d'afficher le terrain à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

Le locateur n'est pas obligé d'aviser le locataire de la visite d'un locataire éventuel vingt-quatre heures à l'avance.

31. Le locataire peut exiger la présence du locateur ou de son représentant lors d'une visite du terrain ou de sa vérification (art. 1932 C.c.Q.).

32. Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser l'accès à son terrain si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si le locataire n'autorise pas l'accès au terrain pour un motif autre que ceux qui sont prévus à la loi, le locateur peut introduire à la Régie du logement une demande d'ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par le locateur ou le refus injustifié du locataire peuvent aussi, selon les circonstances, permettre l'exercice de certains recours, tels que l'introduction d'une demande en dommages-intérêts ou en dommages punitifs (art. 1863, 1902, 1931 à 1933 C.c.Q. et art. 49 de la Charte).

33. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au terrain ne peut être posé ou remplacé qu'avec le consentement du locataire et du locateur (art. 1934 C.c.Q.).

34. Le locateur ne peut interdire l'accès au parc de terrains de maisons mobiles ou au terrain à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

LES AVIS

35. Tout avis concernant le bail, donné par le locateur (exemple : avis de modification du bail pour augmenter le loyer) ou par le locataire (exemple : avis de non-reconduction du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis (art. 1898 C.c.Q.).

Exception : Seul l'avis donné par le locateur pour avoir accès au terrain peut être verbal.

36. Si un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, celui-ci n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'a subi aucun préjudice.

LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL

La reconduction du bail

37. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est « reconduit de plein droit ».

Le bail d'une durée de plus de douze mois n'est toutefois reconduit que pour un an (art. 1941 C.c.Q.).

Le locateur ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (art. 1944 C.c.Q.). Il peut cependant, lors de la reconduction, le modifier s'il donne un avis au locataire.

Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser le locateur.

La non-reconduction du bail par le locataire

38. Le locataire qui désire quitter le terrain à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser son locateur ou répondre à l'avis de ce dernier dans les délais indiqués au tableau A (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.).

La modification du bail

39. Le locateur peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Il peut, par exemple, en modifier la durée ou augmenter le loyer. Pour cela, il doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au tableau B (art. 1942 C.c.Q.).

40. Le locateur doit, dans cet avis de modification, indiquer au locataire :

- la ou les modifications demandées;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire la modifier;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, s'il désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par la Régie du logement;
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la ou les modifications proposées est d'un mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943 et 1945 C.c.Q.).

La réponse à l'avis de modification (art. 1945 C.c.Q.)

41. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail a un mois à compter de la réception de l'avis du locateur pour y répondre et aviser celui-ci :

- qu'il accepte la ou les modifications demandées; ou
- qu'il refuse la ou les modifications demandées et demeure sur le terrain (voir Exception ci-dessous); ou
- qu'il quitte le terrain à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte la ou les modifications demandées par le locateur.

Si le locataire refuse la ou les modifications du bail, il a le droit de demeurer sur son terrain, car son bail est reconduit. En cas de refus, voir la mention 42.

Exception : Lorsqu'une des deux cases de la section F est cochée, le locataire qui refuse la ou les modifications demandées doit quitter le terrain à la fin du bail (art. 1955 C.c.Q.).

Un modèle d'« Avis d'augmentation de loyer et de modification d'une autre condition du bail » et de la réponse du locataire à cet avis se trouvent à la fin des présentes mentions et sur le site Web de la Régie du logement (www.rdl.gouv.qc.ca).

La fixation des conditions du bail par la Régie du logement

42. Le locateur a un mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail (voir tableau B). Si le locateur ne produit pas cette demande, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures (art. 1895 C.c.Q.).

L'entente sur les modifications

43. Lorsque le locateur et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemples : loyer, durée), le locateur doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail précédent, avant le début du bail reconduit (art. 1895 C.c.Q.).

La contestation du réajustement de loyer

44. Lorsqu'un bail d'une durée de plus de douze mois contient une clause de réajustement du loyer, le locataire ou le locateur peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer.

Une demande à cet effet doit être déposée à la Régie du logement dans un délai d'un mois à compter de la date où le réajustement doit prendre effet (art. 1949 C.c.Q.).

LA REPRISSE DU TERRAIN ET L'ÉVICTION

(art. 1957 à 1970 C.c.Q.)

45. Le locateur du terrain, s'il en est le propriétaire, peut le reprendre pour s'y installer ou y installer l'un des bénéficiaires prévus à la loi.

Si le parc de terrains de maisons mobiles appartient à plus d'une personne, la reprise du terrain ne peut généralement être exercée que s'il n'y a qu'un seul autre copropriétaire et que ce dernier est son conjoint. Il est à noter qu'une personne morale ne peut se prévaloir du droit à la reprise du terrain.

Les bénéficiaires peuvent être :

- le locateur, son père, sa mère, ses enfants ou tout autre parent ou allié dont il est le principal soutien;
- le conjoint dont le locateur demeure le principal soutien après la séparation de corps, le divorce ou la dissolution de l'union civile.

Pour reprendre le terrain, le locateur doit donner un avis dans les délais prescrits. Les étapes de la reprise du terrain et les délais d'avis sont présentés au tableau C.

L'avis doit comprendre les éléments suivants :

- le nom du bénéficiaire;
- le degré de parenté ou le lien du bénéficiaire avec le locateur, s'il y a lieu;
- la date prévue de la reprise du terrain.

Un locateur peut évincer un locateur pour subdiviser un terrain, l'agrandir substantiellement ou en changer l'affectation. L'avis doit préciser la date et les motifs d'éviction et respecter les délais qui sont présentés au tableau D (art. 1959 à 1961 C.c.Q.).

Le locataire qui s'oppose à la reprise du terrain ou à une éviction doit le faire selon les règles prévues au Code civil du Québec (voir tableaux C et D).

LA CESSION ET LA SOUS-LOCATION

46. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède sur le terrain à une personne appelée « cessionnaire » et, de ce fait, il est libéré de ses obligations envers le locateur (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son terrain en tout ou en partie, il s'engage envers le sous-locataire, mais il n'est pas libéré de ses obligations à l'égard du locateur (art. 1870 C.c.Q.).

47. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son terrain. Il doit cependant, sauf dans les circonstances décrites à la mention 57, obtenir le consentement du locateur. Ce dernier ne peut toutefois refuser son consentement sans motif sérieux (art. 1870 et 1871 C.c.Q.).

48. Sous réserve de la mention 57, le locataire doit donner au locateur un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le terrain. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le terrain (art. 1870 C.c.Q.).

S'il refuse, le locateur doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les quinze jours de la réception de l'avis. Sinon, il est réputé y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

49. Le locateur qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

50. La sous-location se termine au plus tard lorsque le bail du locataire prend fin. Toutefois, le sous-locataire n'est pas tenu de quitter le terrain, tant qu'il n'a pas reçu un avis de dix jours du sous-locateur ou, à défaut, du locateur (art. 1940 C.c.Q.).

LA RÉSILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE

51. Selon l'article 1974 C.c.Q., un locataire peut notamment résilier son bail :

- s'il lui est attribué un logement à loyer modique; ou
- s'il ne peut plus occuper son terrain en raison d'un handicap; ou
- s'il est une personne âgée admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

Avis (art. 1974 C.c.Q.)

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou si le terrain étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée.

Dans le cas d'une personne âgée, un certificat d'une personne autorisée certifiant que les conditions relatives à l'admission sont remplies doit aussi être joint à l'avis de résiliation.

Selon l'article 1974.1 C.c.Q., un locataire peut aussi résilier son bail si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers.

Avis (art. 1974.1 C.c.Q.)

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou si le terrain étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

LA REMISE DU TERRAIN À LA FIN DU BAIL

52. Le locataire doit quitter le terrain à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu à la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte le terrain, enlever tout objet autre que ceux appartenant au locateur (art. 1890 C.c.Q.).

53. À la fin du bail, le locataire doit remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du terrain peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites les parties, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

54. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le terrain, le locateur peut les conserver en en payant la valeur ou obliger le locataire à les enlever et à remettre le terrain dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le terrain dans l'état où il a été reçu, le locateur peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

MAISON MOBILE SITUÉE SUR UN TERRAIN

55. Le locateur du terrain ne peut :

- exiger de déplacer lui-même la maison mobile du locataire;
- restreindre le droit du locataire de remplacer sa maison mobile par une autre de son choix;
- limiter le droit du locataire d'alléner ou de louer sa maison mobile;
- exiger d'agir comme mandataire ou de choisir le mandataire du locataire pour l'alléner ou la location de la maison mobile;
- requérir du locataire une somme d'argent en raison de l'alléner ou de la location de la maison mobile, à moins qu'il n'agisse comme mandataire du locataire (art. 1997 à 1999 C.c.Q.).

56. Le locataire du terrain qui aliène sa maison mobile doit en aviser immédiatement le locateur (art. 1998 C.c.Q.).

57. L'acquéreur de la maison mobile devient le locataire du terrain à moins qu'il n'avisé le locateur de son intention de quitter le terrain dans le mois de l'acquisition (art. 2000 C.c.Q.).

LA NON-RECONDUCTION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE : DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

TABLEAU A	Locataire n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire ayant reçu un avis de modification du bail
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail	
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	

LES ÉTAPES DE LA MODIFICATION DU BAIL ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1947 C.c.Q.)

TABLEAU B	1 ^{re} étape : Avis du locateur	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande à la Régie du logement par le locateur
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de modification. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir accepté la modification.	1 mois à compter de la réception du refus du locataire. Sinon, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures.
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la modification proposée		
Voir la mention 41 : Exception			

LES ÉTAPES DE LA REPRISE DU TERRAIN ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1960, 1962 et 1963 C.c.Q.)

TABLEAU C	1 ^{re} étape : Avis du locateur-propriétaire	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande à la Régie du logement par le locateur-propriétaire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur-propriétaire. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le terrain.	1 mois à compter du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date prévue de la reprise du terrain		

LES ÉTAPES DE L'ÉVICTION POUR SUBDIVISION, AGRANDISSEMENT OU CHANGEMENT D'AFFECTATION ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1960 et 1966 C.c.Q.)

TABLEAU D	1 ^{re} étape : Avis du locateur	2 ^e étape : Contestation à la Régie du logement par le locataire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur Si le locataire ne s'oppose pas, il est réputé avoir consenti à quitter le terrain. Si le locataire s'oppose, c'est au locateur de démontrer au tribunal qu'il entend réellement subdiviser, agrandir ou changer l'affectation du terrain, et que cela est permis par la loi.
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail	
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date prévue de l'éviction	

FIN DES MENTIONS OBLIGATOIRES

000000000000

MODÈLE D'AVIS

AVIS D'AUGMENTATION DE LOYER ET DE MODIFICATION D'UNE AUTRE CONDITION DU BAIL (art. 1942 et 1943 C.c.Q.)

Avis à _____
 Nom du locataire Adresse

AU RENOUELEMENT DE VOTRE BAIL, J'ENTENDS MODIFIER LA OU LES CONDITIONS SUIVANTES :

1 – Montant du loyer (cocher la case appropriée)

- Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté à _____ \$. (Indiquer le nouveau loyer)
 Ou
 Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté de _____ \$. (Indiquer le montant de l'augmentation)
 Ou
 Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté de _____ %. (Indiquer le pourcentage d'augmentation)
 Ou
 Votre loyer du bail qui se termine le _____, faisant actuellement l'objet d'une demande de fixation ou de révision,
 sera augmenté de _____ % du loyer qui sera déterminé par le tribunal.

2 – Durée du bail

Votre bail sera renouvelé du _____ au _____
 Jour Mois Année Jour Mois Année

3 – Autre(s) modification(s)

Avis au locataire: SI VOUS REFUSEZ la ou les modifications ou SI VOUS DÉMÉNAGEZ à la fin du bail, VOUS DEVEZ RÉPONDRE à cet avis dans le MOIS de sa réception, sinon le bail sera renouvelé aux nouvelles conditions.

Nom du locateur ou du mandataire Adresse

N° de téléphone Signature du locateur ou du mandataire Jour Mois Année

ACCUSÉ DE RÉCEPTION, SI L'AVIS EST REMIS AU LOCATAIRE EN MAINS PROPRES

J'accuse réception de cet avis, le :

 Jour Mois Année Signature du locataire

Le locateur devrait toujours conserver une copie et une preuve de transmission de l'avis donné au locataire (exemples : accusé de réception lorsque livré en mains propres, ou la confirmation de livraison d'un courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa transmission).

Pour répondre à cet avis, le locataire peut utiliser le modèle de réponse proposé par la Régie du logement qui peut être obtenu sur son site Web (www.rdl.gouv.qc.ca), dans ses bureaux ou par la poste.

MODÈLE DE RÉPONSE

RÉPONSE DU LOCATAIRE À L'AVIS D'AUGMENTATION ET DE MODIFICATION D'UNE AUTRE CONDITION DU BAIL (art. 1945 C.c.Q.)

Avis à _____
 Nom du locateur ou du mandataire Adresse du locateur ou du mandataire

Adresse du logement loué

EN RÉPONSE À VOTRE AVIS D'AUGMENTATION DE LOYER ET DE MODIFICATION D'UNE AUTRE CONDITION DU BAIL, JE VOUS INFORME QUE (choisir une des trois réponses parmi les suivantes) :

- J'accepte le renouvellement du bail avec ses modifications.
 Je refuse les modifications proposées et je renouvelle mon bail.
 Je ne renouvelle pas mon bail et je quitterai le terrain à la fin du bail.

Si le bail mentionne que le terrain est aménagé à des fins résidentielles, ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins le refus de toute modification oblige le locataire à déménager à la fin du bail (voir la section F de votre bail) (art. 1945 et 1955 C.c.Q.).

 Jour Mois Année Signature du locataire

ACCUSÉ DE RÉCEPTION, SI LA RÉPONSE EST REMISE AU LOCATEUR EN MAINS PROPRES

J'accuse réception de cette réponse à mon avis d'augmentation et de modification d'une autre condition du bail, le :

 Jour Mois Année Signature du locateur ou du mandataire

Le locataire devrait toujours conserver une copie et une preuve de transmission de l'avis donné au locateur (exemples : accusé de réception lorsque livré en mains propres, ou la confirmation de livraison d'un courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa transmission).

ANNEXE 4

(a. 1)

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT D'UN LOGEMENT
DANS UNE COOPÉRATIVE

Régie du logement Québec

www.rdl.gouv.qc.ca
 Région de Montréal: 514 873-BAIL*
 Ailleurs au Québec: 1 800 683-BAIL*

*Service de renseignements Informatisé 24 heures sur 24

BAIL

d'un logement dans une coopérative

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT | EN DOUBLE EXEMPLAIRE

A ENTRE (ÉCRIRE LISIÈLEMENT)

LOCATAIRE		LOCATAIRE	
Nom _____		Nom _____	
N ^o Rue	App.	N ^o Rue	App.
Municipalité _____		Municipalité _____	
Code postal _____		Code postal _____	
N ^o de téléphone _____		N ^o de téléphone _____	
Autre n ^o de téléphone (cellulaire) _____		Autre n ^o de téléphone (cellulaire) _____	
Adresse de courriel _____		Adresse de courriel _____	
LOCATEUR			
Nom _____			
N ^o Rue	App.	Municipalité	Code postal
N ^o de téléphone _____		Adresse de courriel _____	
Autre n ^o de téléphone (cellulaire) _____			
Représenté par: _____			

Les noms indiqués au bail doivent correspondre à ceux que le locataire et le locateur peuvent légalement utiliser.
 Le terme « locateur » que l'on trouve au Code civil du Québec renvoie à la coopérative.

B DESCRIPTION ET DESTINATION DU LOGEMENT LOUÉ, DES ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES (art. 1892 C.c.Q.)

Adresse

N^o Rue _____ App. _____

Municipalité _____ Code postal _____ Nombre de pièces _____

Stationnement extérieur Nombre de places _____ Emplacement(s) _____

Stationnement intérieur Nombre de places _____ Emplacement(s) _____

Remise ou espace de rangement _____ Préciser _____

Autres _____

Le locateur et le locataire s'engagent, selon les responsabilités de chacun, à respecter la réglementation relative à la présence et au bon fonctionnement d'un ou des avertisseurs de fumée dans le logement et dans l'immeuble.

Initiales du mandataire du locateur _____ Jour Mois Année _____

Initiales du locataire _____ Initiales du locataire _____ Jour Mois Année _____

C DURÉE DU BAIL (art. 1851 C.c.Q.)

BAIL À DURÉE FIXE Ce bail a une durée de _____ Préciser le nombre de semaines, de mois ou d'années Du _____ Au _____ Jour Mois Année Jour Mois Année	BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE Ce bail est à durée indéterminée, commençant le _____ Jour Mois Année
--	---

Ni le locataire ni la coopérative ne peuvent mettre fin au bail unilatéralement, sauf pour les exceptions prévues à la loi (mentions 5, 9, 23, 24, 45 et 50).
 Ils peuvent cependant y mettre fin de consentement.

D LOYER (art. 1855, 1903 et 1904 C.c.Q.)

Le loyer est de _____ \$ Par mois Par semaine
 pour un total de _____ \$, pour toute la durée du bail (si celui-ci est à durée fixe).
 Le locataire bénéficie d'un programme de subvention pour le paiement du loyer. Oui Non

Préciser _____

Inclure, s'il y a lieu, le coût des services personnels à l'Annexe 6 au bail : services offerts au locataire par le locateur.

0000000000

D | LOYER (art. 1855, 1903 et 1904 C.c.Q.) (suite)

DATE DU PAIEMENT

■ **PREMIER TERME**
Le loyer sera payé le Jour Mois Année.

■ **AUTRES TERMES**
Le paiement du loyer se fera le 1^{er} jour Du mois De la semaine
Ou le . Préciser _____.

MODE DE PAIEMENT
Le loyer est payable selon le mode de paiement suivant : Argent comptant
 Chèque Virement bancaire électronique Autre _____.

Le locataire accepte de remettre des chèques postdatés à la coopérative pour la durée du bail.
Initiales du locataire _____ Initiales du locataire _____

LIEU DU PAIEMENT
Le loyer sera payable au . Lieu du paiement (indiquer si le paiement est effectué par la poste) _____.

E | SERVICES ET CONDITIONS

RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE
Un exemplaire du règlement de l'immeuble a été remis au locataire avant la conclusion du bail.
Remis le Jour Mois Année. Initiales du locataire _____ Initiales du locataire _____

TRAVAUX ET RÉPARATIONS
Les travaux et les réparations à être exécutés par la coopérative et leurs échéanciers sont décrits ci-après :

■ Avant la délivrance du logement _____

■ En cours de bail _____

SERVICES DU CONCIERGE
Préciser _____

Les coordonnées du concierge ou de la personne à contacter en cas de besoin sont :

Nom _____ N° de téléphone _____

Adresse de courriel _____ Autre n° de téléphone (cellulaire) _____

SERVICES, TAXES ET COÛTS DE CONSOMMATION

Ceux-ci sont assumés par :	Coopérative	Locataire		Coopérative	Locataire
Chauffage du logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Électricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Chauffe-eau (location)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déneigement et déglçage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eau chaude (frais d'utilisation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	■ Stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Taxe de consommation d'eau du logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	■ Balcon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	■ Entrée, trottoir, allée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Mazout	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	■ Escalier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

CONDITIONS

Le locataire a un droit d'accès au terrain. Oui Non. Préciser _____

Le locataire a le droit de garder un ou des animaux. Oui Non. Préciser _____

AUTRES SERVICES, CONDITIONS ET RESTRICTIONS (exemples : antenne, barbecue, climatiseur, corde à linge, peinture, piscine, salle de lavage)

Loyer: Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas un mois de loyer, sauf le dernier versement, qui peut être moins élevé.

Le bail d'une durée de plus de douze mois peut faire l'objet d'un seul réajustement du loyer au cours de chaque période de douze mois. Il ne peut varier au cours des douze premiers mois (art. 1906 C.c.Q.).

La coopérative ne peut exiger aucune autre somme d'argent du locataire (exemple : dépôt pour les clés).

Paiement du premier terme de loyer: Lors de la conclusion du bail, la coopérative ne peut exiger d'avance que le paiement du premier terme de loyer (exemples : le premier mois, la première semaine). Cette avance ne peut dépasser un mois de loyer.

Paiement des autres termes: Le loyer est payable le premier jour de chaque terme (exemples: mois, semaine), sauf entente contraire.

Mode de paiement: La coopérative ne peut exiger la remise d'un chèque ou d'un autre effet postdaté, sauf entente contraire.

Lieu du paiement: Le loyer est payable au domicile du locataire, sauf entente contraire (art. 1566 C.c.Q.).

Preuve de paiement: Le locataire a droit à un reçu pour le paiement de son loyer en argent comptant (art. 1564 et 1568 C.c.Q.).

Règlement de l'immeuble: Le règlement de l'immeuble établit les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du logement et des lieux d'usage commun.

S'il existe un tel règlement, la coopérative doit en remettre un exemplaire au locataire avant la conclusion du bail pour qu'il en fasse partie (art. 1894 C.c.Q.).

Un règlement ne peut contredire le bail ou contrevenir à la loi.

Travaux et réparations: La coopérative doit, à la date prévue de la remise du logement, le délivrer en bon état de réparation de toute espèce. Cependant, le locataire et la coopérative peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux et l'échéancier de leur exécution (art. 1854 al. 1 et 1893 C.c.Q.).

Toutefois, la coopérative ne peut se dégager de son obligation de livrer le logement, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté, de les livrer et de les maintenir en bon état d'habitabilité (art. 1892, 1893, 1910 et 1911 C.c.Q.).

Constat des lieux: En l'absence d'un constat des lieux (descriptions, photographies, etc.), le locataire est présumé avoir reçu le logement en bon état au début du bail (art. 1890 al. 2 C.c.Q.).

0000000000

F RESTRICTIONS AU DROIT À LA FIXATION DU LOYER ET À LA MODIFICATION DU BAIL (art. 1955 C.c.Q.)	
<p>Le locataire et la coopérative ne peuvent demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de modifier une autre condition du bail dans les cas suivants. Cocher la situation qui s'applique :</p> <p><input type="checkbox"/> Le logement est loué par la coopérative à l'un de ses membres.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Le logement est loué par la coopérative à un non-membre :</p> <p><input type="checkbox"/> Le logement est situé dans un immeuble construit depuis cinq ans ou moins.</p> <p style="margin-left: 20px;">L'immeuble était prêt pour l'habitation le _____.</p> <p style="margin-left: 40px;">Jour Mois Année</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><input type="checkbox"/> Le logement est situé dans un immeuble dont l'utilisation à des fins résidentielles résulte d'un changement d'affectation depuis cinq ans ou moins.</p> <p style="margin-left: 20px;">L'immeuble était prêt pour l'habitation le _____.</p> <p style="margin-left: 40px;">Jour Mois Année</p>	<p>Si une des trois cases ci-contre est cochée et que la situation qui y est décrite persiste, le locataire qui refuse une modification de son bail demandée par la coopérative, telle une augmentation de loyer, doit quitter son logement à la fin du bail (mentions 39 et 41).</p> <p>Si aucune des trois cases n'est cochée et si le locataire refuse la modification du bail demandée par la coopérative et désire continuer à demeurer dans le logement, le bail est alors reconduit. La coopérative peut demander à la Régie du logement de fixer les conditions du bail pour sa reconduction (mentions 41 et 42).</p>
<p>Le tribunal peut toutefois statuer sur toute autre demande relative au bail (exemple : diminution de loyer).</p>	
G AVIS AU NOUVEAU LOCATAIRE (art. 1896 et 1950 C.c.Q.)	
<p>La coopérative n'a pas à donner le présent avis lorsqu'elle loue un logement à l'un de ses membres, ou lorsqu'un logement est situé dans un immeuble qui a été construit ou transformé au cours des cinq dernières années, si elle en a fait mention à la section F. Dans ces cas, le locataire ne peut faire fixer le loyer par la Régie du logement.</p> <p>Dans les autres cas, la coopérative doit donner obligatoirement le présent avis lors de la conclusion du bail.</p> <p>Je vous avise que le loyer le plus bas payé pour votre logement au cours des douze mois précédant le début de votre bail, ou le loyer fixé par la Régie du logement au cours de cette période, a été de _____ \$.</p> <p><input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine <input type="checkbox"/> Autre _____</p> <p>Le bien loué, les services offerts par le locateur et les conditions de votre bail sont les mêmes. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si la case « Non » a été cochée, les modifications suivantes ont été apportées (exemples : ajout de services personnels, d'assistance personnelle et de soins infirmiers, stationnement, chauffage) :</p> <p>_____</p> <p>_____</p>	<p>Si le nouveau locataire paie un loyer supérieur à celui qui est déclaré dans l'avis, il peut, dans les dix jours qui suivent la date de la conclusion du bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.</p> <p>Si la coopérative n'a pas remis cet avis lors de la conclusion du bail, le nouveau locataire peut, dans les deux mois du début de ce bail, demander à la Régie du logement de fixer son loyer.</p> <p>Le nouveau locataire peut également faire cette démarche dans les deux mois suivant le jour où il s'aperçoit d'une fausse déclaration dans l'avis.</p>
<p>Signature du mandataire de la coopérative _____</p> <p style="text-align: right;">Jour Mois Année</p>	
H SIGNATURES	
<p>Signature du locataire (ou de son mandataire) _____</p> <p style="margin-left: 40px;">Jour Mois Année</p> <p>Signature du mandataire de la coopérative _____</p> <p style="margin-left: 40px;">Jour Mois Année</p>	<p>Signature du locataire (ou de son mandataire) _____</p> <p style="margin-left: 40px;">Jour Mois Année</p>
<p>Les locataires s'engagent solidairement (mentions 11 et 12). <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p style="margin-left: 100px;">Initiales du locataire Initiales du locataire</p>	
<p>Toute autre personne qui signe le bail doit indiquer clairement en quelle qualité elle le fait (exemples : autre locataire, caution). (Mention 12)</p> <p>Nom (ÉCRIRE LISIÈLEMENT) _____ Signature _____ Qualité _____</p> <p>Adresse du signataire _____</p> <p style="text-align: right;">Jour Mois Année</p> <p>Nom (ÉCRIRE LISIÈLEMENT) _____ Signature _____ Qualité _____</p> <p>Adresse du signataire _____</p> <p style="text-align: right;">Jour Mois Année</p>	
<p style="background-color: #cccccc; color: white; padding: 2px;">La coopérative doit remettre au locataire un exemplaire de ce bail dans les dix jours de sa conclusion (art. 1895 C.c.Q.)</p>	
I AVIS DE RÉSIDENCE FAMILIALE (art. 403 et 521.6 C.c.Q.)	
<p>Un locataire marié ou uni civilement ne peut, sans le consentement écrit de son conjoint, sous-louer son logement, céder son bail ou y mettre fin lorsque la coopérative a été avisée, par l'un ou l'autre des conjoints, que le logement loué sert de résidence familiale.</p>	
<p>Avis à la coopérative</p> <p>Je déclare être marié ou uni civilement à _____.</p> <p style="margin-left: 100px;">Nom du conjoint</p> <p>Je vous avise que le logement faisant l'objet de ce bail servira de résidence familiale.</p> <p>Signature du locataire ou du conjoint du locataire _____</p> <p style="text-align: right;">Jour Mois Année</p>	
<p style="background-color: #cccccc; color: white; padding: 2px;">Si le bail comprend des services additionnels à ceux indiqués au présent formulaire, dont des services personnels, remplir l'Annexe 6 au bail : services offerts au locataire par le locateur.</p>	



MENTIONS

En cas de divergence entre le présent document et les lois applicables au logement, ces lois ont priorité.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des locataires. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1978 du Code civil du Québec (C.c.Q.). Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle. Pour connaître d'autres obligations auxquelles peuvent être astreintes les parties à un contrat de bail, on peut se reporter au Code civil du Québec. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

Les mentions s'appliquent à tout lieu loué à des fins d'habitation ainsi qu'aux services, aux accessoires et aux dépendances du logement, qu'ils soient inclus dans le bail du logement ou dans un autre bail. Des exceptions s'appliquent (art. 1892 et 1892.1 C.c.Q.).

Sauf si les dimensions du logement le justifient, une coopérative ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de le maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou des enfants. Il ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du Code civil du Québec ou en vertu de la Loi sur la Régie du logement (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte son logement. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

L'exécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer certains recours devant un tribunal, généralement la Régie du logement. Ces recours concernent notamment l'exécution d'une obligation, la diminution du loyer, la résiliation du bail, des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages punitifs.

Charte des droits et libertés de la personne

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la Charte qui prescrit, entre autres choses, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La Charte protège également la personne âgée ou handicapée contre toute forme d'exploitation.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement peut l'un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

La coopérative doit respecter les prescriptions de cette loi.

Bail d'un logement à loyer modique et Annexe 6 Des règles particulières, qui ne sont pas énoncées dans les présentes mentions, s'appliquent au bail d'un logement à loyer modique, au sens de l'article 1984 al. 2 du Code civil du Québec, lorsque le présent formulaire doit être utilisé.

Si le bail comprend des services additionnels à ceux indiqués au présent formulaire, dont des services personnels, l'Annexe 6 au bail : services offerts au locataire par le locateur doit être remplie.

LA CONCLUSION DU BAIL

La langue du bail et du règlement de l'immeuble 1. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, la coopérative et le locataire peuvent s'entendre expressément pour utiliser une autre langue (art. 1897 C.c.Q.).

Les clauses du bail

2. La coopérative et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public.

Les règles de droit contenues dans les mentions 13, 14 et 51 à 53 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

3. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les clauses qui dérogent aux articles 1854 al. 2, 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883, 1892 à 1978 et 1984 à 1995 C.c.Q. sont sans effet.

Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail :

- à son droit au maintien dans le lieu (art. 1936 C.c.Q.) ;
- à son droit de sous-louer son logement (art. 1870 C.c.Q.).

On ne peut non plus se dégager de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Sont aussi sans effet :

- une clause qui limite la responsabilité de la coopérative ou la libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui modifie les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail d'une durée de douze mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause qui, dans un bail d'une durée de plus de douze mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des douze premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de douze mois (art. 1906 C.c.Q.) ;
- une clause par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.) ;
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.) ;
- une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix, suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

4. Le locataire peut s'adresser à la Régie du logement pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

5. Le locataire, à l'exception du sous-locataire (art. 1940 C.c.Q.), a un droit personnel de demeurer dans son logement (art. 1936 C.c.Q.).

Il ne peut en être expulsé que dans certains cas prévus à la loi, dont la subdivision du logement, l'agrandissement substantiel ou la résiliation du bail par la coopérative. De plus, la coopérative peut donner un avis de non-reconduction du bail dans le cas d'une sous-location de plus de douze mois et lors du décès du locataire qui habitait seul (art. 1944 C.c.Q.).

6. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes lorsque cesse la cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues à la loi (art. 1938 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.).

Le nouveau locateur

7. Le nouveau locateur d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail (art. 1937 C.c.Q.).

8. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locateur ou de la personne à qui il doit payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer son loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le décès

9. Le décès du locataire ne met pas fin au bail (art. 1884 C.c.Q.).

Lors du décès d'un locataire, la personne qui cohabitait avec lui peut devenir locataire, si elle continue d'occuper le logement et remet à la coopérative un avis écrit dans les deux mois suivant le décès. Sinon, le liquidateur de la succession, ou à défaut un héritier, peut, dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois, mettre fin au bail s'il remet à la coopérative un avis de résiliation d'un mois.

Si personne n'habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut résilier le bail en donnant à la coopérative, dans les six mois du décès, un avis de deux mois. La résiliation prend effet avant l'expiration de ce dernier délai, si le liquidateur ou l'héritier et la coopérative en conviennent autrement ou lorsque le logement est reloué par la coopérative durant ce même délai.

Dans tous les cas, lorsque le locataire recevait des services se rattachant à sa personne même, qu'il ait habité seul ou non, le liquidateur, l'héritier ou, le cas échéant, la personne qui occupait le logement avec le locataire n'aura à payer la partie du loyer relative à ces services qu'à l'égard de ceux qui ont été fournis au locataire de son vivant (art. 1938 et 1939 C.c.Q.).

Le non-paiement du loyer

10. Le non-paiement du loyer confère à la coopérative le droit de demander au tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de trois semaines pour le paiement du loyer, la coopérative peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si la coopérative en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

LA RESPONSABILITÉ DES CONJOINTS ET DES COLOCATAIRES

La responsabilité des personnes mariées ou unies civilement

11. Le conjoint, marié ou uni civilement, qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps, à moins que ce dernier n'ait préalablement informé la coopérative de sa volonté de ne pas être tenu à cette dette (art. 397 et 521.6 C.c.Q.).

La responsabilité des colocataires et de la caution

12. Si le bail est signé par plus d'un locataire, la responsabilité quant aux obligations découlant du bail est conjointe, c'est-à-dire que chacun des locataires n'est tenu que pour sa part (art. 1518 C.c.Q.).

Toutefois, les colocataires et la coopérative peuvent convenir que la responsabilité sera solidaire. En pareil cas, chacun des colocataires peut être contraint d'assumer la totalité des obligations du bail (art. 1523 C.c.Q.).

La solidarité des colocataires ne se présume pas. Elle n'existe que si elle est expressément stipulée au bail (art. 1525 C.c.Q.).

La caution qui garantit l'exécution des obligations d'un locataire ne s'étend pas à la reconduction du bail, sauf s'il en est prévu autrement entre les parties (art. 1881 C.c.Q.). La solidarité de la caution peut être stipulée expressément au bail (art. 1525 et 2352 C.c.Q.).

LA JOUISSANCE DES LIEUX

13. La coopérative doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.).

14. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

15. Le locataire ne peut, sans le consentement de la coopérative, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance de la coopérative (art. 1919 C.c.Q.).

16. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

17. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage de son logement ou l'accès à celui-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

18. En cours de bail, la coopérative et le locataire ne peuvent changer la forme ou la destination du logement (art. 1856 C.c.Q.).

L'ENTRETIEN DU LOGEMENT ET LES RÉPARATIONS

L'obligation d'entretien

19. La coopérative a l'obligation de garantir au locataire que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

20. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. La coopérative qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

21. Le locataire qui a connaissance d'une détérioration substantielle du logement doit en aviser la coopérative dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

22. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

Le logement impropre à l'habitation

23. La coopérative ne peut offrir un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un tel logement. Dans ce cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

24. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser la coopérative de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

25. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, la coopérative peut exiger une évacuation temporaire, sans avis ni autorisation de la Régie du logement (art. 1865 C.c.Q.).

26. Le locataire peut, sans l'autorisation de la Régie du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer la coopérative de la situation et si cette dernière n'a pas agi en temps utile.

La coopérative peut intervenir à tout moment pour poursuivre les travaux.

Le locataire doit rendre compte à la coopérative des réparations entreprises et des dépenses engagées, et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a effectuées (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

(art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

27. La coopérative doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, elle doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer la nature des travaux, la date à laquelle ils débiteront, l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire, l'indemnité offerte ainsi que toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins dix jours avant la date prévue du début des travaux, sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est dû au moins trois mois.

Si le locataire ne répond pas dans les dix jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, la coopérative peut, dans les dix jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, celui-ci peut, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander à la Régie du logement de modifier ou de supprimer une condition de réalisation des travaux qu'il considère comme abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'ACCÈS ET LA VISITE DU LOGEMENT

28. Pour l'exercice des droits d'accès au logement, la coopérative et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- le locataire, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée ;
- la coopérative, en n'abusant pas de ses droits et en l'exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).

29. La coopérative peut, en cours de bail, avoir accès au logement pour :

- en vérifier l'état entre 9 h et 21 h ;
- le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h ;
- y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces trois cas, la coopérative doit donner au locataire un avis verbal de vingt-quatre heures. En cas de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.).

30. Le locataire qui avise la coopérative de son intention de quitter le logement doit, dès ce moment, permettre à la coopérative de le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h, et lui permettre d'afficher le logement à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.). La coopérative n'est pas obligée d'aviser le locataire de la visite d'un locataire éventuel vingt-quatre heures à l'avance.

31. Le locataire peut exiger la présence du représentant de la coopérative lors d'une visite du logement ou de sa vérification (art. 1932 C.c.Q.).

32. Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si le locataire n'autorise pas l'accès au logement pour un motif autre que ceux qui sont prévus à la loi, la coopérative peut introduire à la Régie du logement une demande d'ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par la coopérative ou le refus injustifié du locataire peuvent aussi, selon les circonstances, permettre l'exercice de certains recours, tels que l'introduction d'une demande en dommages-intérêts ou en dommages punitifs (art. 1863, 1902, 1931 à 1933 C.c.Q. et art. 49 de la Charte).

33. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou remplacé qu'avec le consentement du locataire et de la coopérative (art. 1934 C.c.Q.).

34. La coopérative ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

LES AVIS

35. Tout avis concernant le bail, donné par la coopérative (exemple : avis de modification du bail pour augmenter le loyer) ou par le locataire (exemple : avis de non-reconduction du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis (art. 1898 C.c.Q.).

Exception : Seul l'avis donné par la coopérative pour avoir accès au logement peut être verbal.

36. Si un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, celui-ci n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'a subi aucun préjudice.

LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL

La reconduction du bail

37. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est « reconduit de plein droit ».

Le bail d'une durée de plus de douze mois n'est toutefois reconduit que pour un an (art. 1941 C.c.Q.).

La coopérative ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (art. 1944 C.c.Q.). Elle peut cependant, lors de la reconduction, le modifier si elle donne un avis au locataire.

Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser la coopérative.

La non-reconduction du bail par le locataire

38. Le locataire qui désire quitter le logement à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser la coopérative ou répondre à l'avis de cette dernière dans les délais indiqués au tableau A (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.).

La modification du bail

39. La coopérative peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Elle peut, par exemple, en modifier la durée ou augmenter le loyer. Pour cela, elle doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au tableau B (art. 1942 C.c.Q.).

40. La coopérative doit, dans cet avis de modification, indiquer au locataire :

- la ou les modifications demandées ;
- la nouvelle durée du bail, si elle désire le modifier ;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, si elle désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par la Régie du logement ;
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la ou les modifications proposées est d'un mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943 et 1945 C.c.Q.).

La réponse à l'avis de modification

(art. 1945 C.c.Q.)

41. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail a un mois à compter de la réception de l'avis de la coopérative pour y répondre et aviser celle-ci :

- qu'il accepte la ou les modifications demandées ; ou
- qu'il refuse la ou les modifications demandées et demeure dans le logement ; ou
- qu'il quitte le logement à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte la ou les modifications demandées par la coopérative.

Lorsque le locataire est membre de la coopérative ou lorsque l'immeuble a été construit ou a fait l'objet d'un changement d'affectation ou cours des cinq dernières années et que la section F est remplie, le locataire qui refuse la ou les modifications demandées doit quitter son logement à la fin du bail.

Dans les autres cas, si le locataire refuse la ou les modifications du bail, il a le droit de demeurer dans son logement, car son bail est reconduit. La Régie du logement peut cependant être appelée à fixer les conditions de la reconduction.

La fixation des conditions du bail par la Régie du logement

42. Il ne peut y avoir de modification des conditions du bail par la Régie du logement lorsque la coopérative loue le logement à un membre ou lorsque le logement est situé dans un immeuble qui a été construit ou transformé au cours des cinq dernières années, et qu'il en est fait mention à la section F (art. 1955 C.c.Q.).

Dans les autres cas, la coopérative a un mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail (voir tableau B). Si la coopérative ne produit pas cette demande, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures (art. 1947 C.c.Q.).

L'entente sur les modifications

43. Lorsque la coopérative et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemples : loyer, durée), la coopérative doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail précédent, avant le début du bail reconduit (art. 1895 C.c.Q.).

La contestation du réajustement de loyer

44. Lorsqu'un bail d'une durée de plus de douze mois contient une clause de réajustement du loyer, le locataire ou la coopérative ne peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer lorsque le locataire est membre de la coopérative, ou lorsque le logement est situé dans un immeuble qui a été construit ou a fait l'objet d'un changement d'affectation ou cours des cinq dernières années, et qu'il en est fait mention à la section F (art. 1949 et 1955 C.c.Q.).

Dans les autres cas, une demande à cet effet peut être déposée à la Régie du logement dans un délai d'un mois à compter de la date où le réajustement doit prendre effet.

LA CESSIION ET LA SOUS-LOCATION

45. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède dans le logement à une personne appelée « cessionnaire » et, de ce fait, il est libéré de ses obligations envers la coopérative (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son logement en tout ou en partie, il s'engage envers le sous-locataire, mais il n'est pas libéré de ses obligations à l'égard de la coopérative (art. 1870 C.c.Q.).

46. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son logement avec le consentement de la coopérative. Cette dernière ne peut toutefois refuser son consentement sans motif sérieux (art. 1870 et 1871 C.c.Q.).

47. Le locataire doit donner à la coopérative un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le logement. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le logement (art. 1870 C.c.Q.).

Si elle refuse, la coopérative doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les quinze jours de la réception de l'avis. Sinon, elle est réputée y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

48. La coopérative qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

49. La sous-location se termine au plus tard lorsque le bail du locataire prend fin. Toutefois, le sous-locataire n'est pas tenu de quitter le logement, tant qu'il n'a pas reçu un avis de dix jours du sous-locateur ou, à défaut, de la coopérative (art. 1940 C.c.Q.).

LA RÉSILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE

50. Selon l'article 1974 C.c.Q., un locataire peut notamment résilier son bail :

- s'il lui est attribué un logement à loyer modique; ou
- s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap; ou

- s'il est une personne âgée admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

Avis (art. 1974 C.c.Q.)

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis à la coopérative ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est relogé durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée.

Dans le cas d'une personne âgée, un certificat d'une personne autorisée certifiant que les conditions relatives à l'admission sont remplies doit aussi être joint à l'avis de résiliation.

Selon l'article 1974.1 C.c.Q., un locataire peut aussi résilier son bail si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers.

Avis (art. 1974.1 C.c.Q.)

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis à la coopérative ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est relogé durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec

les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

Services (art. 1974 et 1974.1 C.c.Q.)

Si le loyer inclut des services qui se rattachent au locataire lui-même ou à son enfant, le cas échéant, le locataire n'est tenu de payer que pour les services fournis avant le départ du logement, que ces services aient ou non été offerts en vertu d'un contrat distinct du bail.

LA REMISE DU LOGEMENT À LA FIN DU BAIL

51. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu à la loi.

Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant à la coopérative (art. 1890 C.c.Q.).

52. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du logement peut être constaté par la description ou les photographies qu'en ont faites les parties, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

53. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, la coopérative peut les conserver en en payant la valeur ou obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans l'état où il a été reçu, la coopérative peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

LA NON-RECONDUCTION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE : DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

TABLEAU A	Locataire n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire d'une chambre n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire (y compris le locataire d'une chambre) ayant reçu un avis de modification du bail
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de la coopérative
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin souhaitée du bail	

LES ÉTAPES DE LA MODIFICATION DU BAIL ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1947 C.c.Q.)

TABLEAU B	1 ^{re} étape : Avis de la coopérative	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande à la Régie du logement par la coopérative
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Le locataire est membre de la coopérative	Le locataire est membre de la coopérative
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail	Le membre de la coopérative doit répondre dans le mois suivant la réception de l'avis de modification.	Si le bail du membre mentionne la restriction au droit à la fixation du loyer et à la modification du bail (voir section F), la coopérative ne peut s'adresser à la Régie du logement. Si le bail du membre ne mentionne pas cette restriction, la coopérative a un mois à compter de la réception du refus du locataire pour produire une demande à la Régie du logement. Sinon, le bail est reconduit aux conditions antérieures.
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la modification proposée	Le membre qui refuse la modification du bail demandée doit quitter le logement à la fin du bail. Voir la section F et la mention 41. Si le membre ne répond pas, il est réputé avoir accepté la modification.	La coopérative a un mois à compter de la réception du refus du locataire pour produire une demande à la Régie du logement. Sinon, le bail est reconduit aux conditions antérieures.
Bail d'une chambre	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail à durée fixe ou avant la modification proposée si le bail est à durée indéterminée	Le locataire n'est pas membre de la coopérative Le locataire doit répondre dans le mois suivant la réception de l'avis de modification. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir accepté la modification demandée. Voir les restrictions à la section F et la mention 41.	Le locataire n'est pas membre de la coopérative La coopérative a un mois à compter de la réception du refus du locataire pour produire une demande à la Régie du logement. Sinon, le bail est reconduit aux conditions antérieures.

ANNEXE 5

(a. 1)

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ENTRE
LE LOCATAIRE ET LE LOCATEUR

Régie du logement Québec

www.rdl.gouv.qc.ca
Région de Montréal: 514 873-BAIL*
Ailleurs au Québec: 1 800 683-BAIL*

*Service de renseignements informatisé 24 heures sur 24

BAIL de logement

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT | EN DOUBLE EXEMPLAIRE

A ENTRE LE LOCATAIRE (ÉCRIRE LISIBLEMENT) ET LE LOCATEUR (ÉCRIRE LISIBLEMENT)

Nom _____
N° Rue App. _____
Municipalité Code postal _____
N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire) _____
Adresse de courriel _____

Nom _____
N° Rue App. _____
Municipalité Code postal _____
N° de téléphone Autre n° de téléphone (cellulaire) _____
Adresse de courriel _____
S'il y a lieu, représenté par: _____

Les noms indiqués au bail doivent correspondre à ceux que le locataire et le locateur peuvent légalement utiliser.
Le terme « locateur » que l'on trouve au Code civil du Québec renvoie généralement au propriétaire de l'immeuble.

B DESCRIPTION ET DESTINATION DU LOGEMENT LOUÉ, DES ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES (art. 1892 C.c.Q.)

Adresse N° Rue App. _____
Municipalité Code postal Nombre de pièces _____

Le logement est loué à des fins d'habitation seulement. Oui Non
Si la case « Non » a été cochée, le logement est loué à des fins mixtes d'habitation et _____, mais pas plus du tiers de la superficie totale ne servira à cette dernière fin (art. 1892 C.c.Q.).
Préciser (exemples: professionnelle, commerciale)

Le logement est situé dans une unité d'une copropriété divisée. Oui Non
 Stationnement extérieur Nombre de places _____ Emplacement(s) _____
 Stationnement intérieur Nombre de places _____ Emplacement(s) _____
 Remise ou espace de rangement _____
Préciser _____

Autres accessoires et dépendances _____
Préciser _____

Des meubles sont loués et inclus dans le coût du loyer. Oui Non
Préciser (coût) _____

Appareils Laveuse Commode(s) Nombre _____ **Autres**
 Cuisinière Sécheuse Canapé(s) Nombre _____ Avertisseur(s) de fumée Nombre _____
 Four à micro-ondes **Meubles** Fauteuil(s) Nombre _____ Autres _____ Nombre _____
 Lave-vaisselle Table(s) Nombre _____ Lit(s) Nombre Format _____
 Réfrigérateur Chaise(s) Nombre _____

Le locateur et le locataire s'engagent, selon les responsabilités de chacun, à respecter la réglementation relative à la présence et au bon fonctionnement d'un ou des avertisseurs de fumée dans le logement et dans l'immeuble.

Initiales du locataire _____ Jour _____ Mois _____ Année _____
Initiales du locataire _____ Jour _____ Mois _____ Année _____

C DURÉE DU BAIL (art. 1851 C.c.Q.)

BAIL À DURÉE FIXE
Ce bail a une durée de _____
Préciser le nombre de semaines, de mois ou d'années
Du _____ Jour _____ Mois _____ Année _____ Au _____ Jour _____ Mois _____ Année _____

BAIL À DURÉE INDÉTERMINÉE
Ce bail est à durée indéterminée,
commençant le _____ Jour _____ Mois _____ Année _____

Ni le locataire ni le locateur ne peuvent mettre fin au bail unilatéralement, sauf pour les exceptions prévues à la loi (mentions 5, 9, 23, 24, 45 et 51).
Ils peuvent cependant y mettre fin de consentement.

Régie du logement

Reproduction interdite

1 de 8

Initiales du locataire _____

Initiales du locataire _____

D LOYER (art. 1855, 1903 et 1904 C.c.Q.)																																											
Le loyer est de _____ \$ <input type="checkbox"/> Par mois <input type="checkbox"/> Par semaine pour un total de _____ \$, pour toute la durée du bail (si celui-ci est à durée fixe).	Loyer: Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas un mois de loyer, sauf le dernier versement, qui peut être moins élevé.																																										
Le locataire bénéficie d'un programme de subvention pour le paiement du loyer. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Le bail d'une durée de plus de douze mois peut faire l'objet d'un seul réajustement du loyer au cours de chaque période de douze mois. Il ne peut varier au cours des douze premiers mois (art. 1906 C.c.Q.).																																										
Préciser _____ Inclure, s'il y a lieu, le coût des services personnels à l'Annexe 6 au bail: services offerts au locataire par le locateur.	Le locateur ne peut exiger aucune autre somme d'argent du locataire (exemple: dépôt pour les clés).																																										
DATE DU PAIEMENT ■ PREMIER TERME Le loyer sera payé le _____ Jour Mois Année	Paiement du premier terme de loyer: Lors de la conclusion du bail, le locateur ne peut exiger d'avance que le paiement du premier terme de loyer (exemples: le premier mois, la première semaine). Cette avance ne peut dépasser un mois de loyer.																																										
■ AUTRES TERMES Le paiement du loyer se fera le 1 ^{er} jour <input type="checkbox"/> Du mois <input type="checkbox"/> De la semaine Ou le _____ Préciser _____	Paiement des autres termes: Le loyer est payable le premier jour de chaque terme (exemples: mois, semaine), sauf entente contraire.																																										
MODE DE PAIEMENT Le loyer est payable selon le mode de paiement suivant: <input type="checkbox"/> Argent comptant <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Virement bancaire électronique <input type="checkbox"/> Autre _____	Mode de paiement: Le locateur ne peut exiger la remise d'un chèque ou d'un autre effet postdaté, sauf entente contraire.																																										
Le locataire accepte de remettre des chèques postdatés au locateur pour la durée du bail. Initiales du locataire _____ Initiales du locataire _____	Lieu du paiement: Le loyer est payable au domicile du locataire, sauf entente contraire (art. 1566 C.c.Q.).																																										
LIEU DU PAIEMENT Le loyer sera payable au _____ Lieu du paiement (indiquer si le paiement est effectué par la poste)	Preuve de paiement: Le locataire a droit à un reçu pour le paiement de son loyer en argent comptant (art. 1564 et 1568 C.c.Q.).																																										
E SERVICES ET CONDITIONS																																											
RÈGLEMENT DE L'IMMEUBLE Un exemplaire du règlement de l'immeuble a été remis au locataire avant la conclusion du bail. Remis le _____ Jour Mois Année Initiales du locataire _____ Initiales du locataire _____	Règlement de l'immeuble: Le règlement de l'immeuble établit les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du logement et des lieux d'usage commun.																																										
COPROPRIÉTÉ DIVISÉE Un exemplaire du règlement de l'immeuble a été remis au locataire. Remis le _____ Jour Mois Année Initiales du locataire _____ Initiales du locataire _____	S'il existe un tel règlement, le locateur doit en remettre un exemplaire au locataire avant la conclusion du bail pour qu'il en fasse partie (art. 1894 C.c.Q.).																																										
TRAVAUX ET RÉPARATIONS Les travaux et les réparations à être exécutés par le locateur et leurs échéanciers sont décrits ci-après: ■ Avant la délivrance du logement _____ _____	Si le logement est situé dans une copropriété divisée, le règlement de l'immeuble s'applique dès qu'un exemplaire est remis au locataire par le locateur ou par le syndicat de la copropriété (art. 1057 C.c.Q.).																																										
■ En cours de bail _____ _____	Un règlement ne peut contredire le bail ou contrevenir à la loi.																																										
SERVICES DU CONCIERGE Préciser _____ Les coordonnées du concierge ou de la personne à contacter en cas de besoin sont: Nom _____ N ^o de téléphone _____ Adresse de courriel _____ Autre n ^o de téléphone (cellulaire) _____	Travaux et réparations: Le locateur doit, à la date prévue de la remise du logement, le délivrer en bon état de réparation de toute espèce. Cependant, le locataire et le locateur peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux et l'échéancier de leur exécution (art. 1854 al. 1 et 1893 C.c.Q.). Toutefois, le locateur ne peut se dégager de son obligation de livrer le logement, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté, de les livrer et de les maintenir en bon état d'habitabilité (art. 1892, 1893, 1910 et 1911 C.c.Q.).																																										
SERVICES, TAXES ET COÛTS DE CONSOMMATION	Constat des lieux: En l'absence d'un constat des lieux (descriptions, photographies, etc.), le locataire est présumé avoir reçu le logement en bon état au début du bail (art. 1890 al. 2 C.c.Q.).																																										
<table border="0"> <thead> <tr> <th>Ceux-ci sont assumés par:</th> <th>Locateur</th> <th>Locataire</th> <th></th> <th>Locateur</th> <th>Locataire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chauffage du logement</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td>Électricité</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Chauffe-eau (location)</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td>Déneigement et déglçage</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Eau chaude (frais d'utilisation)</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td>■ Stationnement</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Taxe de consommation d'eau du logement</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td>■ Balcon</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Gaz</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td>■ Entrée, trottoir, allée</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Mazout</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td>■ Escalier</td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </tbody> </table>	Ceux-ci sont assumés par:	Locateur	Locataire		Locateur	Locataire	Chauffage du logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Électricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Chauffe-eau (location)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déneigement et déglçage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Eau chaude (frais d'utilisation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	■ Stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Taxe de consommation d'eau du logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	■ Balcon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	■ Entrée, trottoir, allée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Mazout	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	■ Escalier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Ceux-ci sont assumés par:	Locateur	Locataire		Locateur	Locataire																																						
Chauffage du logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Électricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																						
Chauffe-eau (location)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Déneigement et déglçage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																						
Eau chaude (frais d'utilisation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	■ Stationnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																						
Taxe de consommation d'eau du logement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	■ Balcon	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																						
Gaz	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	■ Entrée, trottoir, allée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																						
Mazout	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	■ Escalier	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>																																						
CONDITIONS Le locataire a un droit d'accès au terrain. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Le locataire a le droit de garder un ou des animaux. <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Préciser _____ Préciser _____																																										
AUTRES SERVICES, CONDITIONS ET RESTRICTIONS (exemples: antenne, barbecue, climatiseur, corde à linge, peinture, piscine, salle de lavage) _____																																											

MENTIONS

En cas de divergence entre le présent document et les lois applicables au logement, ces lois ont priorité.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des locateurs. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1978 du Code civil du Québec (C.c.Q.).

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle. Pour connaître d'autres obligations auxquelles peuvent être astreintes les parties à un contrat de bail, on peut se reporter au Code civil du Québec. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

Les mentions s'appliquent à tout lieu loué à des fins d'habitation ainsi qu'aux services, aux accessoires et aux dépendances du logement, qu'ils soient inclus dans le bail du logement ou dans un autre bail. Des exceptions s'appliquent (art. 1892 et 1892.1 C.c.Q.).

Sauf si les dimensions du logement le justifient, un locateur ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou des enfants. Il ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du Code civil du Québec ou en vertu de la Loi sur la Régie du logement (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte son logement. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer certains recours devant un tribunal, généralement la Régie du logement. Ces recours concernent notamment l'exécution d'une obligation, la diminution du loyer, la résiliation du bail, des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages punitifs.

Charte des droits et libertés de la personne
Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la Charte qui prescrit, entre autres choses, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La Charte protège également la personne âgée ou handicapée contre toute forme d'exploitation.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour l'un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Accès et protection des renseignements personnels

Le locateur, s'il est un organisme public, doit respecter les prescriptions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Sinon, il doit respecter les prescriptions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Autres baux et Annexe 6

Des règles particulières s'appliquent au bail d'un logement à loyer modique, au bail dans un établissement d'enseignement, au bail d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile et au bail d'un logement dans une coopérative d'habitation.

Si le bail comprend des services additionnels à ceux indiqués au présent formulaire, dont des services personnels, l'Annexe 6 au bail, services offerts au locataire par le locateur doit être remplie.

LA CONCLUSION DU BAIL

La langue du bail et du règlement de l'immeuble

1. Le bail et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, le locateur et le locataire peuvent s'entendre expressément pour utiliser une autre langue (art. 1897 C.c.Q.).

Les clauses du bail

2. Le locateur et le locataire peuvent s'entendre sur différentes clauses, mais ils ne peuvent déroger par une clause du bail aux dispositions d'ordre public.

Les règles de droit contenues dans les mentions 13, 14 et 52 à 54 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

3. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les clauses qui dérogent aux articles 1854 al. 2, 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883, 1892 à 1978 et 1984 à 1995 C.c.Q. sont sans effet.

Par exemple, on ne peut renoncer dans le bail :

- à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.);
- à son droit de sous-louer son logement ou de céder son bail (art. 1870 C.c.Q.).

On ne peut non plus se décharger de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Sont aussi sans effet :

- une clause qui limite la responsabilité du locateur ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.);
- une clause qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.);
- une clause qui modifie les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.);
- une clause qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail d'une durée de douze mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.);
- une clause qui, dans un bail d'une durée de plus de douze mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des douze premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de douze mois (art. 1906 C.c.Q.);
- une clause par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.);
- une clause qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.);
- une clause qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix, suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

4. Le locataire peut s'adresser à la Régie du logement pour faire apprécier le caractère abusif d'une clause du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

5. Le locataire, à l'exception du sous-locataire (art. 1940 C.c.Q.), a un **droit personnel de demeurer dans son logement** (art. 1936 C.c.Q.). Il ne peut en être expulsé que dans certains cas prévus à la loi, dont la reprise du logement, l'éviction ou la résiliation du bail par le locateur. De plus, le locateur peut donner un avis de non-reconduction du bail dans le cas d'une sous-location de plus de douze mois et lors du décès du locataire qui habitait seul (art. 1944 C.c.Q.).

6. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes lorsque cesse la cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues à la loi (art. 1938 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.).

Le nouveau locateur

7. Le nouveau locateur d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail (art. 1937 C.c.Q.).

8. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locateur ou de la personne à qui il doit payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer son loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le décès

9. Le décès du locateur ou du locataire ne met pas fin au bail (art. 1884 C.c.Q.).

Lors du décès d'un locataire, la personne qui cohabitait avec lui peut devenir locataire, si elle continue d'occuper le logement et remet au locateur un avis écrit dans les deux mois suivant le décès. Sinon, le liquidateur de la succession, ou à défaut un héritier, peut, dans le mois qui suit l'expiration de ce délai de deux mois, mettre fin au bail s'il remet au locateur un avis de résiliation d'un mois.

Si personne n'habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut résilier le bail en donnant au locateur, dans les six mois du décès, un avis de deux mois. La résiliation prend effet avant l'expiration de ce dernier délai, si le liquidateur ou l'héritier et le locateur en conviennent autrement ou lorsque le logement est reloué par le locateur durant ce même délai.

Dans tous les cas, lorsque le locataire recevait des services se rattachant à sa personne même, qu'il ait habité seul ou non, le liquidateur, l'héritier ou, le cas échéant, la personne qui occupait le logement avec le locataire n'aura à payer la partie du loyer relative à ces services qu'à l'égard de ceux qui ont été fournis au locataire de son vivant (art. 1938 et 1939 C.c.Q.).

Le non-paiement du loyer

10. Le non-paiement du loyer confère au locateur le droit de demander au tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de trois semaines pour le paiement du loyer, le locateur peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si le locateur en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

LA RESPONSABILITÉ DES CONJOINTS ET DES COLOCATAIRES

La responsabilité des personnes mariées ou unies civilement

11. Le conjoint, marié ou uni civilement, qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps, à moins que ce dernier n'ait préalablement informé le locateur de sa volonté de ne pas être tenu à cette dette (art. 397 et 521.6 C.c.Q.).

La responsabilité des colocataires

et de la caution

12. Si le bail est signé par plus d'un locataire, la responsabilité quant aux obligations découlant du bail est conjointe, c'est-à-dire que chacun des locataires n'est tenu que pour sa part (art. 1518 C.c.Q.).

Toutefois, les colataires et le locataire peuvent convenir que la responsabilité sera solidaire. En pareil cas, chacun des colataires peut être contraint d'assumer la totalité des obligations du bail (art. 1523 C.c.Q.).

La solidarité des colataires ne se présume pas. Elle n'existe que si elle est expressément stipulée au bail (art. 1525 C.c.Q.).

La caution qui garantit l'exécution des obligations d'un locataire ne s'étend pas à la reconduction du bail, sauf s'il en est prévu autrement entre les parties (art. 1881 C.c.Q.). La solidarité de la caution peut être stipulée expressément au bail (art. 1525 et 2352 C.c.Q.).

LA JOUISSANCE DES LIEUX

13. Le locataire doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.).

14. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

15. Le locataire ne peut, sans le consentement du locateur, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du locateur (art. 1919 C.c.Q.).

16. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

17. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage de son logement ou l'accès à celui-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres colataires (art. 1860 C.c.Q.).

18. En cours de bail, le locateur et le locataire ne peuvent changer la forme ou la destination du logement (art. 1856 C.c.Q.).

L'ENTRETIEN DU LOGEMENT ET LES RÉPARATIONS

L'obligation d'entretien

19. Le locataire a l'obligation de garantir au locataire que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

20. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. Le locataire qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

21. Le locataire qui a connaissance d'une détérioration substantielle du logement doit en aviser le locateur dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

22. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

Le logement impropre à l'habitation

23. Le locataire ne peut offrir un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un tel logement. Dans ce cas, le bail est rélégitimé automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

24. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser son locateur de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

25. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, le locateur peut exiger une évacuation temporaire, sans avis ni autorisation de la Régie du logement (art. 1865 C.c.Q.).

26. Le locataire peut, sans l'autorisation de la Régie du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer son locateur de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile.

Le locateur peut intervenir à tout moment pour poursuivre les travaux.

Le locataire doit rendre compte au locateur des réparations entreprises et des dépenses engagées, et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a effectuées (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

(art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

27. Le locataire doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer la nature des travaux, la date à laquelle ils débiteront, l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire, l'indemnité offerte ainsi que toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins dix jours avant la date prévue du début des travaux, sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins trois mois.

Si le locataire ne répond pas dans les dix jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, le locateur peut, dans les dix jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, celui-ci peut, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander à la Régie du logement de modifier ou de supprimer une condition de réalisation des travaux qu'il considère comme abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'ACCÈS ET LA VISITE DU LOGEMENT

28. Pour l'exercice des droits d'accès au logement, le locateur et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- le locataire, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée ;
- le locateur, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).

29. Le locateur peut, en cours de bail, avoir accès au logement pour :

- en vérifier l'état entre 9 h et 21 h ;
- le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h ;
- y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces trois cas, le locateur doit donner au locataire un avis verbal de vingt-quatre heures. En cas de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.).

30. Le locataire qui avise le locateur de son intention de quitter le logement doit, dès ce moment, permettre au locateur de le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h, et lui permettre d'afficher le logement à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

Le locataire n'est pas obligé d'aviser le locateur de la visite d'un locataire éventuel vingt-quatre heures à l'avance.

31. Le locataire peut exiger la présence du locateur ou de son représentant lors d'une visite du logement ou de sa vérification (art. 1932 C.c.Q.).

32. Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si le locataire n'autorise pas l'accès au logement pour un motif autre que ceux qui sont prévus à la loi, le locateur peut introduire à la Régie du logement une demande d'ordonnance d'accès.

L'abus du droit d'accès par le locateur ou le refus injustifié du locataire peuvent aussi, selon les circonstances, permettre l'exercice de certains recours, tels que l'introduction d'une demande en dommages-intérêts ou en dommages punitifs (art. 1863, 1902, 1931 à 1933 C.c.Q. et art. 49 de la Charte).

33. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou remplacé qu'avec le consentement du locataire et du locateur (art. 1934 C.c.Q.).

34. Le locataire ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

LES AVIS

35. Tout avis concernant le bail, donné par le locateur (exemple : avis de modification du bail pour augmenter le loyer) ou par le locataire (exemple : avis de non-reconduction du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis (art. 1898 C.c.Q.).

Exception : Seul l'avis donné par le locateur pour avoir accès au logement peut être verbal.

36. Si un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, celui-ci n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'a subi aucun préjudice.

LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL

La reconduction du bail

37. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est « reconduit de plein droit ».

Le bail d'une durée de plus de douze mois n'est toutefois reconduit que pour un an (art. 1941 C.c.Q.).

Le locateur ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (art. 1944 C.c.Q.). Il peut cependant, lors de la reconduction, le modifier s'il donne un avis au locataire.

Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser le locateur.

La non-reconduction du bail par le locataire

38. Le locataire qui désire quitter le logement à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser son locateur ou répondre à l'avis de ce dernier dans les délais indiqués au tableau A (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.).

La modification du bail

39. Le locateur peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Il peut, par exemple, en modifier la durée ou augmenter le loyer. Pour

cela, il doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au **tableau B** (art. 1942 C.c.Q.).

40. Le locateur doit, dans cet avis de modification, indiquer au locataire :

- la ou les modifications demandées;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire la modifier;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, s'il désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par la Régie du logement;
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la ou les modifications proposées est d'un mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943 et 1945 C.c.Q.).

La réponse à l'avis de modification
(art. 1945 C.c.Q.)

41. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail a un mois à compter de la réception de l'avis du locateur pour y répondre et aviser celui-ci :

- qu'il accepte la ou les modifications demandées; ou
- qu'il refuse la ou les modifications demandées et demeure dans le logement (voir Exception ci-dessous); ou
- qu'il quitte le logement à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte la ou les modifications demandées par le locateur.

Si le locataire refuse la ou les modifications du bail, il a le droit de demeurer dans son logement, car son bail est reconduit. En cas de refus, voir la mention 42.

Exception : Lorsqu'une des deux cases de la section F est cochée, le locataire qui refuse la ou les modifications demandées doit quitter le logement à la fin du bail (art. 1955 C.c.Q.).

Un modèle d'« Avis d'augmentation de loyer et de modification d'une autre condition du bail » et de la réponse du locataire à cet avis se trouvent à la fin des présentes mentions et sur le site Web de la Régie du logement (www.rdl.gouv.qc.ca).

La fixation des conditions du bail par la Régie du logement

42. Le locateur a un mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail (voir **tableau B**). Si le locateur ne produit pas cette demande, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures (art. 1947 C.c.Q.).

L'entente sur les modifications

43. Lorsque le locateur et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemples : loyer, durée), le locateur doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail précédent, avant le début du bail reconduit (art. 1895 C.c.Q.).

La contestation du réajustement de loyer

44. Lorsqu'un bail d'une durée de plus de douze mois contient une clause de réajustement du loyer, le locataire ou le locateur peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer.

Une demande à cet effet doit être déposée à la Régie du logement dans un délai d'un mois à compter de la date où le réajustement doit prendre effet (art. 1949 C.c.Q.).

LA REPRISE DU LOGEMENT ET L'ÉVICTION
(art. 1957 à 1970 C.c.Q.)

45. Le locateur du logement, s'il en est le propriétaire, peut le reprendre pour s'y loger ou y loger l'un des bénéficiaires prévus à la loi.

Si l'immeuble appartient à plus d'une personne, la reprise du logement ne peut généralement être

exercée que s'il n'y a qu'un seul autre copropriétaire et que ce dernier est son conjoint.

Il est à noter qu'une personne morale ne peut se prévaloir du droit à la reprise du logement.

Les bénéficiaires peuvent être :

- le locateur, son père, sa mère, ses enfants ou tout autre parent ou allié dont il est le principal soutien;
- le conjoint dont le locateur demeure le principal soutien après la séparation de corps, le divorce ou la dissolution de l'union civile.

Pour reprendre le logement, le locateur doit donner un avis dans les délais prescrits. Les étapes de la reprise du logement et les délais d'avis sont présentés au **tableau C**.

L'avis doit comprendre les éléments suivants :

- le nom du bénéficiaire;
- le degré de parenté ou le lien du bénéficiaire avec le locateur, s'il y a lieu;
- la date prévue de la reprise du logement.

Un locateur peut évincer un locataire pour subdiviser un logement, l'agrandir substantiellement ou en changer l'affectation. L'avis doit préciser la date et les motifs d'éviction et respecter les délais qui sont présentés au **tableau D** (art. 1959 à 1961 C.c.Q.).

Le locataire qui s'oppose à la reprise du logement ou à une éviction doit le faire selon les règles prévues au Code civil du Québec (voir **tableaux C et D**).

LA CESSION ET LA SOUS-LOCATION

46. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède dans le logement à une personne appelée « cessionnaire » et, de ce fait, il est libéré de ses obligations envers le locateur (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son logement en tout ou en partie, il s'engage envers le sous-locataire, mais il n'est pas libéré de ses obligations à l'égard du locateur (art. 1870 C.c.Q.).

47. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son logement avec le consentement du locateur. Ce dernier ne peut toutefois refuser son consentement sans motif sérieux (art. 1870 et 1871 C.c.Q.).

48. Le locataire doit donner au locateur un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le logement. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le logement (art. 1870 C.c.Q.).

S'il refuse, le locateur doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les quinze jours de la réception de l'avis. Sinon, il est réputé y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

49. Le locateur qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

50. La sous-location se termine au plus tard lorsque le bail du locataire prend fin. Toutefois, le sous-locataire n'est pas tenu de quitter le logement, tant qu'il n'a pas reçu un avis de dix jours du sous-locateur ou, à défaut, du locateur (art. 1940 C.c.Q.).

LA RÉSILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE

51. Selon l'article 1974 C.c.Q., un locataire peut notamment résilier son bail :

- s'il lui est attribué un **logement à loyer modique**; ou
- s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un **handicap**; ou
- s'il est une **personne âgée** admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans

tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

Avis (art. 1974 C.c.Q.)

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou **avant l'expiration de ce délai** si les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée.

Dans le cas d'une personne âgée, un certificat d'une personne autorisée certifiant que les conditions relatives à l'admission sont remplies doit aussi être joint à l'avis de résiliation.

Selon l'article 1974.1 C.c.Q., un locataire peut aussi résilier son bail si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la **violence** d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une **agression à caractère sexuel**, même par un tiers.

Avis (art. 1974.1 C.c.Q.)

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou **avant l'expiration de ce délai** si les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une **attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice**, qui, sur le vu de la **déclaration sous serment du locataire** selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

Services (art. 1974 et 1974.1 C.c.Q.)

Si le loyer induit des services qui se rattachent au locataire lui-même ou à son enfant, le cas échéant, le locataire n'est tenu de payer que pour les services fournis avant le départ du logement, que ces services aient ou non été offerts en vertu d'un contrat distinct du bail.

LA REMISE DU LOGEMENT À LA FIN DU BAIL

52. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu à la loi. Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant au locateur (art. 1890 C.c.Q.).

53. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure.

L'état du logement peut être constaté par la description ou les photographies qu'il a faites les parties, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

54. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, le locateur peut les conserver en payant la valeur ou obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans l'état où il a été reçu, le locateur peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

LA NON-RECONDUCTION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE : DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

TABLEAU A	Locataire n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire d'une chambre n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire (y compris le locataire d'une chambre) ayant reçu un avis de modification du bail
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail	
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin souhaitée du bail	

LES ÉTAPES DE LA MODIFICATION DU BAIL ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1947 C.c.Q.)

TABLEAU B	1 ^{re} étape : Avis du locateur	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande à la Régie du logement par le locateur
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de modification. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir accepté la modification.	1 mois à compter de la réception du refus du locataire. Sinon, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures.
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la modification proposée		
Bail d'une chambre	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail à durée fixe ou avant la modification proposée si le bail est à durée indéterminée	Voir la mention 41: Exception	

LES ÉTAPES DE LA REPRISE DU LOGEMENT ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1960, 1962 et 1963 C.c.Q.)

TABLEAU C	1 ^{re} étape : Avis du locateur-proprétaire	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande à la Régie du logement par le locateur-proprétaire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur-proprétaire. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.	1 mois à compter du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date prévue de la reprise du logement		

LES ÉTAPES DE L'ÉVICTION POUR SUBDIVISION, AGRANDISSEMENT OU CHANGEMENT D'AFFECTATION ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1960 et 1966 C.c.Q.)

TABLEAU D	1 ^{re} étape : Avis du locateur	2 ^e étape : Contestation à la Régie du logement par le locataire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur Si le locataire ne s'oppose pas, il est réputé avoir consenti à quitter le logement. Si le locataire s'oppose, c'est au locateur de démontrer au tribunal qu'il entend réellement subdiviser, agrandir ou changer l'affectation du logement, et que cela est permis par la loi.
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail	
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date prévue de l'éviction	

FIN DES MENTIONS OBLIGATOIRES

000000000000

MODÈLE D'AVIS

AVIS D'AUGMENTATION DE LOYER ET DE MODIFICATION D'UNE AUTRE CONDITION DU BAIL (art. 1942 et 1943 C.c.Q.)

Avis à _____
 Nom du locataire Adresse

AU RENOUELEMENT DE VOTRE BAIL, J'ENTENDS MODIFIER LA OU LES CONDITIONS SUIVANTES :

1 – Montant du loyer (cocher la case appropriée)

- Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté à _____ \$. (Indiquer le nouveau loyer)
 Ou
 Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté de _____ \$. (Indiquer le montant de l'augmentation)
 Ou
 Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté de _____ %. (Indiquer le pourcentage d'augmentation)
 Ou
 Votre loyer du bail qui se termine le _____, faisant actuellement l'objet d'une demande de fixation ou de révision,
 sera augmenté de _____ % du loyer qui sera déterminé par le tribunal.

2 – Durée du bail

Votre bail sera renouvelé du _____ au _____
 Jour Mois Année Jour Mois Année

3 – Autre(s) modification(s)

Avis au locataire: SI VOUS REFUSEZ la ou les modifications ou SI VOUS DÉMÉNAGEZ à la fin du bail, VOUS DEVEZ RÉPONDRE à cet avis dans le MOIS de sa réception, sinon le bail sera renouvelé aux nouvelles conditions.

Nom du locateur ou du mandataire Adresse
 N^o de téléphone Signature du locateur ou du mandataire Jour Mois Année

ACCUSÉ DE RÉCEPTION, SI L'AVIS EST REMIS AU LOCATAIRE EN MAINS PROPRES

J'accuse réception de cet avis, le :

 Jour Mois Année Signature du locataire

Le locateur devrait toujours conserver une copie et une preuve de transmission de l'avis donné au locataire (exemples : accusé de réception lorsque livré en mains propres, ou la confirmation de livraison d'un courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa transmission).

Pour répondre à cet avis, le locataire peut utiliser le modèle de réponse proposé par la Régie du logement qui peut être obtenu sur son site Web (www.rdl.gouv.qc.ca), dans ses bureaux ou par la poste.

MODÈLE DE RÉPONSE

RÉPONSE DU LOCATAIRE À L'AVIS D'AUGMENTATION ET DE MODIFICATION D'UNE AUTRE CONDITION DU BAIL (art. 1945 C.c.Q.)

Avis à _____
 Nom du locateur ou du mandataire Adresse du locateur ou du mandataire

Adresse du logement loué

EN RÉPONSE À VOTRE AVIS D'AUGMENTATION DE LOYER ET DE MODIFICATION D'UNE AUTRE CONDITION DU BAIL, JE VOUS INFORME QUE (choisir une des trois réponses parmi les suivantes) :

- J'accepte le renouvellement du bail avec ses modifications.
 Je refuse les modifications proposées et je renouvelle mon bail.
 Je ne renouvelle pas mon bail et je quitterai le logement à la fin du bail.

Si le bail mentionne que le logement est situé dans une coopérative d'habitation dont le locataire est membre, ou dans un immeuble construit ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins, le refus de toute modification oblige le locataire à déménager à la fin du bail (voir la section F de votre bail) (art. 1945 et 1955 C.c.Q.).

 Jour Mois Année Signature du locataire

ACCUSÉ DE RÉCEPTION, SI LA RÉPONSE EST REMISE AU LOCATEUR EN MAINS PROPRES

J'accuse réception de cette réponse à mon avis d'augmentation et de modification d'une autre condition du bail, le :

 Jour Mois Année Signature du locateur ou du mandataire

Le locataire devrait toujours conserver une copie et une preuve de transmission de l'avis donné au locateur (exemples : accusé de réception lorsque livré en mains propres, ou la confirmation de livraison d'un courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa transmission).

ANNEXE 6

(a. 2)

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT

ANNEXE 6 AU BAIL : SERVICES OFFERTS AU LOCATAIRE PAR LE LOCATEUR

Régie
du logement
Québec

www.rdl.gouv.qc.ca
Région de Montréal: 514 873-BAIL*
Ailleurs au Québec: 1 800 683-BAIL*
*Service de renseignements informatisé 24 heures sur 24

ANNEXE 6

AU BAIL

Services offerts au locataire
par le locateur

FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT | EN DOUBLE EXEMPLAIRE

EN RÉFÉRENCE AU BAIL N^o

La présente annexe doit être utilisée lorsqu'un locateur offre des services additionnels à ceux indiqués au bail, incluant les services qui se rattachent à la personne même du locataire conformément aux articles 1892.1 et 1895.1 du **Code civil du Québec (C.c.Q.)**.

Les dispositions relatives aux droits et obligations des locataires et des locateurs que l'on trouve aux articles 1851 à 2000 C.c.Q., ainsi que certaines dispositions relatives aux personnes vivant dans une résidence privée pour aînés, selon la **Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)** et le **Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés**, s'appliquent non seulement au logement ou à la chambre louée, mais aussi aux services (exemples : repas, soins infirmiers, blanderie), aux accessoires et aux dépendances.

Le locateur ne peut, par une clause du bail, limiter le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix suivant les modalités dont le locataire convient lui-même.

COÛT DES SERVICES PERSONNELS OFFERTS AU LOCATAIRE

Lorsque le bail prévoit des services qui se rattachent à la personne même du locataire, le locateur doit remplir la présente annexe et inscrire la partie du loyer afférente au coût de chacun de ces services. Il en est de même pour une personne âgée admise dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé, ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services.

AVIS DE RÉSILIATION DE BAIL (art. 1938, 1939, 1974 et 1974.1 C.c.Q.)

Le locateur qui reçoit un avis écrit de résiliation en cours de bail ne peut réclamer que le loyer qui se rapporte au logement ainsi que la partie du loyer afférente aux coûts des services prévus au bail, à la présente annexe ou dans un contrat distinct, et qui ont été fournis au locataire avant son départ du logement, lorsque ce dernier le quitte pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. s'il lui est attribué un logement à loyer modique; ou
2. s'il est relogé dans un logement équivalent qui correspond à ses besoins, à la suite d'une décision du tribunal; ou
3. s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap; ou
4. si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la violence de son conjoint ou de son ancien conjoint, ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers; ou
5. s'il est décédé, l'avis de résiliation peut être donné par l'une des personnes prévues à la loi (voir la mention sur le décès aux formulaires de bail obligatoires), ou
6. s'il est une personne âgée admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHLSD), dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS

L'exploitant d'une résidence privée pour personnes âgées doit obtenir un certificat de conformité en vertu de la LSSSS qui définit la dénomination « résidence privée pour aînés ». Seul l'exploitant ayant obtenu une certification ou une attestation temporaire pourra utiliser cette appellation.

Pour conserver ce certificat, l'exploitant doit respecter un ensemble de critères sociosanitaires et de normes d'exploitation. Ces derniers sont définis dans le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés.

Ils concernent notamment les droits des résidents, l'échange d'information entre l'exploitant et ses locataires relativement à leur santé et à leur sécurité, l'alimentation, la médication et l'assurance responsabilité. Dans certains cas et aux conditions prévues à la LSSSS, le bail peut être résilié ou le locataire peut être relocalisé (art. 346.0.18 et 346.0.20.2 à 346.0.20.4 de la LSSSS).

■ Services destinés à des personnes âgées autonomes

Le locateur d'une résidence privée pour aînés dont les services s'adressent à des personnes âgées autonomes offre des services qui sont compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, d'aide domestique, de sécurité ou de loisirs (voir ci-après les parties 1 et 2). De plus, l'exploitant d'une telle résidence doit remettre à la personne qui souhaite y résider ou à son représentant, le cas échéant, un document qui doit notamment mentionner qu'il n'offre aucun service infirmier ou d'assistance personnelle.

■ Services destinés à des personnes âgées semi-autonomes

Le locateur d'une résidence privée pour aînés dont les services s'adressent à des personnes âgées semi-autonomes offre des services qui sont compris dans au moins deux des catégories de services suivantes : services de repas, d'aide domestique, de sécurité, de loisirs, d'assistance personnelle ou de soins infirmiers (voir ci-après les parties 1 et 2). De plus, au moins l'un des services offerts au locataire, appartient à la catégorie des services d'assistance personnelle ou à la catégorie des soins infirmiers. Il est à noter que les soins infirmiers relèvent de l'exercice d'une activité professionnelle par une infirmière ou un infirmier ou par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, selon la loi ou un règlement habilitant, ou par toute autre personne qui y est autorisée en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Une même résidence peut offrir des services destinés à la fois à des personnes âgées autonomes et semi-autonomes.

RESPECT DU BAIL

Le locateur doit, avant la conclusion du bail, déterminer avec la personne qui souhaite y habiter ou son représentant, le cas échéant, l'ensemble des services qu'elle veut obtenir. Pendant la durée du bail, le locateur doit offrir et maintenir les services prévus au bail ou dans la présente annexe, ou dans un contrat distinct, et ce, sans augmentation de coût, ni diminution de la qualité des services. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payable suivant un autre mode prévu au bail ou à la présente annexe, ou dans un contrat distinct.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Les droits et obligations découlant du bail doivent s'exercer dans le respect de la Charte qui prescrit, entre autres choses, que toute personne âgée ou handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.

En cas de divergence entre le présent document et les lois applicables au logement, ces lois ont priorité.

Régie du logement

Reproduction interdite

1 de 3

Initiales du locateur Initiales du locataire

PARTIE 1		DESCRIPTION DÉTAILLÉE DU LOGEMENT, DES ACCESSOIRES, DES DÉPENDANCES ET DES SERVICES AUTRES QUE PERSONNELS	
Le locateur doit fournir le logement et maintenir l'ensemble des services, des accessoires et des dépendances pour lesquels le locataire s'engage à payer un loyer.			
Cocher ce qui est inclus au bail.			
TYPE DE RÉSIDENCE		ACTIVITÉS RELIGIEUSES <input type="checkbox"/>	
RÉSIDENCE PRIVÉE POUR AÎNÉS OFFRANT		- préciser: _____	
DES SERVICES DESTINÉS:		SERVICES DE LOISIRS	
■ à des personnes autonomes <input type="checkbox"/>		ACCÈS À DES ACTIVITÉS DE LOISIRS <input type="checkbox"/>	
■ à des personnes semi-autonomes <input type="checkbox"/>		- préciser: _____	
AUTRE LIEU D'HÉBERGEMENT <input type="checkbox"/>		ANIMATEUR <input type="checkbox"/>	
- préciser: _____		ESPACES COMMUNS À L'INTÉRIEUR	
DESCRIPTION DES LIEUX		■ bibliothèque <input type="checkbox"/>	
■ logement de _____ pièces <input type="checkbox"/>		■ cuisine commune <input type="checkbox"/>	
■ chambre <input type="checkbox"/>		■ espace privé pour recevoir des visiteurs <input type="checkbox"/>	
- privée <input type="checkbox"/>		■ piscine <input type="checkbox"/>	
- commune <input type="checkbox"/>		■ salle d'entraînement physique <input type="checkbox"/>	
SALLE DE BAIN		■ salle de billard <input type="checkbox"/>	
■ privée <input type="checkbox"/>		■ salle de cinéma maison <input type="checkbox"/>	
■ commune <input type="checkbox"/>		■ salle de loisirs multifonctionnelle <input type="checkbox"/>	
BARRES D'APPUI ET MAINS COURANTES		■ salle de quilles <input type="checkbox"/>	
■ salle de bain <input type="checkbox"/>		■ salle de réception <input type="checkbox"/>	
■ corridors (aires communes) <input type="checkbox"/>		- en location au coût de _____ \$	
CHAUFFAGE		■ salon Internet <input type="checkbox"/>	
■ système central <input type="checkbox"/>		■ autres: _____ <input type="checkbox"/>	
■ contrôle individuel <input type="checkbox"/>		ESPACES COMMUNS À L'EXTÉRIEUR	
CLIMATISATION		■ aire de jeux <input type="checkbox"/>	
■ système central <input type="checkbox"/>		■ aire de repos <input type="checkbox"/>	
■ contrôle individuel <input type="checkbox"/>		■ jardin <input type="checkbox"/>	
■ système de climatisation personnel autorisé <input type="checkbox"/>		■ piscine <input type="checkbox"/>	
- type: _____		■ autres: _____ <input type="checkbox"/>	
SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION		AUTRES SERVICES OFFERTS	
■ téléphone <input type="checkbox"/>		SALLE À MANGER ACCESSIBLE AUX VISITEURS <input type="checkbox"/>	
■ câblodistribution <input type="checkbox"/>		SERVICES MÉDICAUX <input type="checkbox"/>	
■ réseau Internet sans fil <input type="checkbox"/>		- préciser: _____	
■ Internet avec fil <input type="checkbox"/>		SOINS INFIRMIERS (SERVICES OFFERTS PAR LE LOCATEUR)	
■ autres: _____ <input type="checkbox"/>		■ infirmière et infirmier <input type="checkbox"/>	
SYSTÈME D'APPEL À L'AIDE		- préciser: _____	
■ fixe <input type="checkbox"/>		- horaire: _____	
- lit <input type="checkbox"/>		■ infirmière auxiliaire et infirmier auxiliaire <input type="checkbox"/>	
- salle de bain <input type="checkbox"/>		- préciser: _____	
- salle d'eau <input type="checkbox"/>		- horaire: _____	
- autres: _____ <input type="checkbox"/>		PRÉPOSÉ (SERVICES OFFERTS PAR LE LOCATEUR) <input type="checkbox"/>	
■ mobile <input type="checkbox"/>		- préciser: _____	
FAUTEUIL ROULANT OU À PROPULSION MOTORISÉE		- horaire: _____	
■ logement accessible et aménagé <input type="checkbox"/>		SÉCURITÉ <input type="checkbox"/>	
MEUBLES ET APPAREILS (LE LOCATAIRE A LE DROIT D'APPORTER):		■ horaire: _____	
■ appareils électroménagers <input type="checkbox"/>		■ membre du personnel <input type="checkbox"/>	
- préciser: _____		- infirmière et infirmier <input type="checkbox"/>	
■ téléviseur <input type="checkbox"/>		- infirmière auxiliaire et infirmier auxiliaire <input type="checkbox"/>	
■ meubles <input type="checkbox"/>		- préposé <input type="checkbox"/>	
- préciser: _____		- gardien <input type="checkbox"/>	
BALCON		- réceptionniste <input type="checkbox"/>	
■ privé <input type="checkbox"/>		- autres: _____ <input type="checkbox"/>	
■ commun <input type="checkbox"/>		TRANSPORT	
ESPACE DE RANGEMENT FERMÉ À CLÉ <input type="checkbox"/>		■ service de navette <input type="checkbox"/>	
- emplacement: _____		■ autres: _____ <input type="checkbox"/>	
SALLE DE LAVAGE		- service payable à chaque utilisation oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
■ salle de lavage commune <input type="checkbox"/>		AUTRES _____	
- service payable à chaque utilisation oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>		_____	
ASCENSEUR <input type="checkbox"/>		_____	

PARTIE 2 SERVICES PERSONNELS	
<p>Le locataire a l'obligation d'indiquer le coût du loyer attribuable à chacun des services offerts qui se rattachent à la personne même d'un locataire. Ces services sont notamment compris dans les catégories de services suivantes : services de repas, d'aide domestique, de sécurité, de loisirs, d'assistance personnelle ou de soins infirmiers.</p> <p>Des services personnels additionnels à ceux qui sont inscrits à la présente annexe peuvent être utilisés de manière temporaire ou permanente en considération des besoins du locataire et à sa demande, aux coûts prévus à la liste de l'ensemble des services offerts remise au locataire ou à son représentant, le cas échéant, par l'exploitant d'une résidence privée pour aînés, avant la conclusion du bail. Le locataire s'engage à fournir ces services aux mêmes coûts que ceux qui sont indiqués sur cette liste, et ce, pendant toute la durée du bail.</p> <p>Cocher la case appropriée pour les services choisis. Préciser le coût attribuable à chacun de ces services.</p>	
<p>SERVICES ALIMENTAIRES</p> <p>REPAS</p> <p>▣ nombre de repas quotidiens : _____</p> <p>- déjeuner <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>- dîner <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>- souper <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>▣ type de menus</p> <p>- menus du jour <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>- menus au choix <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>- menus diététiques <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>- préciser : _____</p> <p>HORAIRE DES REPAS</p> <p>▣ déjeuner de _____ à _____</p> <p>▣ dîner de _____ à _____</p> <p>▣ souper de _____ à _____</p> <p>COLLATIONS <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>▣ nombre de collations par jour : _____</p> <p>- horaire : _____</p> <p>LES REPAS ET COLLATIONS SONT SERVIS :</p> <p>▣ à la salle à manger <input type="checkbox"/></p> <p>▣ à la cafétéria <input type="checkbox"/></p> <p>▣ au logement ou à la chambre <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>COÛT MENSUEL TOTAL : _____ \$</p>	<p>SOINS INFIRMIERS</p> <p>INFIRMIÈRE ET INFIRMIER <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>- préciser : _____</p> <p>- nombre d'heures : _____</p> <p>INFIRMIÈRE AUXILIAIRE ET INFIRMIER AUXILIAIRE <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>- préciser : _____</p> <p>- nombre d'heures : _____</p> <p>PRÉPOSÉ <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>- préciser : _____</p> <p>- nombre d'heures : _____</p> <p>COÛT MENSUEL TOTAL : _____ \$</p>
<p>SERVICES D'ASSISTANCE PERSONNELLE</p> <p>AIDE À L'ALIMENTATION <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>- préciser : _____</p> <p>AIDE À L'HYGIÈNE QUOTIDIENNE</p> <p>▣ hygiène quotidienne <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>- préciser : _____</p> <p>▣ au bain _____ \$</p> <p>_____ fois par semaine</p> <p>▣ à l'habillage <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>- préciser : _____</p> <p>▣ autres : _____ \$</p> <p>MÉDICAMENTS</p> <p>▣ distribution des médicaments <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>▣ administration des médicaments <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>- préciser : _____</p> <p>SOINS INVASIFS D'ASSISTANCE AUX ACTIVITÉS DE LA VIE QUOTIDIENNE <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>- préciser : _____</p> <p>_____</p> <p>_____</p> <p>COÛT MENSUEL TOTAL : _____ \$</p>	<p>SERVICES D'AIDE DOMESTIQUE</p> <p>BUANDERIE</p> <p>▣ linge de maison _____ fois par semaine ou _____ fois par mois <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>▣ vêtements _____ fois par semaine ou _____ fois par mois <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>ENTRETIEN MÉNAGER</p> <p>▣ ménage du logement ou de la chambre _____ fois par semaine ou _____ fois par mois <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>- préciser : _____</p> <p>COÛT MENSUEL TOTAL : _____ \$</p>
<p>AUTRES SERVICES OFFERTS</p> <p>AIDE AU DÉPLACEMENT <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>- préciser : _____</p> <p>SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT</p> <p>▣ visites médicales <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>▣ courses <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>AUTRES : _____ \$</p> <p>DISPOSITIF D'ALERTE DE SÉCURITÉ (risque d'errance) <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>- préciser : _____</p> <p>ASSISTANCE POUR REMPLIR LES FORMULAIRES DE CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE <input type="checkbox"/> _____ \$</p> <p>COÛT MENSUEL TOTAL : _____ \$</p>	<p>COÛT MENSUEL TOTAL DES SERVICES INCLUS _____ \$</p> <p>+ LOYER DE BASE (voir le formulaire de bail obligatoire) _____ \$</p> <p>LOYER TOTAL _____ \$</p>
<p>SIGNATURES</p> <p>_____ Signature du locateur (ou de son mandataire) Jour Mois Année Signature du locataire (ou de son mandataire) Jour Mois Année</p> <p>_____ Signature du locateur (ou de son mandataire) Jour Mois Année Signature du locataire (ou de son mandataire) Jour Mois Année</p> <p>_____ Autre signataire (exemples : témoin ou autre) Jour Mois Année Personne à contacter en cas d'urgence (nom, adresse et n° de téléphone)</p>	

ANNEXE 7

(a. 3)

**FORMULAIRE OBLIGATOIRE DE LA RÉGIE DU LOGEMENT
EN CAS DE BAIL VERBAL**

MENTIONS

En cas de divergence entre le présent document et les lois applicables au logement, ces lois ont priorité.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les présentes mentions décrivent la plupart des droits et obligations des locataires et des locateurs. Elles résument l'essentiel de la loi sur le contrat de bail, soit les articles 1851 à 1978 du Code civil du Québec (C.c.Q.).

Les exemples donnés dans les mentions ont une valeur informative et servent à illustrer une règle. Pour connaître d'autres obligations auxquelles peuvent être astreintes les parties à un contrat de bail, on peut se reporter au Code civil du Québec. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi (art. 6, 7 et 1375 C.c.Q.).

Sauf si les dimensions du logement le justifient, un locateur ne peut refuser de consentir un bail à une personne, refuser de la maintenir dans ses droits ou lui imposer des conditions plus onéreuses pour le seul motif qu'elle est enceinte ou qu'elle a un ou des enfants. Il ne peut non plus agir ainsi pour le seul motif qu'une personne a exercé un droit qui lui est accordé en vertu du chapitre sur le louage du Code civil du Québec ou en vertu de la Loi sur la Régie du logement (art. 1899 C.c.Q.).

Nul ne peut harceler un locataire de manière à restreindre son droit à la jouissance paisible des lieux ou à obtenir qu'il quitte son logement. En cas de violation, des dommages-intérêts punitifs peuvent être réclamés (art. 1902 C.c.Q.).

L'inexécution d'une obligation par une partie donne le droit à l'autre partie d'exercer certains recours devant un tribunal, généralement la Régie du logement. Ces recours concernent notamment l'exécution d'une obligation, la diminution du loyer, la résiliation du bail, des dommages-intérêts et, dans certains cas, des dommages punitifs.

Charte des droits et libertés de la personne

Ces droits et obligations doivent s'exercer dans le respect des droits reconnus par la Charte qui prescrit, entre autres choses, que toute personne a droit au respect de sa vie privée, à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi, et que la demeure est inviolable.

La Charte interdit aussi toute discrimination et tout harcèlement fondés sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La Charte protège également la personne âgée ou handicapée contre toute forme d'exploitation.

Toute personne victime de discrimination ou de harcèlement pour l'un de ces motifs peut porter plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Le locateur doit respecter les prescriptions de cette loi.

Autres baux et Annexe 6

Des règles particulières s'appliquent à la location :

- d'une chambre à un étudiant par un établissement d'enseignement (art. 1979 à 1983 C.c.Q.);
- d'un logement dans une coopérative d'habitation (art. 1955 C.c.Q.);
- d'un logement à loyer modique (art. 1984 à 1995 C.c.Q.);
- d'un terrain loué pour l'installation d'une maison mobile (art. 1996 à 2000 C.c.Q.).

Si la location comprend des services additionnels à ceux indiqués au présent formulaire, dont des services personnels, l'Annexe 6 au bail : services offerts au locataire par le locateur doit être remplie.

LE LOGEMENT

1. Les mentions s'appliquent à tout lieu loué à des fins d'habitation ainsi qu'aux services, aux accessoires et aux dépendances du logement, qu'ils soient inclus dans le bail du logement ou dans un autre bail. Des exceptions s'appliquent (art. 1892 et 1892.1 C.c.Q.).

LA CONCLUSION DU BAIL

2. Le contrat de location d'un logement est un bail. La conclusion du bail a lieu lorsque le locateur s'engage à louer un logement à un locataire, qui lui s'engage à payer le loyer convenu pour une durée fixe ou indéterminée. Ce contrat peut être écrit ou verbal (art. 1851 C.c.Q.).

Le règlement de l'immeuble

3. Un règlement de l'immeuble établit les règles à observer dans l'immeuble. Il porte sur la jouissance, l'usage et l'entretien du logement et des lieux d'usage commun.

S'il existe un tel règlement, le locateur doit en remettre un exemplaire au locataire avant la conclusion du bail pour qu'il en fasse partie (art. 1894 C.c.Q.).

Si le logement est situé dans une copropriété divise, le règlement de l'immeuble s'applique dès qu'un exemplaire est remis au locataire par le copropriétaire ou par le syndicat (art. 1057 C.c.Q.).

Un règlement ne peut contredire le bail ou contrevenir à la loi.

La langue de l'écrit et du règlement de l'immeuble

4. L'écrit et le règlement de l'immeuble doivent être rédigés en français. Toutefois, le locateur et le locataire peuvent s'entendre expressément pour utiliser une autre langue (art. 1897 C.c.Q.).

Les conditions du bail

5. Le locateur et le locataire peuvent s'entendre sur différentes conditions du bail, mais ils ne peuvent déroger aux dispositions d'ordre public.

Les règles de droit contenues dans les mentions 23, 24 et 61 à 63 sont supplétives, c'est-à-dire qu'elles s'appliquent si les parties n'en conviennent pas autrement.

6. En vertu de l'article 1893 C.c.Q., les conditions qui dérogent aux articles 1854 al. 2, 1856 à 1858, 1860 à 1863, 1865, 1866, 1868 à 1872, 1875, 1876, 1883 et 1892 à 2000 C.c.Q. sont sans effet.

Par exemple, on ne peut renoncer lors de la conclusion du bail :

- à son droit au maintien dans les lieux (art. 1936 C.c.Q.);
- à son droit de sous-louer son logement ou de céder son bail (art. 1870 C.c.Q.).

On ne peut non plus se dégager de son obligation de donner un avis (art. 1898 C.c.Q.).

Sont aussi sans effet :

- une condition qui limite la responsabilité du locateur ou le libère d'une obligation (art. 1900 C.c.Q.);
- une condition qui rend le locataire responsable d'un dommage causé sans sa faute (art. 1900 C.c.Q.);
- une condition qui modifie les droits du locataire à la suite d'une augmentation du nombre des occupants, sauf si les dimensions du logement le justifient (art. 1900 C.c.Q.);
- une condition qui prévoit un réajustement du loyer dans un bail d'une durée de douze mois ou moins (art. 1906 C.c.Q.);
- une condition qui, dans un bail d'une durée de plus de douze mois, prévoit un réajustement du loyer au cours des douze premiers mois du bail ou plus d'une fois au cours de chaque période de douze mois (art. 1906 C.c.Q.);
- une condition par laquelle un locataire reconnaît que le logement est en bon état d'habitabilité (art. 1910 C.c.Q.);

- une condition qui prévoit le paiement total du loyer si le locataire fait défaut d'effectuer un versement (art. 1905 C.c.Q.);

- une condition qui limite le droit du locataire d'acheter des biens ou d'obtenir des services des personnes de son choix, suivant les modalités dont lui-même convient (art. 1900 C.c.Q.).

7. Le locataire peut s'adresser à la Régie du logement pour faire apprécier le caractère abusif d'une condition du bail, laquelle peut être annulée ou l'obligation qui en découle réduite (art. 1901 C.c.Q.).

LE DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX

8. Le locataire, à l'exception du sous-locataire (art. 1940 C.c.Q.), a un droit personnel de demeurer dans son logement (art. 1936 C.c.Q.).

Il ne peut en être expulsé que dans certains cas prévus à la loi, dont la reprise du logement, l'éviction ou la résiliation du bail par le locateur. De plus, le locateur peut donner un avis de non-reconstruction du bail dans le cas d'une sous-location de plus de douze mois et lors du décès du locataire qui habitait seul (art. 1944 C.c.Q.).

9. Le droit au maintien dans les lieux peut s'étendre à certaines personnes lorsque cesse la cohabitation avec le locataire ou en cas de décès du locataire, à condition qu'elles respectent les formalités prévues à la loi (art. 1938 C.c.Q.).

Ces personnes ne sont toutefois pas considérées comme des nouveaux locataires (art. 1951 C.c.Q.).

Le nouveau locateur

10. Le nouveau locateur d'un immeuble est tenu de respecter le bail du locataire. Ce bail est continué et peut être reconduit comme tout autre bail (art. 1937 C.c.Q.).

11. Lorsque le locataire n'a pas été personnellement avisé du nom et de l'adresse du nouveau locateur ou de la personne à qui il doit payer le loyer, il peut, avec l'autorisation de la Régie du logement, y déposer son loyer (art. 1908 C.c.Q.).

Le décès

12. Le décès du locateur ou du locataire ne met pas fin au bail (art. 1884 C.c.Q.).

Lors du décès d'un locataire, la personne qui cohabitait avec lui peut devenir locataire, si elle continue d'occuper le logement et remet au locateur un avis écrit dans les deux mois suivant le décès. Sinon, le liquidateur de la succession, ou à défaut un héritier, peut, dans le mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois, mettre fin au bail s'il remet au locateur un avis de résiliation d'un mois.

Si personne n'habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut résilier le bail en donnant au locateur, dans les six mois du décès, un avis de deux mois. La résiliation prend effet avant l'expiration de ce dernier délai, si le liquidateur ou l'héritier et le locateur en conviennent autrement ou lorsque le logement est reloué par le locateur durant ce même délai.

Dans tous les cas, lorsque le locataire recevait des services se rattachant à sa personne même, qu'il ait habité seul ou non, le liquidateur, l'héritier ou, le cas échéant, la personne qui occupait le logement avec le locataire n'aura à payer la partie du loyer relative à ces services qu'à l'égard de ceux qui ont été fournis au locataire de son vivant (art. 1938 et 1939 C.c.Q.).

LA REMISE DU LOGEMENT AU DÉBUT DU BAIL

13. Le locateur doit, à la date prévue de la remise du logement, le délivrer en bon état de réparation de toute espèce. Cependant, le locataire et le locateur peuvent convenir autrement et s'entendre sur les travaux et l'échéancier de leur exécution (art. 1854 al. 1 et 1893 C.c.Q.).



Toutefois, le locataire ne peut se décharger de son obligation de livrer le logement, ses accessoires et dépendances en bon état de propreté, de les livrer et de les maintenir en bon état d'habitabilité (art. 1892, 1893, 1910 et 1911 C.c.Q.).

14. Le locataire ne peut offrir un logement impropre à l'habitation, c'est-à-dire dont l'état constitue une menace sérieuse pour la santé ou la sécurité des occupants ou du public. Le locataire peut refuser de prendre possession d'un tel logement. Dans ce cas, le bail est résilié automatiquement (art. 1913 et 1914 C.c.Q.).

LE PAIEMENT DU LOYER

15. Lors de la conclusion du bail, le locataire ne peut exiger d'avance que le paiement du premier terme de loyer (exemples : le premier mois, la première semaine). Cette avance ne peut dépasser un mois de loyer.

Il ne peut exiger du locataire aucune autre somme d'argent (exemple : dépôt pour les clés) (art. 1904 C.c.Q.).

16. Le locataire ne peut exiger la remise d'un chèque ou d'un autre effet postdaté pour le paiement du loyer, mais les parties peuvent en convenir autrement (art. 1904 al. 2 C.c.Q.).

17. Le locataire doit payer son loyer le premier jour de chaque terme (exemples : mois, semaine), sauf entente contraire. Il a droit à un reçu pour le paiement de son loyer en argent comptant (art. 1564, 1568, 1855 et 1903 C.c.Q.).

18. Le loyer est payable par versements égaux ne dépassant pas un mois de loyer, sauf le dernier versement, qui peut être moins élevé (art. 1903 et 1904 C.c.Q.).

Le bail d'une durée de plus de douze mois peut faire l'objet d'un seul réajustement du loyer au cours de chaque période de douze mois. Il ne peut varier au cours des douze premiers mois (art. 1906 C.c.Q.).

19. Le loyer est payable au domicile du locataire, sauf entente contraire (art. 1566 C.c.Q.).

20. Le non-paiement du loyer confère au locateur le droit de demander au tribunal la condamnation du locataire au paiement du loyer. Et, si le locataire est en retard de plus de trois semaines pour le paiement du loyer, le locateur peut obtenir la résiliation du bail et l'expulsion du locataire.

Les retards fréquents à payer le loyer peuvent aussi justifier la résiliation du bail si le locateur en subit un préjudice sérieux (art. 1863 et 1971 C.c.Q.).

LA RESPONSABILITÉ DES CONJOINTS ET DES COLOCATAIRES

La responsabilité des personnes mariées ou unies civilement

21. Le conjoint, marié ou uni civilement, qui loue un logement pour les besoins courants de la famille engage aussi pour le tout son conjoint non séparé de corps, à moins que ce dernier n'ait préalablement informé le locateur de sa volonté de ne pas être tenu à cette dette (art. 397 et 521.6 C.c.Q.).

La responsabilité des colocataires et de la caution

22. Si le bail verbal lie plus d'un locataire, la responsabilité quant aux obligations découlant du bail est conjointe, c'est-à-dire que chacun des colocataires n'est tenu que pour sa part (art. 1518 C.c.Q.).

Toutefois, les colocataires et le locateur peuvent convenir que la responsabilité sera solidaire. En pareil cas, chacun des colocataires peut être contraint d'assumer la totalité des obligations du bail (art. 1523 C.c.Q.).

La solidarité des colocataires ne se présume pas. Elle n'existe que si elle est expressément stipulée au bail (art. 1525 C.c.Q.).

La caution qui garantit l'exécution des obligations d'un locataire ne s'étend pas à la reconduction du

bail, sauf s'il en est prévu autrement entre les parties (art. 1881 C.c.Q.). La solidarité de la caution peut être stipulée expressément au bail (art. 1525 et 2352 C.c.Q.).

LA JOUISSANCE DES LIEUX

23. Le locateur doit procurer au locataire la jouissance paisible du bien loué pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 1 C.c.Q.).

24. Le locataire doit, pendant toute la durée du bail, user du bien loué avec « prudence et diligence », c'est-à-dire qu'il doit en faire un usage raisonnable (art. 1855 C.c.Q.).

25. Le locataire ne peut, sans le consentement du locateur, employer ou conserver dans le logement une substance qui constitue un risque d'incendie ou d'explosion et qui aurait pour effet d'augmenter les primes d'assurance du locateur (art. 1919 C.c.Q.).

26. Le nombre d'occupants d'un logement doit être tel qu'il permet à chacun de vivre dans des conditions normales de confort et de salubrité (art. 1920 C.c.Q.).

27. Le locataire et les personnes à qui il permet l'usage de son logement ou l'accès à celui-ci doivent se conduire de façon à ne pas troubler la jouissance normale des autres locataires (art. 1860 C.c.Q.).

28. En cours de bail, le locateur et le locataire ne peuvent changer la forme ou la destination du logement (art. 1856 C.c.Q.).

L'ENTRETIEN DU LOGEMENT ET LES RÉPARATIONS

L'obligation d'entretien

29. Le locateur a l'obligation de garantir au locataire que le logement peut servir à l'usage pour lequel il est loué et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail (art. 1854 al. 2 C.c.Q.).

30. Le locataire doit maintenir le logement en bon état de propreté. Le locateur qui y effectue des travaux doit le remettre en bon état de propreté (art. 1911 C.c.Q.).

31. Le locataire qui a connaissance d'une défectuosité ou d'une détérioration substantielles du logement doit en aviser le locateur dans un délai raisonnable (art. 1866 C.c.Q.).

32. La loi et les règlements concernant la sécurité, la salubrité, l'entretien ou l'habitabilité d'un immeuble doivent être considérés comme des obligations du bail (art. 1912 C.c.Q.).

33. Le locataire peut abandonner son logement si celui-ci devient impropre à l'habitation. Il doit alors aviser son locateur de l'état du logement, avant l'abandon ou dans les dix jours qui suivent (art. 1915 C.c.Q.).

Les réparations urgentes et nécessaires

34. Le locataire doit subir les réparations urgentes et nécessaires pour assurer la conservation ou la jouissance du bien loué, mais il conserve, selon les circonstances, des recours, dont le droit à une indemnité en cas d'évacuation temporaire.

Dans le cas de réparations urgentes, le locateur peut exiger une évacuation temporaire, sans avis ni autorisation de la Régie du logement (art. 1865 C.c.Q.).

35. Le locataire peut, sans l'autorisation de la Régie du logement, entreprendre une réparation ou engager une dépense urgente et nécessaire à la conservation ou à la jouissance du bien loué. Toutefois, il ne peut agir ainsi que s'il a informé ou tenté d'informer son locateur de la situation et si ce dernier n'a pas agi en temps utile.

Le locateur peut intervenir à tout moment pour poursuivre les travaux.

Le locataire doit rendre compte au locateur des réparations entreprises et des dépenses engagées, et lui remettre les factures. Il peut retenir sur son loyer le montant des dépenses raisonnables qu'il a effectuées (art. 1868 et 1869 C.c.Q.).

Les travaux majeurs non urgents

(art. 1922 à 1929 C.c.Q.)

36. Le locateur doit aviser le locataire avant d'entreprendre dans le logement des améliorations ou des réparations majeures qui ne sont pas urgentes. Si une évacuation temporaire est nécessaire, il doit lui offrir une indemnité égale aux dépenses raisonnables que le locataire devra assumer durant les travaux. Cette indemnité est payable au locataire à la date de l'évacuation.

L'avis doit indiquer la nature des travaux, la date à laquelle ils débuteront, l'estimation de leur durée et, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire, l'indemnité offerte ainsi que toutes les autres conditions dans lesquelles s'effectueront les travaux, si elles sont susceptibles de diminuer substantiellement la jouissance des lieux du locataire.

L'avis doit être donné au moins dix jours avant la date prévue du début des travaux, sauf si le locataire doit évacuer le logement pour plus d'une semaine. Dans ce cas, l'avis est d'au moins trois mois.

Si le locataire ne répond pas dans les dix jours de la réception de l'avis qui prévoit une évacuation temporaire, il est réputé avoir refusé de quitter les lieux. Si le locataire refuse d'évacuer ou ne répond pas, le locateur peut, dans les dix jours du refus, demander à la Régie du logement de se prononcer sur l'évacuation.

Par contre, lorsque l'avis ne prévoit pas d'évacuation temporaire ou si le locataire accepte l'évacuation demandée, celui-ci peut, dans les dix jours de la réception de l'avis, demander à la Régie du logement de modifier ou de supprimer une condition de réalisation des travaux qu'il considère comme abusive.

La Régie du logement peut être appelée à se prononcer sur le caractère raisonnable des travaux, leurs conditions de réalisation, la nécessité de l'évacuation et l'indemnité, s'il y a lieu.

L'ACCÈS ET LA VISITE DU LOGEMENT

37. Pour l'exercice des droits d'accès au logement, le locateur et le locataire doivent agir selon les règles de la bonne foi :

- le locataire, en facilitant l'accès et en ne le refusant pas de façon injustifiée;
- le locateur, en n'abusant pas de ses droits et en les exerçant de façon raisonnable dans le respect de la vie privée (art. 3, 6, 7, 1375 et 1857 C.c.Q.).

38. Le locateur peut, en cours de bail, avoir accès au logement pour :

- en vérifier l'état entre 9 h et 21 h;
- le faire visiter par un acheteur éventuel entre 9 h et 21 h;
- y effectuer des travaux entre 7 h et 19 h.

Dans ces trois cas, le locateur doit donner au locataire un avis verbal de vingt-quatre heures. En cas de travaux majeurs, le délai d'avis diffère (art. 1898, 1931 et 1932 C.c.Q.).

39. Le locataire qui avise le locateur de son intention de quitter le logement doit, dès ce moment, permettre au locateur de le faire visiter par un locataire éventuel entre 9 h et 21 h, et lui permettre d'afficher le logement à louer (art. 1930 et 1932 C.c.Q.).

Le locateur n'est pas obligé d'aviser le locataire de la visite d'un locataire éventuel vingt-quatre heures à l'avance.

40. Le locataire peut exiger la présence du locateur ou de son représentant lors d'une visite du logement ou de sa vérification (art. 1932 C.c.Q.).

41. Sauf s'il y a urgence, le locataire peut refuser l'accès à son logement si les conditions fixées par la loi ne sont pas respectées.

Si le locataire n'autorise pas l'accès au logement pour un motif autre que ceux qui sont prévus à la loi, le locateur peut introduire à la Régie du logement une demande d'ordonnance d'accès.



L'abus du droit d'accès par le locataire ou le refus injustifié du locataire peuvent aussi, selon les circonstances, permettre l'exercice de certains recours, tels que l'introduction d'une demande en dommages-intérêts ou en dommages punitifs (art. 1863, 1902, 1931 à 1933 C.c.Q. et art. 49 de la Charte).

42. Une serrure ou un mécanisme qui restreint l'accès au logement ne peut être posé ou remplacé qu'avec le consentement du locataire et du locateur (art. 1934 C.c.Q.).

43. Le locateur ne peut interdire l'accès à l'immeuble ou au logement à un candidat à une élection provinciale, fédérale, municipale ou scolaire, à un délégué officiel nommé par un comité national ou à leur représentant autorisé, à des fins de propagande électorale ou de consultation populaire en vertu d'une loi (art. 1935 C.c.Q.).

LES AVIS

44. Tout avis concernant le bail, donné par le locateur (exemple : avis de modification du bail pour augmenter le loyer) ou par le locataire (exemple : avis de non-reconduction du bail), doit être écrit et rédigé dans la même langue que celle du bail. Il doit être donné à l'adresse indiquée au bail ou à une nouvelle adresse communiquée depuis (art. 1898 C.c.Q.).

Exception : Seul l'avis donné par le locateur pour avoir accès au logement peut être verbal.

45. Si un avis ne respecte pas les exigences relatives à l'écrit, à l'adresse ou à la langue, celui-ci n'est valide que si preuve est faite, par celui qui l'a donné, que le destinataire n'a subi aucun préjudice.

LA RECONDUCTION ET LA MODIFICATION DU BAIL

La reconduction du bail

46. Le bail à durée fixe est renouvelé à son terme aux mêmes conditions et pour la même durée. On dit que le bail est « reconduit de plein droit ».

Le bail d'une durée de plus de douze mois n'est toutefois reconduit que pour un an (art. 1941 C.c.Q.).

Le locateur ne peut empêcher la reconduction du bail que dans certains cas (art. 1944 C.c.Q.). Il peut cependant, lors de la reconduction, le modifier s'il donne un avis au locataire.

Le locataire peut éviter cette reconduction à condition d'en aviser le locateur.

La non-reconduction du bail par le locataire

47. Le locataire qui désire quitter le logement à la fin de son bail à durée fixe, ou mettre fin à son bail à durée indéterminée, doit en aviser son locateur ou répondre à l'avis de ce dernier dans les délais indiqués au **tableau A** (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.).

La modification du bail

48. Le locateur peut modifier les conditions du bail lors de sa reconduction. Il peut, par exemple, en modifier la durée ou augmenter le loyer. Pour cela, il doit donner un avis de modification au locataire dans les délais indiqués au **tableau B** (art. 1942 C.c.Q.).

49. Le locateur doit, dans cet avis de modification, indiquer au locataire :

- la ou les modifications demandées ;
- la nouvelle durée du bail, s'il désire la modifier ;
- le nouveau loyer en dollars ou l'augmentation demandée, exprimée en dollars ou en pourcentage, s'il désire augmenter le loyer. Cependant, lorsque le loyer fait déjà l'objet d'une demande de fixation ou de révision, l'augmentation peut être exprimée en pourcentage du loyer qui sera déterminé par la Régie du logement ;
- le délai de réponse accordé au locataire pour refuser la ou les modifications proposées est d'un mois à compter de la réception de l'avis (art. 1943 et 1945 C.c.Q.).

La réponse à l'avis de modification

(art. 1945 C.c.Q.)

50. Le locataire qui a reçu un avis de modification du bail a un mois à compter de la réception de l'avis du locateur pour y répondre et aviser celui-ci :

- qu'il accepte la ou les modifications demandées ; ou
- qu'il refuse la ou les modifications demandées et demeure dans le logement (voir Exception ci-dessous) ; ou
- qu'il quitte le logement à la fin du bail.

Si le locataire ne répond pas, cela signifie qu'il accepte la ou les modifications demandées par le locateur.

Si le locataire refuse la ou les modifications du bail, il a le droit de demeurer dans son logement, car son bail est reconduit. En cas de refus, voir la mention 51.

Exception : Lorsqu'une des deux cases de la **section C** est cochée, le locataire qui refuse la ou les modifications demandées doit quitter le logement à la fin du bail (art. 1955 C.c.Q.).

Un modèle d'« Avis d'augmentation de loyer et de modification d'une autre condition du bail » et de la réponse du locataire à cet avis se trouvent à la fin des présentes mentions et sur le site Web de la Régie du logement (www.rdl.gouv.qc.ca).

La fixation des conditions du bail par la Régie du logement

51. Le locateur a un mois, à compter de la réception de la réponse du locataire refusant les modifications, pour demander à la Régie du logement de fixer le loyer ou de statuer sur toute autre modification du bail (voir **tableau B**). Si le locateur ne produit pas cette demande, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures (art. 1947 C.c.Q.).

L'entente sur les modifications

52. Lorsque le locateur et le locataire se sont entendus sur les modifications à apporter au bail (exemples : loyer, durée), le locateur doit remettre au locataire un écrit qui contient ces modifications au bail précédent, avant le début du bail reconduit (art. 1895 C.c.Q.).

La contestation du réajustement de loyer

53. Lorsqu'un bail d'une durée de plus de douze mois prévoit un réajustement du loyer, le locateur ou le locateur peut contester le caractère excessif ou insuffisant du réajustement convenu et faire fixer le loyer.

Une demande à cet effet doit être déposée à la Régie du logement dans un délai d'un mois à compter de la date où le réajustement doit prendre effet (art. 1949 C.c.Q.).

LA REPRISE DU LOGEMENT ET L'ÉVICTION

(art. 1957 à 1970 C.c.Q.)

54. Le locateur du logement, s'il en est le propriétaire, peut le reprendre pour s'y loger ou y loger l'un des bénéficiaires prévus à la loi.

Si l'immeuble appartient à plus d'une personne, la reprise du logement ne peut généralement être exercée que s'il n'y a qu'un seul autre copropriétaire et que ce dernier est son conjoint.

Il est à noter qu'une personne morale ne peut se prévaloir du droit à la reprise du logement.

Les bénéficiaires peuvent être :

- le locateur, son père, sa mère, ses enfants ou tout autre parent ou allié dont il est le principal soutien ;
- le conjoint dont le locateur demeure le principal soutien après la séparation de corps, le divorce ou la dissolution de l'union civile.

Pour reprendre le logement, le locateur doit donner un avis dans les délais prescrits. Les étapes de la reprise du logement et les délais d'avis sont présentés au **tableau C**.

L'avis doit comprendre les éléments suivants :

- le nom du bénéficiaire ;
- le degré de parenté ou le lien du bénéficiaire avec le locateur, s'il y a lieu ;

- la date prévue de la reprise du logement.

Un locateur peut évincer un locataire pour subdiviser un logement, l'agrandir substantiellement ou en changer l'affectation. L'avis doit préciser la date et les motifs d'éviction et respecter les délais qui sont présentés au **tableau D** (art. 1959 à 1961 C.c.Q.).

Le locataire qui s'oppose à la reprise du logement ou à une éviction doit le faire selon les règles prévues au Code civil du Québec (voir **tableaux C et D**).

LA CESSIION ET LA SOUS-LOCATION

55. Quand un locataire cède son bail, il abandonne tous les droits et transfère toutes les obligations qu'il possède dans le logement à une personne appelée « cessionnaire » et, de ce fait, il est libéré de ses obligations envers le locateur (art. 1873 C.c.Q.).

Quand le locataire loue son logement en tout ou en partie, il s'engage envers le sous-locataire, mais il n'est pas libéré de ses obligations à l'égard du locateur (art. 1870 C.c.Q.).

56. Le locataire a le droit de céder son bail ou de sous-louer son logement avec le consentement du locateur. Ce dernier ne peut toutefois refuser son consentement sans motif sérieux (art. 1870 et 1871 C.c.Q.).

57. Le locataire doit donner au locateur un avis de son intention de céder le bail ou de sous-louer le logement. Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse de la personne à qui le locataire entend céder le bail ou sous-louer le logement (art. 1870 C.c.Q.).

S'il refuse, le locateur doit aviser le locataire des motifs de son refus dans les quinze jours de la réception de l'avis. Sinon, il est réputé y avoir consenti (art. 1871 C.c.Q.).

58. Le locateur qui consent à la cession ou à la sous-location ne peut exiger que le remboursement des dépenses raisonnables qui en résultent (art. 1872 C.c.Q.).

59. La sous-location se termine au plus tard lorsque le bail du locataire prend fin. Toutefois, le sous-locataire n'est pas tenu de quitter le logement, tant qu'il n'a pas reçu un avis de dix jours du sous-locateur ou, à défaut, du locateur (art. 1940 C.c.Q.).

LA RÉSIILIATION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE

60. Selon l'article 1974 C.c.Q., un locataire peut notamment résilier son bail :

- s'il lui est attribué un **logement à loyer modique** ; ou
- s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un **handicap** ; ou
- s'il est une **personne âgée** admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'elle réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

Avis (art. 1974 C.c.Q.)

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou **avant l'expiration de ce délai** si les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée.

Dans le cas d'une personne âgée, un certificat d'une personne autorisée certifiant que les conditions relatives à l'admission sont remplies doit aussi être joint à l'avis de résiliation.

Selon l'article 1974.1 C.c.Q., un locataire peut aussi résilier son bail si sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel, même par un tiers.

Avis (art. 1974.1 C.c.Q.)

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après cet avis, lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de douze mois, ou avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou si le logement étant libéré par le locataire est reloué durant ce délai.

L'avis doit être accompagné d'une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice, qui, sur le vu de la déclaration sous serment du locataire selon laquelle il existe une situation de violence ou d'agression à caractère sexuel et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents

provenant de personnes en contact avec les victimes et appuyant cette déclaration, considère que la résiliation du bail, pour le locataire, est une mesure de nature à assurer la sécurité de ce dernier ou celle d'un enfant qui habite avec lui. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité.

Services (art. 1974 et 1974.1 C.c.Q.)

Si le loyer inclut des services qui se rattachent au locataire lui-même ou à son enfant, le cas échéant, le locataire n'est tenu de payer que pour les services fournis avant le départ du logement, que ces services aient ou non été offerts en vertu d'un contrat distinct du bail.

LA REMISE DU LOGEMENT À LA FIN DU BAIL

61. Le locataire doit quitter son logement à la fin du bail, aucun délai de grâce n'étant prévu à la loi. Le locataire doit, lorsqu'il quitte son logement, enlever tout meuble ou objet autre que ceux appartenant au locateur (art. 1890 C.c.Q.).

62. À la fin du bail, le locataire doit remettre le logement dans l'état où il l'a reçu, à l'exception des changements résultant du vieillissement, de l'usure normale ou d'un cas de force majeure. L'état du logement peut être constaté par la

description ou les photographies qu'en ont faites les parties, sinon le locataire est présumé l'avoir reçu en bon état (art. 1890 C.c.Q.).

63. À la fin du bail, le locataire doit enlever les constructions, ouvrages ou plantations qu'il a faits. S'ils ne peuvent être enlevés sans détériorer le logement, le locateur peut les conserver en en payant la valeur ou obliger le locataire à les enlever et à remettre le logement dans l'état où il l'a reçu.

Lorsqu'il est impossible de remettre le logement dans l'état où il a été reçu, le locateur peut les conserver sans verser d'indemnité au locataire (art. 1891 C.c.Q.).

LA NON-RECONDUCTION DU BAIL PAR LE LOCATAIRE : DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1946 C.c.Q.)

TABLEAU A	Locataire n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire d'une chambre n'ayant pas reçu d'avis de modification du bail	Locataire (y compris le locataire d'une chambre) ayant reçu un avis de modification du bail
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la fin souhaitée du bail	Entre 10 et 20 jours avant la fin souhaitée du bail	

LES ÉTAPES DE LA MODIFICATION DU BAIL ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1942, 1945 et 1947 C.c.Q.)

TABLEAU B	1 ^{re} étape : Avis du locateur	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande à la Régie du logement par le locateur
Bail de 12 mois ou plus	Entre 3 et 6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis de modification. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir accepté la modification.	1 mois à compter de la réception du refus du locataire. Sinon, le bail est reconduit de plein droit aux conditions antérieures.
Bail de moins de 12 mois	Entre 1 et 2 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	Entre 1 et 2 mois avant la modification proposée		
Bail d'une chambre	Entre 10 et 20 jours avant la fin du bail à durée fixe ou avant la modification proposée si le bail est à durée indéterminée	Voir la mention 50: Exception	

LES ÉTAPES DE LA REPRISE DU LOGEMENT ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1960, 1962 et 1963 C.c.Q.)

TABLEAU C	1 ^{re} étape : Avis du locateur-propriétaire	2 ^e étape : Réponse du locataire	3 ^e étape : Demande à la Régie du logement par le locateur-propriétaire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur-propriétaire. Si le locataire ne répond pas, il est réputé avoir refusé de quitter le logement.	1 mois à compter du refus ou de l'expiration du délai de réponse du locataire
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail		
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date prévue de la reprise du logement		

LES ÉTAPES DE L'ÉVICTION POUR SUBDIVISION, AGRANDISSEMENT OU CHANGEMENT D'AFFECTATION ET LES DÉLAIS D'AVIS (art. 1960 et 1966 C.c.Q.)

TABLEAU D	1 ^{re} étape : Avis du locateur	2 ^e étape : Contestation à la Régie du logement par le locataire
Bail de plus de 6 mois	6 mois avant la fin du bail	1 mois à compter de la réception de l'avis du locateur. Si le locataire ne s'oppose pas, il est réputé avoir consenti à quitter le logement. Si le locataire s'oppose, c'est au locateur de démontrer au tribunal qu'il entend réellement subdiviser, agrandir ou changer l'affectation du logement, et que cela est permis par la loi.
Bail de 6 mois ou moins	1 mois avant la fin du bail	
Bail à durée indéterminée	6 mois avant la date prévue de l'éviction	

FIN DES MENTIONS OBLIGATOIRES

MODÈLE D'AVIS

AVIS D'AUGMENTATION DE LOYER ET DE MODIFICATION D'UNE AUTRE CONDITION DU BAIL (art. 1942 et 1943 C.c.Q.)

Avis à _____
 Nom du locataire Adresse

AU RENOUELEMENT DE VOTRE BAIL, J'ENTENDS MODIFIER LA OU LES CONDITIONS SUIVANTES:

1 – Montant du loyer (cocher la case appropriée)

- Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté à _____ \$. (Indiquer le nouveau loyer)
 Ou
 Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté de _____ \$. (Indiquer le montant de l'augmentation)
 Ou
 Votre loyer actuel de _____ \$ sera augmenté de _____ % . (Indiquer le pourcentage d'augmentation)
 Ou
 Votre loyer du bail qui se termine le _____, faisant actuellement l'objet d'une demande de fixation ou de révision,
 sera augmenté de _____ % du loyer qui sera déterminé par le tribunal.

2 – Durée du bail

Votre bail sera renouvelé du _____ au _____
 Jour Mois Année Jour Mois Année

3 – Autre(s) modification(s)

Avis au locataire: SI VOUS REFUSEZ la ou les modifications ou SI VOUS DÉMÉNAGEZ à la fin du bail, VOUS DEVEZ RÉPONDRE à cet avis dans les MOIS de sa réception, sinon le bail sera renouvelé aux nouvelles conditions.

Nom du locateur ou du mandataire Adresse

N^o de téléphone Signature du locateur ou du mandataire Jour Mois Année

ACCUSÉ DE RÉCEPTION, SI L'AVIS EST REMIS AU LOCATAIRE EN MAINS PROPRES

J'accuse réception de cet avis, le:

 Jour Mois Année Signature du locataire

Le locateur devrait toujours conserver une copie et une preuve de transmission de l'avis donné au locataire (exemples: accusé de réception lorsque livré en mains propres, ou la confirmation de livraison d'un courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa transmission).

Pour répondre à cet avis, le locataire peut utiliser le modèle de réponse proposé par la Régie du logement qui peut être obtenu sur son site Web (www.rdl.gouv.qc.ca), dans ses bureaux ou par la poste.

MODÈLE DE RÉPONSE

RÉPONSE DU LOCATAIRE À L'AVIS D'AUGMENTATION ET DE MODIFICATION D'UNE AUTRE CONDITION DU BAIL (art. 1945 C.c.Q.)

Avis à _____
 Nom du locateur ou du mandataire Adresse du locateur ou du mandataire

Adresse du logement loué

EN RÉPONSE À VOTRE AVIS D'AUGMENTATION DE LOYER ET DE MODIFICATION D'UNE AUTRE CONDITION DU BAIL, JE VOUS INFORME QUE (choisir une des trois réponses parmi les suivantes:)

- J'accepte le renouvellement du bail avec ses modifications.
 Je refuse les modifications proposées et je renouvelle mon bail.
 Je ne renouvelle pas mon bail et je quitterai le logement à la fin du bail.
 Si le bail mentionne que le logement est situé dans une coopérative d'habitation dont le locataire est membre, ou dans un immeuble construit ou dont l'affectation a été changée depuis cinq ans ou moins, le refus de toute modification oblige le locataire à déménager à la fin du bail (voir la section C de votre bail) (art. 1945 et 1955 C.c.Q.).

 Jour Mois Année Signature du locataire

ACCUSÉ DE RÉCEPTION, SI LA RÉPONSE EST REMISE AU LOCATEUR EN MAINS PROPRES

J'accuse réception de cette réponse à mon avis d'augmentation et de modification d'une autre condition du bail, le:

 Jour Mois Année Signature du locateur ou du mandataire

Le locataire devrait toujours conserver une copie et une preuve de transmission de l'avis donné au locateur (exemples: accusé de réception lorsque livré en mains propres, ou la confirmation de livraison d'un courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant la preuve de sa transmission).

Décisions

Décision 10143, 11 novembre 2013

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de lait
— **Division en groupes**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10143 du 11 novembre 2013, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 22 et 23 octobre 2013 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
LINDA ROY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 84)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait est modifié par le remplacement de l'Annexe 1, par la suivante :

* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait ont été apportées par la décision 9907 du 9 juillet 2012 (2012, *G.O.* 2, 3969). Les modifications antérieures apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2013.

«ANNEXE 1

TERRITOIRES ET SECTEURS DES GROUPES

(articles 2 et 10)

1. Estrie

Secteur	Territoire
Arthabaska/Les Sources/Amiante	Asbestos, Beaulac-Garthby, Danville, Disraéli (ville et paroisse), Ham-Nord, Ham-Sud, Notre-Dame-de-Ham, Saint-Adrien, Saint-Camille, Saint-Fortunat, Saint-Georges-de-Windsor, Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolferstown, Saint-Julien, Sainte-Praxède, Saints-Martyrs-Canadiens, Wotton.
Le Val-Saint-François/Acton	Béthanie, Bonsecours, Cleveland, Kingsbury, Lawrenceville, Maricourt, Melbourne, Racine, Richmond, Saint-Claude, Saint-Denis-de-Brompton, Sainte-Anne-de-la-Rochelle, Saint-François-Xavier-de-Brompton, Stoke, Ulverton, Valcourt (ville et canton), Val-Joli, Windsor.
Le Granit/Le Haut-Saint-François	Ascot Corner, Audet, Bury, Chartierville, Cookshire-Eaton, Dudswell, East Angus, Frontenac, Hampden, Lac-Mégantic, La Patrie, Lingwick, Marston, Milan, Nantes, Newport, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Augustin-de-Woburn, Sainte-Cécile-de-Whitton, Saint-Isidore-de-Clifford, Saint-Romain, Scotstown, Stornoway, Stratford, Val-Racine, Weedon, Westbury.
Memphrémagog/Brome/Sherbrooke	Abercorn, Austin, Ayer's Cliff, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Eastman, Hatley (municipalité et canton), Magog, North Hatley, Ogden, Orford, Potton, Saint-Benoît-du-Lac, Sainte-Catherine-de-Hatley, Saint-Étienne-de-Bolton, Sherbrooke, Stanstead (ville et canton), Stukely-Sud, Sutton.
Coaticook	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Coaticook.

2. Côte-du-Sud

Secteur	Territoire
Kamouraska (A)	Notre-Dame-du-Portage, Picard (TNO), Rivière-du-Loup, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André, Saint-Antonin, Saint-Athanase, Saint-Joseph-de-Kamouraska.
Kamouraska (B)	Kamouraska, Petit-Lac-Sainte-Anne (TNO), Mont-Carmel, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Denis, Saint-Germain, Saint-Pascal, Saint-Philippe-de-Néri, Sainte-Hélène.
Kamouraska (C)	La Pocatière, Rivière-Ouelle, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Roch-des-Aulnaies, Sainte-Louise.
L'Islet (A)	L'Islet, Saint-Aubert, Saint-Cyrille-de-Lessard, Saint-Damase-de-L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli.
L'Islet (B)	Saint-Adalbert, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Sainte-Félicité, Sainte-Perpétue, Tourville.

Secteur	Territoire
Montmagny (A)	Berthier-sur-Mer, Cap-Saint-Ignace, Montmagny, Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud, Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.
Montmagny (B)	Lac-Frontière, Notre-Dame-du-Rosaire, Saint-Fabien-de-Panet, Saint-Just-de-Bretenières, Saint-Paul-de-Montminy, Sainte-Apolline-de-Patton, Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud, Sainte-Lucie-de-Beauregard.

3. Gaspésie – Les Îles

Secteur	Territoire
Avignon	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Avignon.
Bonaventure/Le Rocher-Percé	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté Bonaventure et Le Rocher-Percé.
La Côte-de-Gaspé/La Haute-Gaspésie/ Les Îles-de-la-Madeleine	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté La Côte-de-Gaspé et La Haute-Gaspésie, ainsi que de l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine.

4. Lanaudière

Secteur	Territoire
D'Autray	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté D'Autray.
Joliette	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Joliette.
L'Assomption/Les Moulins	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté L'Assomption et Les Moulins.
Matawinie	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Matawinie, incluant la réserve indienne Manawan.

Secteur	Territoire
Montcalm	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Montcalm.

5. Mauricie

Secteur	Territoire
Les Chenaux/Trois-Rivières (A)	Saint-Prosper-de-Champlain, Saint-Stanislas, Sainte-Anne-de-la-Pérade.
Les Chenaux/Trois-Rivières (B)	Batiscan, Champlain, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Ville de Trois-Rivières.
Les Chenaux/Trois-Rivières (C)	Notre-Dame-du-Mont-Carmel, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Maurice, Saint-Narcisse.
Maskinongé (A)	Saint-Sévère, Yamachiche.
Maskinongé (B)	Charrette, Saint-Barnabé, Saint-Boniface, Saint-Élie-de-Caxton, Saint-Étienne-des-Grès, Saint-Mathieu-du-Parc.
Maskinongé (C)	Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Saint-Paulin, Sainte-Angèle-de-Prémont, Sainte-Ursule.
Maskinongé (D)	Louiseville, Maskinongé, Saint-Justin, Saint-Léon-le-Grand.
Mékinac/Shawinigan/La Tuque	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Mékinac et de l'agglomération de La Tuque, ainsi que la Ville de Shawinigan et la réserve indienne de Coucoucache.

6. Outaouais-Laurentides

Secteur	Territoire
Antoine-Labelle	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Antoine-Labelle.
Argenteuil	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Argenteuil.
Deux-Montagnes	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Deux-Montagnes, dont l'établissement amérindien Kanasatake.

Secteur	Territoire
Gatineau/Les Collines-de-l'Outaouais/ Papineau	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté Les Collines-de-l'Outaouais et Papineau, ainsi que la Ville de Gatineau.
La Rivière-du-Nord et Thérèse-De-Blainville/ Laval/Montréal	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté La Rivière-du-Nord et Thérèse-De Blainville, ainsi que de la Ville de Laval et de l'agglomération de Montréal.
La Vallée-de-la-Gatineau	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté La Vallée-de-la-Gatineau.
Mirabel	Le territoire de la Ville de Mirabel.
Les Pays-d'en-Haut/Les Laurentides	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté Les Pays-d'en-Haut et Les Laurentides, dont la réserve indienne Doncaster.
Pontiac	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Pontiac.

7. Centre-du-Québec

Secteur	Territoire
Bécancour (A)	Saint-Sylvère, Bécancour, Wôlinak.
Bécancour (B)	Sainte-Cécile-de-Lévrard, Lemieux, Sainte-Marie-de-Blandford, Sainte-Sophie-de-Lévrard, Manseau, Saint-Pierre-les-Becquets.
Arthabaska (A)	Daveluyville, Saint-Samuel, Saint-Valère, Sainte-Anne-du-Sault, Maddington, Saint-Louis-de-Blandford, Victoriaville, Saint-Rosaire.
Arthabaska (B)	Sainte-Hélène-de-Chester, Chesterville, Saint-Norbert, d'Arthabaska, Princeville.
Arthabaska (C)	Warwick, Saint-Christophe d'Arthabaska, Saint-Rémi-de-Tingwick, Tingwick.
Arthabaska (D)	Sainte-Élizabeth-de-Warwick, Kingsey Falls, Saint-Albert, Sainte-Clotilde-de-Horton, Sainte-Séraphine.
Drummond (A)	Notre-Dame-du-Bon-Conseil (paroisse et village), Saint-Lucien, Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Félix-de-Kingsey.
Drummond (B)	Durham-Sud, L'Avenir, Lefebvre, Wickham.

Secteur	Territoire
Drummond (C)	Drummondville, Saint-Guillaume, Saint-Edmond-de-Grantham, Saint-Eugène, Saint-Germain-de-Grantham, Saint-Majorique-de-Grantham.
Drummond (D)	Saint-Bonaventure, Sainte-Brigitte-des-Saults, Saint-Pie-de-Guire.
Nicolet-Yamaska (A)	Odanak, Pierreville, Saint-Elphège, Saint-Gérard-Majella, Saint-David, Saint-François-du-Lac, Yamaska.
Nicolet-Yamaska (B)	Baie-du-Febvre, La Visitation-de-Yamaska, Saint-Zéphirin-de-Courval.
Nicolet-Yamaska (C)	Sainte-Monique, Grand-Saint-Esprit, Nicolet, Saint-Célestin (municipalité et village).
Nicolet-Yamaska (D)	Saint-Léonard-d'Aston, Saint-Wenceslas, Sainte-Eulalie, Aston-Jonction, Sainte-Perpétue.

8. Abitibi-Témiscamingue

Secteur	Territoire
Abitibi	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Abitibi.
Abitibi-Ouest (A)	Authier, Authier-Nord, Baie James, Chapais, Chazel, Chibougamau, Clermont, Dupuy, La Reine, La Sarre, Lebel-sur-Quévillon, Macamic, Matagami, Normétal, Poularies, Rivière-Ojima, Sainte-Hélène-de-Mancebourg, Saint-Lambert, Taschereau, Val-Saint-Gilles.
Abitibi-Ouest (B)	Clerval, Duparquet, Gallichan, Lac-Duparquet, Palmarolle, Rapide-Danseur, Roquemaure, Sainte-Germaine-Boulé.
La Vallée de l'Or	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté La Vallée-de-l'Or.
Rouyn-Noranda	La Ville de Rouyn-Noranda.
Témiscamingue (A)	Angliers, Laverlochère, Saint-Bruno-de-Guigues, Saint-Eugène-de-Guigues.
Témiscamingue (B)	Guérin, Nédelec, Notre-Dame-du-Nord, Rémigny, Timiskaming.
Témiscamingue (C)	Belleterre, Fugèreville, Laforce, Latulipe-et-Gaboury, Moffet, Winneway.
Témiscamingue (D)	Béarn, Duhamel-Ouest, Hunter's Point, Kebaowek, Kipawa, Laniel, Les Lacs-du-Témiscamingue, Lorrainville, Saint-Édouard-de-Fabre, Témiscamingue, Ville-Marie.

9. Québec

Secteur	Territoire
Bellechasse (A)	Armagh, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Magloire, Saint-Philémon, Sainte-Sabine.

Secteur	Territoire
Bellechasse (B)	La Durantaye, Beaumont, Saint-Michel-de-Bellechasse, Saint-Raphaël, Saint-Vallier.
Bellechasse (C)	Honfleur, Saint-Charles-de-Bellechasse, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Gervais, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Saint-Nérée-de-Bellechasse.
Côte-Nord/Charlevoix-Est/Charlevoix	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la région administrative Côte-Nord et des municipalités régionales de comté Charlevoix-Est et Charlevoix.
La Côte-de-Beaupré/L'Île-d'Orléans	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté La Côte-de-Beaupré, L'Île-d'Orléans et La Jacques-Cartier.
La Jacques-Cartier/Québec	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté La Jacques-Cartier et de l'agglomération de Québec, incluant la réserve indienne de Wendake, ainsi que les villes, municipalités et territoires non organisés de Cap-Santé, Donnacona, Lac-Blanc, Lac-Lapeyrère, Lac-Sergent, Linton, Neuville, Pont-Rouge, Rivière-à-Pierre, Saint-Basile, Sainte-Christine-d'Auvergne, Saint-Léonard-de-Portneuf, Saint-Raymond.
Les Appalaches	Irlande, Kinnear's Mills, Saint-Adrien-d'Irlande, Saint-Ferdinand, Saint-Jean-de-Brébeuf, Saint-Joseph-de-Coleraine, Saint-Pierre-Baptiste, Thetford Mines.
Lévis	Ville de Lévis, Saint-Henri, Saint-Isidore, Saint-Lambert-de-Lauzon.
L'Érable	Inverness, Laurierville, Lyster, Notre-Dame-de-Lourdes, Plessisville, Sainte-Sophie-d'Halifax, Villeroy.
Lotbinière (A)	Laurier-Station, Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Saint-Agapit, Saint-Antoine-de-Tilly, Saint-Apollinaire, Saint-Flavien, Saint-Janvier-de-Joly, Dosquet, Val-Alain.
Lotbinière (B)	Sainte-Agathe-de-Lotbinière, Saint-Gilles, Saint-Jacques-de-Leeds, Saint-Narcisse-de-Beaurivage, Saint-Patrice-de-Beaurivage, Saint-Sylvestre.
Lotbinière (C)	Deschailons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Leclercville, Lotbinière, Parisville, Sainte-Croix, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Sainte-Françoise.
Portneuf	Deschambault-Grondines, Lac-aux-Sables, Notre-Dame-de-Montauban, Portneuf, Saint-Alban, Saint-Casimir, Saint-Gilbert, Saint-Marc-des-Carières, Saint-Thuribe, Saint-Ubalde.

10. Beauce

Secteur	Territoire
Dorchester Nord	Saint-Anselme, Sainte-Claire, Sainte-Hénédine, Sainte-Marguerite.
Dorchester Centre	Frampton, Saint-Léon-de-Standon, Saint-Malachie, Saint-Nazaire-de-Dorchester.
Dorchester Sud	Lac-Etchemin, Saint-Benjamin, Saint-Cyprien, Saint-Louis-de-Gonzague, Saint-Luc-de-Bellechasse, Saint-Prosper, Sainte-Rose-de-Watford, Saint-Zacharie, Sainte-Aurélie, Sainte-Justine.
Jaro	Lac-Poulin, Notre-Dame-des-Pins, Saint-Benoît-Labre, Saint-Côme-Linière, Saint-Georges, Saint-Martin, Saint-Philibert, Saint-René, Saint-Théophile.
De l'Érable	Beauceville, Saint-Alfred, Saint-Éphrem-de-Beauce, Saint-Simon-les-Mines, Saint-Victor.
Beauce Nord	Saint-Bernard, Saint-Elzéar, Sainte-Marie, Scott, Vallée-Jonction.
Beauce Centre	Saint-Joseph-des-Érables, Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Jules, Saint-Odilon-de-Cranbourne, Saints-Anges.
Canton Broughton	East-Broughton, Sacré-Coeur-de-Jésus, Saint-Frédéric, Saint-Pierre-de-Broughton, Saint-Séverin, Sainte-Clotilde-de-Beauce, Tring-Jonction.
Frontenac	Courcelles, Lambton, Saint-Sébastien.
Des Côteaux	Lac-Drolet, Saint-Gédéon-de-Beauce, Saint-Ludger, Saint-Robert-Bellarmin.
Haute Beauce	Adstock, La Guadeloupe, Saint-Évariste-de-Forsyth, Saint-Hilaire-de-Dorset, Saint-Honoré-de-Shenley.

11. Bas-Saint-Laurent

Secteur	Territoire
La Matapédia	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté La Matapédia.
La Mitis	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté La Mitis.
Les Basques	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Les Basques, à l'exception de la paroisse de Saint-Clément.
Matane	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Matane.

Secteur	Territoire
Rimouski-Neigette	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Rimouski-Neigette.
Rivière-du-Loup	Cacouna (municipalité et réserve indienne), L'Isle-Verte, Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, Saint-Arsène, Saint-Clément, Saint-Cyprien, Saint-Épiphane, Saint-François-Xavier-de-Viger, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-Modeste, Saint-Paul-de-la-Croix, Whitworth.
Témiscouata	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Témiscouata, à l'exception de Saint-Athanase.

12. Saguenay – Lac-Saint-Jean

Secteur	Municipalités
Lac-Saint-Jean-Est	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Lac-Saint-Jean-Est.
Le Domaine-du-Roy/Maria-Chapdelaine	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques des municipalités régionales de comté Le Domaine-du-Roy et Maria-Chapdelaine.
Le Fjord-et-Saguenay	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay, ainsi que la Ville de Saguenay.

13. Saint-Hyacinthe

Secteur	Territoire
Haut Yamaska	Brigham, Brome, Bromont, East Farnham, Granby, Lac-Brome, Saint-Alphonse-de-Granby, Waterloo.
Quatre Cantons	Roxton Pond, Saint-Joachim-de-Shefford, Saint-Valérien-de-Milton, Sainte-Cécile-de-Milton, Shefford, Warden.
Maska	Saint-Hugues, Saint-Marcel-de-Richelieu, Saint-Nazaire-d'Acton, Sainte-Hélène-de-Bagot.
Bagot	Saint-Dominique, Saint-Hyacinthe, Saint-Liboire, Saint-Simon.
Beau Vallon	Saint-Damase, Sainte-Madeleine, Sainte-Marie-Madeleine, Saint-Pie.
Rivière Noire	Acton Vale, Roxton, Roxton Falls, Saint-Théodore-d'Acton, Sainte-Christine, Upton.

Secteur	Territoire
Région de Sorel	Massueville, Sorel-Tracy, Saint-Aimé, Saint-Joseph-de-Sorel, Saint-Louis, Saint-Ours, Saint-Robert, Sainte-Anne-de-Sorel, Sainte-Victoire-de-Sorel.
Vallée Dorée	La Présentation, Saint-Barnabé-Sud, Saint-Charles-sur-Richelieu.
Vallée du Richelieu	Saint-Bernard-de-Michaudville, Saint-Denis-sur-Richelieu, Saint-Jude.
Rouville	Marieville, Mont-Saint-Hilaire, Otterburn Park, Richelieu, Saint-Jean-Baptiste, Saint-Mathias-sur-Richelieu, Sainte-Angèle-de-Monnoir.
Provençal	Ange-Gardien, Rougemont, Saint-Césaire, Saint-Paul-d'Abbotsford.
Pré-Vert	Mont Saint-Grégoire, Saint-Alexandre, Sainte-Brigide-d'Iberville.
Des Rivières	Farnham, Notre-Dame-de-Stanbridge, Saint-Ignace-de-Stanbridge, Sainte-Sabine.
Des Frontières	Bedford (ville et canton), Cowansville, Dunham, Frelighsburg, Saint-Armand, Stanbridge East.
Venise	Henryville, Noyan, Saint-Georges-de-Clarenceville, Pike River, Saint-Sébastien, Sainte-Anne-de-Sabrevois, Stanbridge-Station, Venise-en-Québec.
Ceinture Verte	Beloil, Saint-Antoine-sur-Richelieu, Saint-Marc-sur-Richelieu, Saint-Mathieu-de-Beloil, Saint-Roch-de-Richelieu, McMasterville.

14. Saint-Jean – Valleyfield

District	Territoire
Sainte-Martine	Châteauguay, Howick, Léry, Mercier, Saint-Chrysostome, Saint-Urbain-Premier, Sainte-Clotilde, Sainte-Martine, Très-Saint-Sacrement.
Verchères/Chambly	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Marguerite-D'Youville et de l'agglomération de Longueuil, ainsi que les villes de Carignan, Chambly et Saint-Basile-le-Grand.
Huntingdon	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Le Haut-Saint-Laurent, dont Akwesasne, à l'exception des municipalités Howick et Saint-Chrysostome et de la paroisse Très-Saint-Sacrement.
De Saint-Jean	Hemmingford, Lacolle, Saint-Bernard-de-Lacolle, Saint-Blaise, Saint-Jean-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Valentin.

District	Territoire
Vaudreuil-Soulanges	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Vaudreuil-Soulanges.
De Napierville-Laprairie	Candiac, Delson, Kahnawake, Saint-Patrice-de-Sherrington, Napierville, La Prairie, Sainte-Catherine, Saint-Constant, Saint-Cyprien-de-Napierville, Saint-Édouard, Saint-Isidore, Saint-Jacques-le-Mineur, Saint-Mathieu, Saint-Michel, Saint-Philippe, Saint-Rémi.
Beauharnois	Les villes, municipalités, cantons, paroisses, villages, territoires non organisés, réserves indiennes, établissements amérindiens et autres territoires qui se situent à l'intérieur des limites territoriales ou géographiques de la municipalité régionale de comté Beauharnois-Salaberry, à l'exception de Saint-Urbain-Premier et Sainte-Martine.
Châteauguay Valley	Les producteurs anglophones sont regroupés dans le district de Châteauguay Valley, quelle que soit la municipalité où ils résident.

».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60613

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1131-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de trois régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.15 de cette loi, le gouvernement fixe, conformément au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.18 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé régisseur de la Régie cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de régisseur et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r.4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner notamment la candidature de M^e Sophie Alain, M^e Daniel Gilbert et M^e Sylvie Lambert;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les personnes suivantes soient nommées régisseurs de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 25 novembre 2013 :

— M^e Sophie Alain, coordonnatrice aux opérations, ministère de la Famille, au traitement annuel de 93 682 \$;

— M^e Daniel Gilbert, avocat en pratique privée, au traitement annuel de 91 492 \$;

— M^e Sylvie Lambert, membre, Commission des transports du Québec, au traitement annuel de 123 512 \$;

QUE M^e Sophie Alain, M^e Daniel Gilbert et M^e Sylvie Lambert bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Sophie Alain, M^e Daniel Gilbert et M^e Sylvie Lambert soit à Montréal;

QUE pour la durée de son mandat, M^e Sophie Alain soit en congé sans solde total du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire au classement d'agente de recherche et de planification socioéconomique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60590

Gouvernement du Québec

Décret 1132-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la Politique nationale de la ruralité 2014-2024

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.5.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), le ministre a pour mission de soutenir le développement régional en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.5.2 de cette loi, le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques en vue de favoriser le développement local et régional, qu'il en coordonne la mise en oeuvre et en assure le suivi;

ATTENDU QUE, par le décret 1118-2006 du 6 décembre 2006, le gouvernement a approuvé la Politique nationale de la ruralité 2007-2014, laquelle cessera d'avoir effet en mars 2014;

ATTENDU QUE plusieurs consultations ont été effectuées pour l'élaboration d'une nouvelle politique nationale de la ruralité et que, notamment, l'Association des centres locaux de développement du Québec, la Fédération québécoise des municipalités, Solidarité rurale du Québec, l'Union des municipalités du Québec, de même que quatorze organisations nationales et intervenants de la ruralité ont donné leur avis à l'issue de la Journée de la ruralité tenue en novembre 2012 et portant sur le renouvellement de la Politique nationale de la ruralité;

ATTENDU QUE cette nouvelle politique vise à ce que les municipalités régionales de comté en territoire rural soient au centre de sa mise en oeuvre et travaillent davantage de façons intersectorielle et multifonctionnelle avec tous les partenaires de leurs milieux respectifs pour plus de cohérence et d'efficacité des interventions, et ce, au plus grand bénéfice de leurs citoyennes et citoyens;

ATTENDU QUE cette nouvelle politique vise à assurer que les communautés rurales aient des moyens pour agir et qu'à cet égard, le gouvernement s'engage à partager son expertise et des outils pour appuyer le dynamisme des milieux ruraux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la Politique nationale de la ruralité 2014-2024 : une approche intersectorielle pour agir ensemble au sein de la MRC;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Régions :

QUE la Politique nationale de la ruralité 2014-2024 : une approche intersectorielle pour agir ensemble au sein de la MRC, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du document joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60591

Gouvernement du Québec

Décret 1134-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra le 15 novembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Montréal, le 15 novembre 2013, la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, qui est l'un des gouvernements bailleurs de fonds de TV5;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE madame Rachel Laperrière, sous-ministre de la Culture et des Communications, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra le 15 novembre 2013;

QUE la délégation soit composée, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, de :

— Monsieur Éric Théroux, sous-ministre adjoint aux politiques et affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

— Monsieur Denis Bélisle, directeur général principal et secrétaire corporatif, Télé-Québec;

— Madame Louise Gingras, directrice des politiques de communications et de l'audiovisuel, ministère de la Culture et des Communications;

— Madame Christina Vigna, directrice de la Francophonie, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

—Madame Louise Guay, conseillère à la Direction des politiques de communications et de l’audiovisuel, ministre de la Culture et des Communications;

—Monsieur Hugo Bourassa, conseiller à la Direction des politiques de communications et de l’audiovisuel, ministère de la Culture et des Communications;

—Madame Anne-Marie Savard, conseillère à la Direction de la Francophonie, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

—QUE la délégation officielle du Québec à la rencontre des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60592

Gouvernement du Québec

Décret 1135-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT l’approbation des plans et devis de monsieur Guy Piché pour le projet de modification de structure du barrage situé sur un ruisseau tributaire de la rivière Bécancour, sur le territoire de la Ville de Princeville

ATTENDU QUE monsieur Guy Piché soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé sur un ruisseau tributaire de la rivière Bécancour, sur le territoire de la Ville de Princeville;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire, au même endroit, un barrage de type déversoir libre en enrochement qui prendra appui sur une digue en terre en rive droite;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 4 309 122 du cadastre du Québec, circonscription foncière d’Arthabaska;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels le propriétaire possède tous les droits requis pour le maintien et l’exploitation du barrage;

ATTENDU QU’il s’agit d’un barrage dont l’utilité est de maintenir un lac pour des activités fauniques;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l’exécution de cette loi à l’exception de l’article 3 et de la section VIII qui relèvent de l’autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d’un lac, d’un étang, d’une rivière ou d’un cours d’eau sans que les plans et devis s’y rapportant n’aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu’il ne s’agisse d’ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l’approbation du gouvernement en vertu d’autres dispositions de la présente loi ou d’ouvrages d’une nature non permanente visés à l’article 39;

ATTENDU QU’en vertu de l’article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu’il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l’approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l’objet de la présente demande d’approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d’expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs et qu’ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l’Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d’approbation ayant fait l’objet de l’arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de monsieur Guy Piché pour le projet de modification de structure du barrage situé sur un ruisseau tributaire de la rivière Bécancour, sur le territoire de la ville de Princeville :

1. Un document intitulé «Devis technique – Monsieur Guy Piché – Réparation de la structure de retenue – Barrage no X2099008», daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 38 pages, excluant l’annexe 2;

2. Un plan intitulé «Localisation du barrage», portant le numéro 1, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Localisation du barrage – Bassin versant», portant le numéro 2, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Nature des sols – Coefficient de ruissellement», portant le numéro 3, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Vue en plan – Situation actuelle», portant le numéro 4, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Profil transversal – Profil longitudinal – Situation actuelle», portant le numéro 5, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Vue en plan – Situation projetée», portant le numéro 6, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Profil transversal de la digue – Situation projetée», portant le numéro 7, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Profil longitudinal du déversoir – Situation projetée», portant le numéro 8, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Profil transversal de la digue – Situation projetée», portant le numéro 9, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

11. Un plan intitulé «Coupe transversale du déversoir – Situation projetée», portant le numéro 10, daté, signé et scellé le 9 mai 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60593

Gouvernement du Québec

Décret 1136-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité de Rawdon pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Asselin, sur le territoire de la Municipalité de Rawdon

ATTENDU QUE la Municipalité de Rawdon soumet, pour approbation du gouvernement, les plans et devis du projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Asselin, sur le territoire de la Municipalité de Rawdon;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à remplacer la section déversante actuelle en béton par un déversoir libre en enrochement comprenant une géomembrane et à reprofiler la section d'écoulement à l'aval du déversoir avec de l'enrochement sur une longueur d'environ 40 m;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 7-A du rang VII, du canton de Rawdon, circonscription foncière de Montcalm, sur le territoire de la Municipalité de Rawdon, dans la municipalité régionale de comté de Matawinie;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels la Municipalité de Rawdon possède tous les droits requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QUE l'autorisation de modification de structure requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 10 octobre 2013;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs est chargé de l'exécution de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de cette loi, nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement, à moins qu'il ne s'agisse d'ouvrages pour lesquels des plans et devis doivent être soumis à l'approbation du gouvernement en vertu d'autres dispositions de la présente loi ou d'ouvrages d'une nature non permanente visés à l'article 39;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section IX de cette loi ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Municipalité de Rawdon pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Asselin, sur le territoire de la municipalité de Rawdon :

1. Un document intitulé « Devis technique – Municipalité de Rawdon – Réfection de la structure de retenue à l'exutoire du lac Asselin – Barrage no X0004241 », daté, signé et scellé le 10 mars 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur, totalisant environ 43 pages, excluant l'annexe 3;

2. Un plan intitulé « Réfection du barrage à l'exutoire du lac Asselin – Localisation du barrage », plan 1, daté, signé et scellé le 10 mars 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

3. Un plan intitulé « Réfection du barrage à l'exutoire du lac Asselin – Bassin versant du barrage », plan 2, daté, signé et scellé le 10 mars 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

4. Un plan intitulé « Réfection du barrage à l'exutoire du lac Asselin – Nature des sols du bassin; évaluation du coefficient de ruissellement », plan 3, daté, signé et scellé le 10 mars 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

5. Un plan intitulé « Réfection du barrage à l'exutoire du lac Asselin – Carte bathymétrique du lac Asselin », plan 4, daté, signé et scellé le 10 mars 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

6. Un plan intitulé « Réfection du barrage à l'exutoire du lac Asselin – Vue en plan du barrage, Situation actuelle », plan 5, daté, signé et scellé le 10 mars 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

7. Un plan intitulé « Réfection du barrage à l'exutoire du lac Asselin – Coupe longitudinale, Coupe transversale, Situation actuelle », plan 6, daté, signé et scellé le 10 mars 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

8. Un plan intitulé « Réfection du barrage à l'exutoire du lac Asselin – Vue en plan du barrage – Situation projetée », plan 7, daté, signé et scellé le 10 mars 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

9. Un plan intitulé « Réfection du barrage à l'exutoire du lac Asselin – Coupe longitudinale, Situation projetée », plan 8, daté, signé et scellé le 10 mars 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur;

10. Un plan intitulé « Réfection du barrage à l'exutoire du lac Asselin – Coupe transversale, Situation projetée », plan 9, daté, signé et scellé le 10 mars 2013 par M. Miroslav Chum, ingénieur.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60594

Gouvernement du Québec

Décret 1139-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 8 novembre 2013

ATTENDU QU'une réunion fédérale, provinciale et territoriale du Forum des ministres du marché du travail se tiendra à Toronto (Ontario) le 8 novembre 2013;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, madame Agnès Maltais, dirige la délégation québécoise à la réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 8 novembre 2013;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, de :

— monsieur Sébastien Tessier, conseiller politique, Cabinet de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Marie-Renée Roy, sous-ministre adjointe aux politiques, à l'analyse stratégique et à l'action communautaire, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

— madame Anne Racine, directrice, Direction des politiques d'emploi, des relations intergouvernementales et de la veille, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

—madame Lise Thiboutot, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60595

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, chapitre 135), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, les personnes nommées membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 25-2009 du 14 janvier 2009, madame Isabelle Courville était nommée membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE M^e Isabelle Courville, administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60596

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill)

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les fondations universitaires (chapitre F-3.2.0.1) prévoit que la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 843-2009 du 23 juin 2009, M^e Richard W. Pound a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 843-2009 du 23 juin 2009, M^e Stuart H. Cobbett a été nommé membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill), que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'Université McGill propose une liste de six candidats en vue de pourvoir à la nomination des deux membres de son conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Dave Brochet, directeur, Bureau des investissements – Régime de retraite de fonds de dotation, Université McGill, soit nommé membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Richard W. Pound;

QUE monsieur Stephen B. Strople, secrétaire général, Université McGill, soit nommé membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de M^e Stuart H. Cobbett.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60597

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université et deux étudiants de l'université constituante, nommés pour deux ans et désignés par les étudiants de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 981-2009 du 9 septembre 2009, monsieur Guy Villeneuve était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 484-2011 du 11 mai 2011, messieurs Jean-François Meilleur et Samuel Ragot étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 453-2013 du 1^{er} mai 2013, madame Danielle Pilette était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (chapitre A-3.01), si aucune association ni aucun regroupement n'est accrédité pour représenter les élèves ou les étudiants du groupe visé, les nominations pour ce groupe sont faites selon ce que détermine l'établissement;

ATTENDU QU'aucune association étudiante ni aucun regroupement d'associations n'est accrédité pour représenter l'ensemble des étudiants de l'Université du Québec à Montréal auprès des divers conseils, commissions, comités ou autres organismes de cet établissement;

ATTENDU QUE l'Université du Québec à Montréal a tenu un appel de candidatures suivi d'un scrutin afin de désigner deux étudiants pour devenir membres du conseil d'administration de cet établissement;

ATTENDU QUE madame Justine Boulanger et monsieur René Delvaux ont obtenu le plus de suffrages lors de ce scrutin;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné madame Corinne Gendron et monsieur Yves Gingras;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Corinne Gendron, professeure titulaire, Université du Québec à Montréal, en remplacement de monsieur Guy Villeneuve;

—monsieur Yves Gingras, professeur, Université du Québec à Montréal, en remplacement de madame Danielle Pilette;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personnes désignées par les étudiants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

—madame Justine Boulanger, étudiante au baccalauréat en études littéraires, en remplacement de monsieur Jean-François Meilleur;

—monsieur René Delvaux, étudiant à la maîtrise en science politique, en remplacement de monsieur Samuel Ragot.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60598

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des articles 34 et 35, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 425-2004 du 6 mai 2004, monsieur Denis Dubé était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais a désigné monsieur Denis Harrisson;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Denis Harrisson, vice-recteur à l'enseignement et à la recherche, Université du Québec en Outaouais, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Dubé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60599

Gouvernement du Québec

Décret 1144-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration de l'université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 375-2010 du 29 avril 2010, monsieur Claude Arbour était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, madame Johanne Giguère était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, qu'elle exerce une fonction de direction à l'université et qu'il y a lieu de la nommer membre du conseil d'administration à ce titre;

ATTENDU QUE, sur la recommandation de la rectrice, le conseil d'administration a désigné madame Johanne Giguère;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Johanne Giguère, vice-rectrice à l'administration et aux finances, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Arbour.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60600

Gouvernement du Québec

Décret 1146-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la 29^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui aura lieu les 7 et 8 novembre 2013

ATTENDU QUE se tiendra à Paris (France), les 7 et 8 novembre 2013, la 29^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec qui participe à la Conférence ministérielle de la Francophonie depuis sa création en 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, monsieur Jean-François Lisée, dirige la délégation officielle du Québec à la 29^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui aura lieu les 7 et 8 novembre 2013;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, de :

— monsieur Christophe Fortier-Guay, conseiller politique au cabinet du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

— monsieur Michel Robitaille, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel de la première ministre pour la Francophonie;

— monsieur Ian Morissette, délégué aux affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

— monsieur Michel Constantin, conseiller aux affaires politiques et institutionnelles à la Direction de la Francophonie du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE la délégation officielle du Québec à la 29^e session de la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60602

Gouvernement du Québec

Décret 1147-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Commission Éducation de la 37^e session de la Conférence générale de l'UNESCO, du 7 au 9 novembre 2013

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) s'intéresse à la plupart des questions identitaires sur lesquelles le gouvernement du Québec souhaite s'exprimer de sa propre voix;

ATTENDU QUE le premier ministre du Canada et le premier ministre du Québec ont signé, le 5 mai 2006, un accord établissant un rôle formel pour le Québec à l'UNESCO, approuvé par le décret numéro 375-2006 du 3 mai 2006;

ATTENDU QUE se tiendra à Paris (France), du 7 au 9 novembre 2013, la Commission Éducation de la 37^e session de la Conférence générale de l'UNESCO;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait d'y participer pour renforcer et mettre en évidence, sur la scène internationale, les orientations et actions québécoises en matière d'éducation;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Québec participe à la Commission Éducation de la 37^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui aura lieu à Paris (France), du 7 au 9 novembre 2013;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, madame Marie Malavoy, dirige la délégation québécoise lors de la Commission Éducation de la 37^e session de la Conférence générale de l'UNESCO qui aura lieu à Paris;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de :

— monsieur Jean Bissonnette, directeur de cabinet adjoint de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Michèle Stanton-Jean, représentante du gouvernement du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO;

— madame Isabelle Tremblay, conseillère au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— madame Anne Rhéaume, coordonnatrice aux affaires de l'UNESCO au ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur;

QUE la délégation québécoise à la Commission Éducation de la 37^e session de la Conférence générale de l'UNESCO ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60603

Gouvernement du Québec

Décret 1148-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT des modifications au décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par les décrets numéros 392-2002 du 27 mars 2002 et 73-2005 du 2 février 2005, concernant la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (chapitre D-8.2), la Société de développement de la Baie James établit, suivant la forme, la périodicité et les autres modalités déterminées par le gouvernement, un plan de développement qui doit comprendre les activités de ses filiales;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la Société doit soumettre son plan de développement à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par les décrets numéros 392-2002 du 27 mars 2002 et 73-2005 du 2 février 2005, le gouvernement a déterminé la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 506-2011 du 18 mai 2011, le gouvernement a approuvé le Plan de développement 2011-2013 de la Société;

ATTENDU QUE le prochain plan de développement de la Société doit porter sur les années 2014 à 2016 et qu'il doit être déposé le ou avant le 1^{er} novembre précédant l'année de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE la Loi instituant le Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et apportant certaines modifications législatives concernant le Gouvernement de la nation crie (2013, chapitre 19) modifie, entre autres, la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James afin notamment de favoriser la participation du Gouvernement régional et du Gouvernement de la nation crie aux activités de la Société de développement de la Baie James, notamment en ce qui a trait aux mandats pouvant lui être confiés dans tout domaine connexe à ses objets, aux projets de directives portant sur ses objectifs et ses orientations et à la composition de son conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 102 du chapitre 19 des lois de 2013 prévoit que cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014, à l'exception de l'article 101 qui est entré en vigueur le 14 juin 2013;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James souhaite attendre l'entrée en vigueur du chapitre 19 des lois de 2013 avant d'entreprendre l'élaboration de son prochain plan de développement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le Plan de développement 2011-2013 de la Société demeure en vigueur jusqu'à l'approbation du prochain plan de développement par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2015-2017 et que la date de son dépôt s'effectue le ou avant le 1^{er} novembre 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par les décrets numéros 392-2002 du 27 mars 2002 et 73-2005 du 2 février 2005, soit de nouveau modifié par l'ajout, après le quatrième alinéa du dispositif, des alinéas suivants :

«QUE le Plan de développement 2011-2013 de la Société demeure en vigueur, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à l'approbation du prochain plan de développement par le gouvernement;

QUE le prochain plan de développement de la Société porte sur les années 2015 à 2017 et qu'il soit déposé le ou avant le 1^{er} novembre 2014;».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60404

Gouvernement du Québec

Décret 1151-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit que les activités d'Héma-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de treize membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, onze des membres du conseil d'administration sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories énumérées à cet alinéa dont notamment celle des associations de receveurs de produits;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 7 de cette loi, ces onze membres sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie et ils sont nommés par le gouvernement après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Martine Carré a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 896-2010 du 27 octobre 2010, que son mandat viendra à échéance le 4 décembre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Martine Carré, administratrice de sociétés, identifiée à la catégorie des associations de receveurs de produits, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 5 décembre 2013;

QUE madame Martine Carré soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60605

Gouvernement du Québec

Décret 1152-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Jean Provencher comme membre et sa désignation comme président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Pierre Gagné a été nommé de nouveau membre et désigné président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1017-2008 du 22 octobre 2008, que son mandat viendra à échéance le 9 novembre 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Jean Provencher a été nommé membre et désigné vice-président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1155-2011 du 16 novembre 2011 et qu'il y a lieu de le nommer membre et de le désigner président du Comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Jean Provencher soit nommé de nouveau membre et désigné président du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter du 10 novembre 2013, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Pierre Gagné.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Jean Provencher comme membre et président du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Jean Provencher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

À titre de président, M^e Provencher est chargé de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires.

M^e Provencher exerce, à l'égard du personnel du Comité, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Provencher exerce ses fonctions au siège du Comité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 novembre 2013 pour se terminer le 9 novembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Provencher reçoit un traitement annuel de 129 688 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Provencher selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Provencher peut démissionner de son poste de membre et président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Provencher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Provencher peut continuer d'instruire une affaire dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Provencher se termine le 9 novembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Comité, M^e Provencher recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN PROVENCHER

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60606

Gouvernement du Québec

Décret 1153-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Pierre Gagné comme membre et sa désignation comme vice-président du Comité de déontologie policière

ATTENDU QUE l'article 194 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) institue le Comité de déontologie policière;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 199 de cette loi prévoit notamment que les membres du Comité sont nommés à temps plein, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QUE l'article 200 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne un vice-président parmi les membres à temps plein;

ATTENDU QUE l'article 201 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e Jean Provencher a été nommé membre et désigné vice-président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1155-2011 du 16 novembre 2011, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Pierre Gagné a été nommé de nouveau membre et désigné président du Comité de déontologie policière par le décret numéro 1017-2008 du 22 octobre 2008, que son mandat viendra à échéance le 9 novembre 2013 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat à titre de membre et de le désigner vice-président du Comité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Pierre Gagné soit nommé de nouveau membre et désigné vice-président du Comité de déontologie policière, pour un mandat de cinq ans à compter du 10 novembre 2013, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Jean Provencher.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Pierre Gagné comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Pierre Gagné, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du Comité de déontologie policière, ci-après appelé le Comité.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Comité.

M^e Gagné exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 novembre 2013 pour se terminer le 9 novembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Gagné reçoit un traitement annuel de 136 010 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Gagné selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Gagné peut démissionner de son poste de membre et vice-président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Gagné consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Gagné pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Gagné se termine le 9 novembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du Comité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président du Comité, M^e Gagné recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PIERRE GAGNÉ

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60607

Gouvernement du Québec

Décret 1154-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Marcel Forget comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) modifiée par la Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives (2013, chapitre 23), le gouvernement nomme des commissaires associés aux vérifications qui sont choisis parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé pour la circonstance;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des commissaires associés, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le mandat des commissaires associés est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Marcel Forget, directeur adjoint – Sûreté aéroportuaire, Aéroports de Montréal, soit nommé commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption pour un mandat de cinq ans à compter du 13 novembre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Marcel Forget comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marcel Forget, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire associé aux vérifications au Commissaire à la lutte contre la corruption, ci-après appelé le Commissaire.

Sous l'autorité du Commissaire à la lutte contre la corruption et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Commissaire pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le Commissaire à la lutte contre la corruption.

Monsieur Forget exerce ses fonctions au bureau du Commissaire à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 13 novembre 2013 pour se terminer le 12 novembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Forget reçoit un traitement annuel de 144 591 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Forget pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Forget sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Forget selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Forget peut démissionner de son poste de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Forget consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Forget demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Forget se termine le 12 novembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire associé aux vérifications au Commissaire, monsieur Forget recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARCEL FORGET

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60608

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 13 et 14 novembre 2013

ATTENDU QUE se tiendront à Whitehorse (Yukon), les 13 et 14 novembre 2013, des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Justice et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE monsieur Stéphane Bergeron, ministre de la Sécurité publique, dirige la délégation québécoise lors des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 13 et 14 novembre 2013;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Sécurité publique, de :

— Madame Audrey Gagnon, attachée de presse, cabinet du ministre de la Sécurité publique

— Monsieur Marc-André Ross, attaché politique, cabinet du ministre de la Justice

— Monsieur Martin Prud'homme, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique

— Madame Nathalie G. Drouin, sous-ministre, ministère de la Justice

— Maître Claude Lachapelle, directeur, directeur des poursuites criminelles et pénales

— Maître Maxime Chevalier, procureur en chef adjoint aux poursuites criminelles et pénales, directeur des poursuites criminelles et pénales

— Madame Véronyck Fontaine, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Sécurité publique

— Maître Hélène Mathieu, coordonnatrice des relations intergouvernementales, ministère de la Justice

— Madame Claire Robitaille, conseillère en relations intergouvernementales Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

60609 *Le greffier du Conseil exécutif,*
JEAN ST-GÉLAIS

60609

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2013, 6 novembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente relative à l'édition du chapitre III Plomberie du Code de construction du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant notamment des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou leur voisinage;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec a adopté le 27 juin 2012 un projet de règlement modifiant le Code de construction ayant pour objet d'utiliser le Code national de la plomberie – Canada 2010 (CNP 2010) à titre de référence pour l'application du chapitre III Plomberie du Code de construction, tout en y apportant des modifications pour le Québec, lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2013;

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec souhaite rendre disponible aux entreprises québécoises l'édition administrative, sur différents supports, du chapitre III Plomberie du Code de construction, dès son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie du bâtiment du Québec désire conclure avec le Conseil national de recherches du Canada une entente relative à l'édition du chapitre III Plomberie du Code de construction du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 129.1.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de la Loi sur le bâtiment et de ses règlements ou d'une loi dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme;

ATTENDU QUE l'Entente relative à l'édition du chapitre III Plomberie du Code de construction du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est un organisme gouvernemental au sens de cet article;

ATTENDU QUE le Conseil national de recherches du Canada est un organisme public fédéral au sens de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente relative à l'édition du chapitre III Plomberie du Code de construction du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60610

Commissions parlementaires

Commission des institutions

Consultation générale

Projet de loi n^o 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement

La Commission des institutions est chargée de tenir des auditions publiques à compter du 14 janvier 2014 dans le cadre d'une consultation générale sur le projet de loi n^o 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement. Le texte de ce projet de loi est disponible sur le site Internet de l'Assemblée nationale et peut aussi être obtenu en contactant la secrétaire suppléante de la Commission. Toute personne qui souhaite exprimer son opinion sur ce sujet peut transmettre ses commentaires en ligne au www.assnat.qc.ca.

Les citoyens et les organismes souhaitant être entendus lors des auditions publiques doivent transmettre un mémoire à la secrétaire suppléante de la Commission au plus tard le 20 décembre 2013. Les mémoires doivent être de format lettre et être transmis par courrier électronique (PDF non verrouillé ou Word). Ils peuvent également être expédiés par la poste au secrétariat de la Commission. Ils doivent être accompagnés d'un résumé de leur contenu.

Les citoyens qui ne transmettent pas de mémoire, mais qui désirent être entendus lors des auditions publiques, peuvent adresser une demande d'intervention à la secrétaire suppléante de la Commission au plus tard le 20 décembre 2013. Cette demande doit être accompagnée d'un court exposé résumant la nature de l'intervention.

La Commission choisira, parmi les citoyens et les organismes qui auront fait parvenir un mémoire et parmi les citoyens qui ont fait une demande d'intervention, ceux qu'elle entendra.

Veillez noter qu'à moins d'une décision contraire de la Commission, les mémoires seront rendus publics, de même que tous les renseignements personnels qu'ils contiendront, et seront déposés sur la page Web de la Commission.

Enfin, veuillez noter que les dates de réception des mémoires et de demandes d'intervention ou de début des auditions pourraient être modifiées. Le cas échéant, l'information sera rendue publique dans le site Internet de l'Assemblée nationale et aucun autre avis ne sera publié dans les journaux.

Les mémoires, les demandes d'intervention, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : M^{me} Valérie Roy, secrétaire suppléante de la Commission des institutions, Édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des parlementaires, 3^e étage, Québec (Québec), G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722

Télécopieur : (418) 643-0248

Courriel : ci@assnat.qc.ca

Numéro sans frais : 1 866 DÉPUTÉS (377-8837)

60665

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle de Wild Wood — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu, comme réserve naturelle, une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Potton, municipalité régionale de comté de Memphrémagog, connue et désignée comme étant une partie du lot numéro 745 du cadastre du canton de Potton, circonscription foncière de Brome. Cette propriété couvre une superficie de 5,96 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique
et des parcs,*
PATRICK BEAUCHESNE

60612

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(chapitre C-61.01)

Réserve naturelle du Bois-de-Brossard (Nature-Action Québec) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle, une propriété privée d'une superficie de 230,09 hectares, située sur le territoire de la municipalité de Brossard, agglomération de Longueuil, Communauté métropolitaine de Montréal, connue et désignée comme étant les lots 2 702 160, 2 702 169, 2 702 189, 2 702 190, 2 702 191, 2 702 211, 4 712 573 et 4 809 097 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie.

Cette reconnaissance, d'une durée perpétuelle, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

60615

Avis

Loi sur l'assurance parentale
(chapitre A-29.011)

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(chapitre R-9)

Tables de retenues à la source

Avis est donné par les présentes, conformément au quatrième alinéa de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), au neuvième alinéa de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et au quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), que les tables établissant le montant qu'un employeur doit déduire de la rémunération qu'il paie à son salarié en vertu de l'article 60 de la Loi sur l'assurance parentale et de l'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et le montant, incluant la contribution santé, qu'une personne doit déduire ou retenir conformément à l'article 1015 de la Loi sur les impôts entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et seront publiées sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante : revenuquebec.ca

Québec, le 13 novembre 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

60614

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels . . . (Code municipal du Québec, chapitre C-27.1)	5115	M
Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels . . . (Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal, chapitre C-37.01)	5115	M
Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels . . . (Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec, chapitre C-37.02)	5115	M
Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels . . . (Loi sur les cités et villes, chapitre C-19)	5115	M
Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels . . . (Loi sur les sociétés de transport en commun, chapitre S-30.01)	5115	M
Animaux en captivité — Catégories de permis de garde et sur leur durée. (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	5125	M
Animaux en captivité (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, chapitre C-61.1)	5116	M
Assurance parentale, Loi sur l'... — Tables de retenues à la source. (chapitre A-29.011)	5261	Avis
Cités et villes, Loi sur les... — Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-19)	5115	M
Code civil du Québec — Formulaire de bail obligatoires et mentions de l'avis au nouveau locataire.	5172	Projet
Code de la sécurité routière — Transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2)	5123	M
Code des professions — Comptables professionnels agréés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-26)	5153	Projet
Code des professions — Comptables professionnels agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-26)	5153	Projet
Code des professions — Comptables professionnels agréés — Élections et organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. (chapitre C-26)	5145	N
Code des professions — Comptables professionnels agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-26)	5160	Projet
Code des professions — Ergothérapeutes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (chapitre C-26)	5148	N

Code des professions — Géologues — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre C-26)	5141	N
Code des professions — Médecins vétérinaires — Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec (chapitre C-26)	5163	Projet
Code des professions — Physiothérapie — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26)	5139	N
Code des professions — Thérapeutes conjugaux et familiaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autre que des thérapeutes conjugaux et familiaux (chapitre C-26)	5164	Projet
Code des professions — Travailleurs sociaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux (chapitre C-26)	5166	Projet
Code municipal du Québec — Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-27.1)	5115	M
Comité de déontologie policière — Nomination de Jean Provencher comme membre et sa désignation comme président	5252	N
Comité de déontologie policière — Nomination de Pierre Gagné comme membre et sa désignation comme vice-président	5253	N
Commissaire à la lutte contre la corruption — Nomination de Marcel Forget comme commissaire associé aux vérifications	5255	N
Commission des institutions — Consultation générale — Projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement	5259	Commission parlementaire
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la... — Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-37.01)	5115	M
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la... — Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels (chapitre C-37.02)	5115	M
Comptables professionnels agréés — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	5153	Projet
Comptables professionnels agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	5153	Projet
Comptables professionnels agréés — Élections et organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	5145	N

Comptables professionnels agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	5160	Projet
Comptables professionnels agréés — Permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (Loi sur les comptables professionnels agréés, chapitre C-48.1)	5167	Projet
Comptables professionnels agréés, Loi sur les... — Comptables professionnels agréés — Permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec (chapitre C-48.1)	5167	Projet
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la justice et de la sécurité publique qui se tiendront les 13 et 14 novembre 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5256	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de Wild Wood — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	5261	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Bois-de-Brossard (Nature-Action Québec) — Reconnaissance (chapitre C-61.01)	5261	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité — Catégories de permis de garde et sur leur durée (chapitre C-61.1)	5125	M
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité (chapitre C-61.1)	5116	M
Corporation de l'École Polytechnique de Montréal — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	5246	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage – Québec (chapitre D-2)	5124	M
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal et Québec — Modification des décrets (chapitre D-2)	5123	M
Entente relative à l'édition du chapitre III Plomberie du Code de construction du Québec entre la Régie du bâtiment du Québec et le Conseil national de recherches du Canada — Approbation	5257	N
Ergothérapeutes — Tenue des dossiers et des cabinets de consultation et sur la cessation d'exercice des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	5148	N
Fondation universitaire de l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill) — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5246	N
Formulaires de bail obligatoires et mentions de l'avis au nouveau locataire (Code civil du Québec)	5172	Projet
Formulaires de bail obligatoires et mentions de l'avis au nouveau locataire (Loi sur la Régie du logement, chapitre R-8.1)	5172	Projet

Géologues — Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des géologues du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	5141	N
Héma-Québec — Renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration	5251	N
Impôts, Loi sur les... — Tables de retenues à la source (chapitre I-3)	5261	Avis
Industrie du camionnage – Québec (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	5124	M
Médecins vétérinaires — Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec. (Code des professions, chapitre C-26)	5163	Projet
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Division en groupes (chapitre M-35.1)	5229	Décision
Municipalité de Rawdon — Approbation des plans et devis pour le projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Asselin, sur le territoire de la municipalité de Rawdon	5244	N
Partage de certains renseignements de santé, Loi concernant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2012, chapitre 23)	5113	
Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal et Québec — Modification des décrets (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	5123	M
Physiothérapie — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (Code des professions, chapitre C-26)	5139	N
Politique nationale de la ruralité 2014-2024.	5241	N
Producteurs de lait — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	5229	Décision
Projet de modification de structure du barrage situé sur un ruisseau tributaire de la rivière Bécancour, sur le territoire de la Ville de Princeville — Approbation des plans et devis de Guy Piché pour le projet	5243	N
Régie du logement — Nomination de trois régisseurs	5241	N
Régie du logement, Loi sur la... — Formulaires de bail obligatoires et mentions de l'avis au nouveau locataire. (chapitre R-8.1)	5172	Projet
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Tables de retenues à la source. (chapitre R-9)	5261	Avis
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Financement (chapitre R-15.1)	5121	M

Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes de retraite du secteur privé — Nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité.	5119	N
(chapitre R-15.1)		
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite	5122	M
(chapitre R-15.1)		
Régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Financement.	5121	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)		
Régimes de retraite du secteur privé — Nouvelles mesures d'allègement relatives au financement de déficits actuariels de solvabilité	5119	N
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)		
Réserve naturelle de Wild Wood — Reconnaissance	5261	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Réserve naturelle du Bois-de-Brossard (Nature-Action Québec) — Reconnaissance	5261	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra le 15 novembre 2013 — Composition et mandat de la délégation officielle	5242	N
Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux du Forum des ministres du marché du travail qui se tiendra le 8 novembre 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5245	N
Session (29 ^e) de la Conférence ministérielle de la Francophonie qui aura lieu les 7 et 8 novembre 2013 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	5249	N
Session (37 ^e) de la Conférence générale de l'UNESCO, du 7 au 9 novembre 2013 — Composition et mandat de la délégation québécoise à la Commission Éducation.	5250	N
Société de développement de la Baie James — Modifications au décret numéro 1152-2000 du 27 septembre 2000, modifié par les décrets numéros 392-2002 du 27 mars 2002 et 73-2005 du 2 février 2005, concernant la forme, la périodicité et les autres modalités du plan de développement de la Société	5250	N
Sociétés de transport en commun, Loi sur les... — Adjudication de contrats pour la fourniture de certains services professionnels	5115	M
(chapitre S-30.01)		
Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.	5122	M
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)		
Tables de retenues à la source	5261	Avis
(Loi sur l'assurance parentale, chapitre A-29.011)		
Tables de retenues à la source	5261	Avis
(Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)		
Tables de retenues à la source	5261	Avis
(Loi sur les impôts, chapitre I-3)		

Thérapeutes conjugaux et familiaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autre que des thérapeutes conjugaux et familiaux. (Code des professions, chapitre C-26)	5164	Projet
Transport des matières dangereuses. (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	5123	M
Travailleurs sociaux — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux. (Code des professions, chapitre C-26)	5166	Projet
Université du Québec à Montréal — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	5247	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'une membre du conseil d'administration	5248	N
Université du Québec en Outaouais — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5248	N